

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Vendredi 27 Avril 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 1047).

2. — Questions orales (p. 1048).

Complexité du complément de rémunération aux travailleurs handicapés (p. 1048).

Question de M. Paul Guillard. — MM. Paul Guillard, Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

Équipement hospitalier de la ville de Clamart (p. 1048).

Question de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

Revalorisation des prestations familiales (p. 1049).

Question de M. Jean David. — MM. Jean David, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé.

Suspension et reprise de la séance.

Création d'un tribunal administratif à Metz (p. 1050).

Question de M. Jean-Marie Rausch. — MM. Charles Ferrant, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Équilibre des transports maritimes entre la Communauté européenne et les pays tiers (p. 1051).

Question de M. Charles Ferrant. — MM. Charles Ferrant, Joël Le Theule, ministre des transports.

Conséquences du contrat d'entreprise entre l'Etat et la S.N.C.F. (p. 1052).

Question de M. Bernard Hugo. — MM. Bernard Hugo, le ministre des transports.

Dédommagement des voyageurs victimes des dérèglements de la ligne S. N. C. F. Dourdan—Paris (p. 1054).

Question de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, le ministre des transports.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1056).

4. — Transmission d'un projet de loi (p. 1056).

5. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1056).

6. — Ordre du jour (p. 1056).

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

COMPLEXITÉ DU COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION
AUX TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

M. le président. La parole est à M. Guillard, pour rappeler les termes de sa question n° 2433.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, ma question est ainsi formulée :

Le système actuellement employé pour les travailleurs handicapés est très compliqué et mal apprécié. Devant les difficultés rencontrées pour trouver à des handicapés des employeurs agricoles de bonne volonté et pour éviter l'obstacle supplémentaire que présente pour ces employeurs l'avance de trésorerie ci-dessus rappelée, ne serait-il pas opportun d'envisager des dispositions moins complexes, telles que le versement direct à ces handicapés d'un complément forfaitaire en fonction de leur catégorie sur envoi des bulletins de paie à l'inspection du travail ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille. Comme vous l'avez indiqué, monsieur le sénateur, toute personne handicapée exerçant une activité salariée bénéficie, à l'heure actuelle, d'une garantie de ressources. Cette garantie s'applique depuis le 1^{er} janvier 1978, notamment dans le secteur agricole. Les employeurs versent un complément de rémunération, qui leur est ensuite remboursé au vu d'états trimestriels. Ces dispositions, qui avaient d'ailleurs été présentées aux organisations de handicapés, ne s'appliquent donc que depuis un an environ.

Je puis vous dire qu'elles ne sont pas figées et qu'elles sont susceptibles d'adaptation. D'une part, les administrations concernées et, d'autre part, le conseil national consultatif des handicapés se préoccupent, à l'heure actuelle, de rechercher des simplifications à cette procédure. Je puis ainsi vous assurer, monsieur le sénateur, que les préoccupations que vous avez exprimées rejoignent celles du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte de votre réponse, car il est sûr que des associations comme celles que j'ai l'honneur de présider dans mon département se préoccupent — c'est leur mission essentielle — de la réinsertion difficile et du placement des handicapés, notamment des handicapés mentaux d'origine agricole chez des agriculteurs.

C'est ainsi que des handicapés mentaux psychomoteurs sont placés chez des agriculteurs ou assimilés en nombre important : 180 en Loire-Atlantique, plusieurs centaines dans chacun des départements bretons ; il en est de même, je pense, dans toutes les régions de France. Ils perçoivent un salaire plus ou moins réduit chez leur employeur : celui-ci, depuis le 1^{er} janvier 1978, est tenu de leur faire l'avance de la garantie de ressources prévue par l'article 32 de la loi du 30 juin 1975. En raison des complications et de l'avance à faire — il ne faut pas oublier, en effet, que les agriculteurs ont souvent une trésorerie difficile — des employeurs renoncent à cette main-d'œuvre ou vont y renoncer. S'ils prennent des handicapés, ce ne doit pas être par intérêt ; ce n'est pas non plus par plaisir, à moins que ce ne soit le plaisir d'une bonne action ou le devoir d'une action sociale.

Parallèlement, un certain nombre de ces travailleurs bénéficient de l'allocation aux handicapés, qu'ils vont être tenus de rembourser en tout ou partie, selon le montant de leurs ressources. Dans sa circulaire du 4 décembre dernier aux présidents des caisses d'allocation familiales et aux présidents des caisses de mutualité sociale agricole, Mme le ministre de la santé a précisé les modalités de ce remboursement, sans oublier ses difficultés d'ordre pratique et psychologique, dont elle a pleine conscience. L'application de la loi est donc délicate et rebute bien des bonnes volontés.

Il faudrait simplifier pour obtenir de meilleurs résultats et de plus nombreux placements ; c'est l'objet de ma question.

Vous venez de me donner l'assurance, monsieur le secrétaire d'Etat, que des simplifications seront apportées. Encore une fois, j'en prends acte et vous en remercie.

EQUIPEMENT HOSPITALIER DE LA VILLE DE CLAMART

M. le président. La parole est à M. Le Pors, pour rappeler les termes de sa question n° 2375.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai interrogé Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des équipements hospitaliers de la ville de Clamart, lui demandant notamment quelles mesures elle comptait prendre pour que la construction de l'hôpital de jour soit rapidement réalisée et que puissent être satisfaits les besoins exprimés en interruptions volontaires de grossesse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, monsieur le sénateur, la réalisation de l'hôpital de jour de Clamart a pour objet de doter la maternité de l'hôpital Antoine-Béclère d'un certain nombre d'équipements comprenant notamment des locaux d'accueil et de consultations externes, des possibilités d'hébergement en hospitalisation de jour pour douze lits ainsi que les locaux nécessaires à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse.

Le montant de la dépense subventionnable a été arrêté, en juillet 1976, à 2 400 000 francs, au vu du dossier établi par l'assistance publique et transmis à mes services à cette époque. La participation de l'Etat était fixée à 40 p. 100 de ce montant.

La validité des promesses de subvention étant limitée à deux années, l'engagement effectif des travaux aurait dû intervenir avant le mois de juillet 1978. A cette date, mes services ont demandé à ceux de l'assistance publique de Paris un dossier faisant le point de l'opération afin d'étudier une éventuelle prorogation de l'arrêté de subvention.

Dans un rapport du mois d'août 1978, complété par un autre envoi du mois de novembre, l'assistance publique faisait état de modifications intervenues dans l'avant-projet initial, à la demande du corps médical, et relatives notamment à la surface des locaux de consultations externes.

L'assistance publique de Paris, soucieuse de rester dans une enveloppe financière la plus proche possible de celle qui avait été arrêtée initialement, réétudiait avec les architectes un nouveau projet et celui-ci a été présenté à mes services à la fin de l'année 1978.

La demande de prorogation a été acceptée le 19 janvier 1979 et a fait l'objet d'un arrêté complémentaire de subvention, actualisant la dépense totale à un chiffre voisin de trois millions de francs. Les travaux sont à présent commencés et leur durée doit être d'environ une année.

La construction des nouveaux locaux permettra, comme vous l'avez souligné, monsieur le sénateur, non seulement d'améliorer les conditions d'accueil dans le service de maternité, de développer les consultations externes, l'hospitalisation de jour et de renforcer la surveillance prénatale, mais aussi d'accueillir dans les meilleures conditions les femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse ; la présence du centre de planification familiale facilitant par ailleurs l'information sur la contraception destinée à prévenir le renouvellement de ces demandes.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la construction de l'hôpital de jour de la maternité, qui fera partie de l'hôpital Antoine-Béclère, à Clamart, et dont les crédits sont inscrits depuis 1976, n'en est qu'au tout début de ses fondations.

Il me semblait que les crédits n'avaient pas augmenté malgré l'inflation. La seule modification apportée au projet initial est la création d'un sous-sol non aménagé, puisque, faute d'argent, la passerelle couverte qui devait relier l'hôpital de jour à la maternité a été supprimée. En l'état actuel du projet, il me semble qu'il est prévu de faire transiter les malades par le sous-sol une fois aménagé puis dans un monte-charge qui emprunterait la voie des galeries techniques, pour enfin conduire les malades jusqu'au bloc opératoire.

La salle d'opération qui était prévue ne paraît pas devoir être réalisée.

Ce que vous venez de me dire, et dont je prends acte, semble indiquer que les travaux ont été dans le sens d'une adaptation effective aux besoins.

Les informations dont je disposais indiquaient également que l'hôpital de jour serait prévu, non plus pour douze lits, mais seulement pour six. Je prends acte de ce que vous venez de dire, qui maintient, semble-t-il, l'hôpital de jour à la dimension de douze lits. Cet hôpital, en effet, m'apparaissait tout à fait nécessaire dans le « dimensionnement » initialement prévu, modifié dans un sens positif, comme vous me l'avez indiqué. Il permettrait les consultations d'obstétrique, d'I. V. G., du planning familial et, en particulier, que les assistantes sociales et les conseillères conjugales puissent y prendre place.

Mais je me réserve de revenir sur les évaluations que vous m'avez fournies, qui constituent une information dont je ne disposais pas. Jusque là, les crédits correspondaient à une situation assez critique des personnels et l'on était assez mal informé sur les effectifs dont on pourrait disposer au mois d'octobre, ce qui me paraissait d'autant plus grave que l'hôpital Béclère souffre déjà d'un sérieux manque d'effectifs et de capacités d'accueil insuffisantes.

Cela a eu pour conséquence qu'il a été commis dernièrement deux erreurs de transfusion sanguine en une semaine, qu'il arrive trop fréquemment que les enfants soient blessés à la naissance et que des abcès de paroi en chirurgie sont courants parce que les malades sont renvoyés chez eux beaucoup trop rapidement.

Enfin — cela m'a été communiqué par les organisations syndicales de cet établissement — on assiste à une véritable chasse aux lits vides, ce qui augmente la charge des personnels, étant donné que moins les malades restent à l'hôpital, plus ils doivent recevoir des soins intensifs.

En outre, bien que l'hôpital Béclère figure sur les listes des hôpitaux « d'aigus » de l'Assistance publique, sa construction le destinait à être un hôpital de long séjour, ce qui, en raison de la situation actuelle — le retard que vous avez admis — entraîne des conséquences fâcheuses sur les conditions de travail des personnels.

Les difficultés qui entravent actuellement la construction de cet hôpital de jour témoigne d'une politique de la santé qui se préoccupe surtout de gérer la pénurie — mais je prends acte de ce que vous venez d'indiquer — et cela d'une manière particulièrement autoritaire. En effet, dans le projet de loi que Mme le ministre de la santé vient de déposer, on peut lire notamment : « Le ministre de la santé a le pouvoir de se substituer au conseil d'administration afin d'adopter les mesures nécessaires au remodelage éventuel d'un établissement ». Il me semble que cette manière de faire implique la responsabilité directe du ministre. Mais si cela doit se traduire par une amélioration, j'en prendrai acte avec plaisir.

Je termine en précisant qu'il m'apparaît indispensable que cet hôpital de jour soit construit dans les meilleurs délais et que les crédits nécessaires soient débloqués. Pour l'ensemble de l'hôpital, les organisations syndicales estiment que deux cents cadres budgétaires supplémentaires seraient indispensables pour assurer un service satisfaisant en tenant compte du fait que les 1 080 cadres budgétaires actuels correspondent effectivement à des emplois en activité permanente, ce qui n'est pas toujours le cas.

Ces améliorations générales permettraient d'appliquer en toute sécurité la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, sur laquelle pèsent des menaces de remise en cause, à quelques mois de sa révision et au moment où nombreux sont ceux qui demandent, avec nous, le remboursement de l'intervention par la sécurité sociale.

C'est un problème d'actualité puisque les parlementaires communistes ont présenté, hier même, à la presse, une proposition de loi sur l'éducation sexuelle, la contraception et l'I. V. G., proposition qui s'inspire d'une démarche d'ensemble proposant aux femmes de conquérir des droits nouveaux.

J'en reviens à l'hôpital Béclère. La prise en charge des I. V. G. est, à l'heure actuelle, insuffisante. Elle oblige les femmes, du moins celles qui en ont les moyens, à recourir aux cliniques privées à des tarifs considérablement plus élevés.

Dans ces conditions — et tout en prenant acte, je le répète, de ce que vous venez de me dire — j'estime qu'il est bien temps que les habitants des Hauts-de-Seine et les personnels de Béclère qui veillent à ce que la santé soit un bien pour tous, mènent cette action pour laquelle nous les approuvons.

REVALORISATION DES PRESTATIONS FAMILIALES

M. le président. La parole est à M. David, pour rappeler les termes de sa question n° 2396.

M. Jean David. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les mouvements familiaux, dans leur ensemble, se sont émus et ont exprimé un mécontentement très vif de ce que, au 1^{er} janvier 1979, les prestations familiales n'aient pas été relevées.

Cela ne leur a pas paru conforme aux engagements qu'avaient souscrits M. le Premier ministre concernant cette revalorisation qui devait intervenir deux fois par an de façon systématique, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

Cela ne leur paraît pas non plus conforme à la situation démographique de notre pays, situation qui, actuellement, est rendue sensible à chacun par tous les observateurs.

Je voudrais demander au Gouvernement pourquoi cette revalorisation, qui a eu lieu le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} juillet 1978, n'est pas intervenue le 1^{er} janvier 1979 et comment cette abstention s'inscrit dans la politique familiale du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Hoeffel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille. Aux termes de l'article L. 544 du code de la sécurité sociale, le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul fixées par décret, une, deux, ou plusieurs fois par an, de façon à compenser totalement ou partiellement la charge que le ou les enfants représentent pour la famille.

A l'heure actuelle, la quasi-totalité des prestations — environ 80 p. 100 — évolue d'après la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Cette base est revalorisée chaque année au 1^{er} juillet en fonction de l'évolution de l'indice des prix de l'année écoulée et d'une progression de 1,5 p. 100 du pouvoir d'achat des familles, ainsi d'ailleurs que le Gouvernement s'y est engagé dans le cadre du programme de Blois.

La revalorisation des prestations familiales s'effectue donc bien de façon régulière afin de suivre l'évolution du coût de la vie et d'assurer aux familles une progression du pouvoir d'achat.

Au demeurant, la revalorisation de la base mensuelle de calcul des prestations familiales est complétée par des améliorations importantes de notre législation.

Pour la période la plus récente, je mentionnerai l'institution du complément familial au 1^{er} janvier 1978, qui, à lui seul, a entraîné une dépense supplémentaire de 3,5 milliards de francs, soit à peu près l'équivalent d'une augmentation des allocations familiales de 15 p. 100. Je citerai également la création de l'allocation de parent isolé et l'augmentation de 50 p. 100 de l'allocation d'orphelin. De même je rappellerai que la création de l'aide personnalisée au logement se traduit par une meilleure adaptation aux capacités contributives des familles.

Ces deux éléments, d'une part, l'augmentation régulière du pouvoir d'achat des allocations familiales et, d'autre part, l'amélioration des prestations, expliquent qu'en 1978 la masse des prestations, malgré la diminution du nombre des familles nombreuses, ait augmenté de plus de 20 p. 100.

Cet effort sera soutenu et je vous rappelle que le Gouvernement s'est engagé notamment, d'une part, à augmenter les prestations familiales des familles nombreuses, de telle sorte qu'une famille de trois enfants dispose, au 1^{er} juillet 1979, au titre du complément familial et des allocations familiales, hors majoration pour âge, de 1 000 francs par mois ; d'autre part, à instituer un revenu minimum garanti pour les familles de trois enfants et plus dont la mise en œuvre concerne tout particulièrement les familles dont les conditions de vie sont les plus précaires.

Cet effort continu et patient sera donc bien poursuivi.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Jean David. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des explications très complètes que vous venez de me donner. Elles sont tout à fait de nature à me permettre de rendre compte des propos qui auront été tenus dans cette enceinte.

En effet, en ce qui concerne la structure des prestations familiales dans leur ensemble, beaucoup d'efforts ont été accomplis et il n'était pas dans mes intentions de les nier.

Cependant, le procédé qui consiste à ne valoriser chacune de ces propositions qu'une fois par an alors que le coût de la vie dans notre pays est infiniment plus évolutif, comme en témoignent d'ailleurs les améliorations apportées dans le domaine des salaires, risque d'apparaître très lent aux familles, très lourd et de nature à nuire à leur pouvoir d'achat conçu dans son ensemble.

Il n'en demeure pas moins que vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat, représentent déjà un certain facteur permettant de rassurer les familles.

M. le président. Mes chers collègues, nous nous trouvons, une fois de plus, dans une situation déplorable tenant au fait que les ministres, devant répondre à des questions à la fois à l'Assemblée nationale et au Sénat, ne peuvent pas toujours se trouver ici en temps utile. L'observation en a été faite à la conférence des présidents et des suggestions ont été retenues dont il vous sera rendu compte.

A mon grand regret, je me trouve dans l'obligation d'interrompre nos travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente minutes, est reprise à onze heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Compte tenu des observations que j'ai présentées avant la suspension, je tiens à remercier personnellement M. le ministre de l'intérieur du très grand effort qu'il a accompli pour venir ici dans les meilleurs délais.

CRÉATION D'UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF A METZ

M. le président. La parole est à M. Charles Ferrant, en remplacement de M. Jean-Marie Rausch, pour rappeler les termes de la question n° 2378.

M. Charles Ferrant. Monsieur le président, M. Jean-Marie Rausch, qui avait un rendez-vous très important et qui ne pensait absolument pas que sa question serait appelée plus tard que prévu par suite de notre dernière séance de nuit, a été obligé de partir et m'a demandé de le suppléer.

Les termes de sa question sont les suivants : « M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que Metz est la seule ville de France, chef-lieu de région et siège d'une cour d'appel, qui ne soit pas encore dotée à l'heure actuelle d'un tribunal administratif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tenant à remédier à cette situation. »

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comprenant parfaitement les raisons qui ont retenu M. Rausch à l'écart de cet hémicycle, je répondrai à M. Ferrant que le département de la Moselle est rattaché en matière de contentieux administratif au tribunal de Strasbourg.

Cette organisation, qui est fondée sur des raisons historiques, donne satisfaction sur le plan du bon fonctionnement de la juridiction, dans la mesure où elle regroupe, sous la compétence d'un seul tribunal, les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qui restent soumis pour partie, on le sait, au droit local dit alsacien-lorrain.

Certes, le nombre des affaires contentieuses soumises au tribunal de Strasbourg en provenance du tribunal de la Moselle s'est sensiblement accru au cours des dernières années puisqu'il est passé de 325 au cours de l'année judiciaire 1972-1973 à 387 au cours de la dernière année.

Il faut toutefois comparer ces chiffres à l'augmentation de ce que vous me permettrez d'appeler le stock — c'est je crois le mot consacré par l'usage — des affaires en instance dans certains tribunaux puisque ce stock a augmenté de 500 à Marseille, de 485 à Versailles, de 391 à Grenoble et de 317 à Nice alors qu'il demeurait stable à Strasbourg.

Le problème de la création d'un tribunal à Metz ne peut donc être examiné indépendamment de la situation d'ensemble que connaissent les juridictions administratives. Vous le savez, le

contentieux administratif se développe rapidement et, malgré les efforts très importants qui ont été faits depuis plusieurs années pour améliorer la situation — je rappelle que l'effectif des tribunaux administratifs est passé en cinq ans, de 1974 à 1979, de 186 à 260 — certaines juridictions restent encore très encombrées.

D'ailleurs, c'est une constatation qui nous a conduits à étudier une réforme du fonctionnement des tribunaux administratifs, comme j'avais eu l'honneur de l'indiquer à l'occasion de la discussion du projet de budget pour 1979. C'est précisément au profit des juridictions les plus encombrées que les renforcements d'effectifs ont été décidés ces dernières années et doivent encore l'être.

Dans ces conditions, je regrette de devoir vous dire qu'il ne m'apparaît malheureusement pas possible actuellement, je dis bien actuellement, d'envisager la création d'un tribunal administratif à Metz.

M. le président. La parole est à M. Ferrant.

M. Charles Ferrant. Monsieur le président, monsieur le ministre, je vais donner connaissance de la réponse que M. Jean-Marie Rausch avait préparée.

Le département de la Moselle compte aujourd'hui un million d'habitants et se trouve dans une situation assez singulière, pour ne pas dire intolérable, du point de vue des juridictions administratives.

Son chef-lieu est, en effet, en même temps celui de la région Lorraine, mais il dépend du tribunal administratif — vous l'avez dit tout à l'heure — de la région Alsace, qui est situé à 160 kilomètres.

Le caractère profondément anormal de cette situation apparaît très nettement. Chef-lieu de région au plan administratif, centre d'une très grande région militaire possédant un des plus grands tribunaux militaires, siège de commandements militaires très importants, siège d'une cour d'appel, Metz est, par le hasard et les vicissitudes de l'histoire, la seule capitale régionale du pays à posséder tous les attributs judiciaires, sauf celui qui fait l'objet de l'intervention de Jean-Marie Rausch.

Quels problèmes cela pose-t-il ? L'étude du contentieux administratif de Strasbourg révèle qu'un très fort pourcentage d'affaires est de souche mosellane, entre 30 et 35 p. 100.

Le tribunal administratif qui n'a pas pour seule mission de rendre des jugements — il est aussi le conseil de l'exécutif, c'est-à-dire du préfet — nous pose des problèmes puisqu'il est situé à 160 kilomètres de distance, compte tenu de plus que le conseil doit aussi conseiller un autre exécutif d'ampleur régionale.

La décentralisation va faire apparaître un accroissement notable des affaires régionales qu'auront à traiter les tribunaux administratifs.

Il y va de l'intérêt des populations. De nombreux citoyens renoncent à un recours auquel ils ont droit, du fait que la juridiction est éloignée et qu'ils ne la connaissent pas. Cela ne va pas dans le sens des efforts accomplis par le Gouvernement pour rapprocher l'administration des administrés.

Le bon fonctionnement et la proximité du tribunal sont très importants pour rapprocher, pour ne pas dire réconcilier la justice et les justiciables. Or le volume des affaires est tel qu'une deuxième section fonctionne à côté de la première au tribunal de Strasbourg. Cela n'est pas suffisant, il en faudrait peut-être une troisième. Cela ne paraît pas sérieux.

Pourquoi ne pas utiliser les moyens pour créer réellement un tribunal administratif dans la capitale régionale de la Lorraine ?

On pourrait objecter, bien sûr, que s'il y a création d'un tribunal administratif à Metz, il y en aurait deux en Lorraine. Mais on peut dire aussi que la région Aquitaine en compte deux, un à Pau et un à Bordeaux, la région Rhône-Alpes également deux, un à Lyon et un à Grenoble, et la région Provence-Côte d'Azur en possède deux également, l'un à Marseille, l'autre à Nice.

Y aurait-il des problèmes financiers ? On peut créer à Metz un tribunal administratif sans créer aucun poste budgétaire nouveau. En effet, le transfert des affaires mosellanes à Metz se ferait par transfert des fonctionnaires nécessaires. Le greffe serait tenu par le secrétaire greffier en chef qui est un attaché de préfecture. Un tel recrutement ne pose à Metz aucun problème quant aux cadres existants puisque nous disposons, vous le savez, d'un institut régional d'administration.

Or, à quoi assiste-t-on ? La Moselle et Metz sont en pleine lutte économique, en première ligne dans la compétition et dans l'élaboration de l'Europe.

Ses voisins sont Luxembourg, Sarrebruck et Trèves. Luxembourg, à douze kilomètres de la frontière mosellane, dispose de la Cour de justice des Communautés européennes, sans parler de sa cour d'appel et de sa Cour de cassation ; à cinq kilomètres de la frontière mosellane siège la cour d'appel de Sarrebruck et, à douze kilomètres, la cour d'appel de Deux-Ponts. Quel jalonnement tout au long de la Moselle, de hautes juridictions étrangères, voire internationales, à portée d'une promenade pédestre !

Nos voisins étant ainsi équipés, comment, dans ce contexte européen, pourrait-on refuser à Metz le tribunal administratif qui lui fait défaut ? Vous me permettez de regretter, monsieur le ministre de l'intérieur, la réponse que vous venez de faire et que mon collègue Jean-Marie Rausch n'approuvera certainement pas.

EQUILIBRE DES TRANSPORTS MARITIMES ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LES PAYS TIERS

M. le président. La parole est à M. Charles Ferrant, pour rappeler les termes de sa question n° 2326.

M. Charles Ferrant. J'attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés rencontrées par l'industrie des transports maritimes de notre pays ainsi que des pays membres de la Communauté économique européenne. Celle-ci se trouve confrontée à une importante concurrence en provenance de pays tiers, qui constitue une menace grave pour les compagnies de navigation occidentales.

Je lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre soit au niveau national, soit au niveau communautaire, afin de mieux équilibrer les échanges par la voie maritime entre les pays membres de la Communauté économique européenne et les pays tiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, la question de M. le sénateur Ferrant est extrêmement intéressante car la concurrence des pays tiers qu'elle évoque est réelle. Cette concurrence est le fait des pavillons de complaisance et des flottes des pays de l'Est, sans exclure celle qui peut résulter des pratiques de sous-cotation utilisées par d'autres pavillons de pays développés ou en voie de développement.

Les mesures qui peuvent être prises face à tel ou tel mode de concurrence sont diverses et je voudrais en reprendre les différents éléments.

Les flottes sous pavillon de complaisance assurent essentiellement dans le monde les transports de vrac et particulièrement les transports d'hydrocarbures. Dans ce dernier type de transport, la capacité laissée au pavillon français est protégée par la loi ; elle n'est pas menacée, car nous tenons à ce que soient respectées les dispositions de la loi de 1928 qui réserve au pavillon national le transport de l'équivalent des deux tiers des besoins énergétiques nationaux. Cependant, même pour ces transports, et surtout dans le transport du vrac sec, les conditions d'exploitation des pavillons de complaisance entraînent des distorsions de concurrence qui ont des répercussions pour le transport effectué par les compagnies nationales.

Ces dispositions appellent des réactions spécifiques permettant de lutter contre des pratiques de concurrence abusives. Il ne s'agit pas d'un souhait pieux. Elles sont actuellement à l'étude dans le cadre de la C. E. E. et, lors des deux dernières réunions des ministres des transports, nous avons eu l'occasion d'en discuter. Le problème sera également abordé, en mai 1979, à la V^e conférence de la C. N. U. C. E. D.

Les pavillons de l'Est, notamment le pavillon soviétique, sont susceptibles de créer des problèmes pour le pavillon français.

Le système de recrutement du fret, les modalités du libellé des conditions de transport des importations et des exportations des pays à commerce d'Etat, les pratiques de sous-cotation effectuées par les armements battant pavillon des pays de l'Est pour s'assurer des parts de trafic ont incontestablement constitué un sujet de préoccupation pour la France et pour ses partenaires de la Communauté.

Il convient cependant d'observer que grâce à l'existence d'accords maritimes bilatéraux entre la France et la plupart des pays de l'Est, nombre de questions délicates ont pu trouver leur solution à l'occasion des commissions mixtes annuelles prévues par ces accords.

Tout a-t-il été pour autant résolu ? Non, monsieur le sénateur, et lors d'une visite que j'ai effectuée en Union soviétique, à l'invitation de mon collègue russe chargé des transports, nous avons eu l'occasion d'étudier ensemble ce qui n'allait pas dans le cadre de ces échanges, notamment en ce qui concerne un certain nombre de pratiques du port de Leningrad.

Si les résultats obtenus dans le domaine du trafic bilatéral entre la France et l'Union soviétique sont encourageants — je vous ai dit que tout n'était pas résolu, mais nous nous acheminons vers un mieux — il n'en reste pas moins nécessaire de poursuivre les efforts entrepris dans ce cadre pour accroître la participation du pavillon français.

Ces résultats sont par ailleurs valorisés par le fait que nos partenaires soviétiques ont accepté récemment que l'appréciation de l'équilibre respectif des pavillons français et soviétique soit fondée sur la prise en compte des trafics tiers exécutés par les Soviétiques à partir des ports français.

Le Gouvernement français — et c'est le troisième point que j'évoquais au début de ma réponse — a donné son accord pour que soit instauré, au niveau de la Communauté économique européenne, un système de surveillance destiné à évaluer l'étendue et la nature des concurrences déloyales dont pourraient être victimes les pavillons des Etats membres de la Communauté de la part de pavillons des pays tiers.

Le système étudié par les experts de la C. E. E. et les experts nationaux prévoit une comparaison, pour certaines zones et pour certains types de trafics, entre les tarifs de tous les armements opérant dans ces zones à partir de l'examen de documents comptables permettant d'identifier les auteurs de rabais anti-concurrentiels et de déterminer l'ampleur de ces rabais. Il appartiendrait alors aux Etats membres dont les pavillons ont subi un dommage incontestable de prendre éventuellement des contre-mesures, soit à partir de leurs législations nationales, soit grâce à l'application de mesures communautaires, le jour où elles auront pu être définies.

Je puis vous assurer, monsieur le sénateur, qu'il s'agit-là de préoccupations réelles.

D'ailleurs, le Gouvernement n'a pas voulu restreindre le dispositif aux seuls pays de l'Est. Il a tenu à traiter l'ensemble de ces trois aspects.

Si la flotte soviétique a atteint, en 1977, 7 600 000 tonneaux de jauge brute, la flotte de ligne sous pavillon de complaisance s'élève à 16 900 000 tonneaux de jauge brute contre 15 800 000 pour les pavillons de la Communauté économique européenne.

La croissance continue des flottes sous pavillon de complaisance constitue, pour notre pavillon, une concurrence au moins aussi dangereuse, bien que de nature différente, que celle de la flotte sous pavillon soviétique. Il n'empêche que, comme je vous le disais, nous avons ouvert des négociations bilatérales avec l'U. R. S. S.

En tout état de cause, le Gouvernement estime qu'aucun système d'information ne peut être tenu pour fiable si les renseignements recueillis ne sont pas homogènes, objectifs et incontestables. Il importe donc que ceux qui se déclarent victimes de pratiques anticoncurrentielles en apportent la preuve manifeste avant le déclenchement de toute procédure de rétorsion, procédure que nous utiliserions si besoin était.

Le grand problème qui se pose pour les pays de la Communauté est celui d'une information exacte, homogène, et nous essayons d'améliorer les procédures qui permettraient de l'acquiescer.

M. le président. La parole est à M. Ferrant.

M. Charles Ferrant. Permettez-moi tout d'abord, monsieur le ministre, de vous remercier des indications que vous avez bien voulu fournir à la Haute assemblée au sujet de ce problème très important des transports maritimes, lequel conditionne, comme vous le savez, l'avenir d'un certain nombre de régions françaises, dont celle que j'ai l'honneur de représenter au Sénat.

Le 11 septembre 1978, M. Richard Burke, commissaire européen, faisait une communication à la commission de la Communauté économique européenne, à Bruxelles, concernant l'avenir de la politique des transports maritimes au sein de la C. E. E.

Son rapport a mis en évidence un certain nombre de problèmes : d'une part, les conséquences de l'élargissement de la Communauté économique européenne au Danemark et au

Royaume-Uni ; d'autre part, l'application des règles générales du traité de Rome aux transports maritimes et aériens, ainsi qu'aux transports terrestres, comme au reste de l'économie ; enfin et surtout, que l'industrie des transports maritimes de la Communauté se trouvait confrontée aux problèmes soulevés par les politiques et les activités de certains pays tiers, problèmes pour lesquels il lui semblait souhaitable d'examiner si la Communauté serait susceptible d'agir plus efficacement que les Etats membres isolés, voire de remplacer les Etats membres dans leur activité.

Il convient de souligner, en effet, que les transports maritimes constituent une industrie importante pour notre pays, qu'elle est un grand employeur de main-d'œuvre et qu'elle apporte une contribution substantielle à l'équilibre de la balance de notre commerce extérieur.

Le rapport Burke indiquait que les politiques de transports maritimes de nombreux pays tiers étaient hostiles aux intérêts des Etats membres de la Communauté, donc de la France, en matière de transports maritimes, dans la mesure où ces pays restreignent la possibilité pour nos flottes d'obtenir des cargaisons à des conditions concurrentielles.

Lors de sa conférence de presse, M. Burke allait beaucoup plus loin en affirmant que les compagnies européennes étaient totalement incapables de faire face à la récente expansion de la flotte marchande soviétique et à ses pratiques de dumping. Il précisait notamment que plus des neuf dixièmes du volume des échanges bilatéraux avec l'U.R.S.S. étaient transportés à bord de navires soviétiques et que, dans ces conditions, la Communauté économique européenne dans son ensemble devait prendre des contre-mesures chaque fois qu'elle serait en droit de penser que la concurrence soviétique atteint un taux inacceptable.

Ces informations ont été confirmées dans un éditorial publié il y a quelques mois dans un grand hebdomadaire. L'on pouvait y lire que l'esprit de la « détente économique » poussait quelquefois les pays de la Communauté économique européenne, en particulier la France, à des concessions surprenantes. En corroborant les propos de M. Burke sur les pratiques de dumping qui permettent, notamment aux navires marchands soviétiques, d'enlever la plupart des marchés aux compagnies de navigation occidentales, cet éditorialiste précisait que, dans le port de Rouen, on remarquait bon nombre de navires marchands soviétiques qui transportaient des céréales de France en Union soviétique et du bois d'Union soviétique en France. Il indiquait, en outre, que nos propres navires, lorsqu'ils se rendaient dans les ports soviétiques, avaient à supporter des frais d'escale de loin supérieurs à ceux que nous facturons nous-mêmes aux navires de l'Union soviétique dans nos propres ports.

Dans ces conditions, la France peut, bien entendu, difficilement stimuler l'activité et l'emploi dans la marine de commerce et, en amont, dans la construction navale.

Ces affirmations, que j'ai pu personnellement vérifier dans mon département, sont particulièrement graves et il serait sans doute urgent qu'au niveau de la Communauté économique européenne, des mesures sévères puissent être prises dans les plus brefs délais afin que les échanges effectués par nos neuf pays avec les pays tiers — à partir de navires appartenant aux flottes des pays de l'Est ou arborant des pavillons de complaisance, car ces deux cas ne peuvent être dissociés — puissent être plus sérieusement contrôlés et que cessent les pratiques de dumping en vigueur à l'heure actuelle.

Vous avez bien voulu me faire connaître il y a quelques mois, monsieur le ministre, que la C. E. E. avait admis, sur l'insistance de la France, que, face à ce problème, l'approche communautaire serait globale. Vous avez bien voulu m'informer également qu'un système de surveillance permettant de déceler, sur des bases objectives et incontestables, les cas de concurrence déloyale était en cours d'instauration et que les dispositions de nature à lutter contre ces pratiques étaient à l'étude dans le cadre de la C. E. E.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces renseignements et de ceux que vous nous avez apportés aujourd'hui.

Je vous exprime ma satisfaction pour l'action menée afin de vaincre les difficultés que connaît l'industrie des transports maritimes de notre pays.

Il s'agit là, monsieur le ministre, d'un très grave problème. Il y va, en effet, de l'avenir de nos régions, il y va du maintien de l'emploi de milliers de travailleurs. C'est un problème que vous, Gouvernement, et nous, parlementaires, ne pouvons ignorer.

CONSÉQUENCES DU CONTRAT D'ENTREPRISE ENTRE L'ETAT ET LA S. N. C. F.

M. le président. La parole est à M. Hugo, pour rappeler les termes de sa question n° 2420.

M. Bernard Hugo. Lors du vote du budget des transports, j'avais fait part à M. le ministre des transports des menaces pesant sur la S. N. C. F. et contenues dans le rapport Guillaumat. Au cours du débat, il m'avait été répondu que ce rapport n'était qu'une étude, qu'il n'avait pas force de décision et qu'en conséquence les alarmes n'étaient pas fondées. Or, le contrat d'entreprise Etat-S. N. C. F., signé le 7 mars 1979, reproduit dans les faits le rapport Guillaumat qui prévoyait la fermeture de gares, de lignes, la réduction de personnels.

Inquiet des conséquences de l'application de ce contrat, je vous demande, monsieur le ministre, de me fournir, par région : les parcours qui doivent être supprimés, le nombre des gares qui seront fermées, le nombre d'emplois conservés, en précisant les embauches prévues ainsi que les départs non compensés, et de me faire savoir dans quelles proportions les tarifs voyageurs et marchandises seront augmentés.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, j'ai apprécié en de multiples occasions la courtoisie de M. Hugo dans ses interventions. Néanmoins, j'ai été surpris par l'ensemble des questions qu'il m'a posées, non pas que ces questions soient anormales, mais elles laisseraient croire de sa part, me semble-t-il, à une certaine méconnaissance du détail du rapport Guillaumat ou du contrat d'entreprise Etat-S. N. C. F.

Je sais, pour avoir été parlementaire, qu'il est parfois difficile de connaître la totalité de tels documents, dont souvent ne sont distribués que des résumés. Aussi, je tiens à la disposition de M. Hugo et le rapport Guillaumat et le contrat d'entreprise Etat-S. N. C. F.

Je lui confirme ce que je lui ai dit à l'occasion de la discussion budgétaire, et qu'il rappelait il y a un instant, à savoir que le rapport Guillaumat est un document de réflexion, d'un intérêt certain, dont le Gouvernement approuve l'orientation générale, mais qu'il ne constitue nullement un plan d'action du Gouvernement.

La preuve en est dans le contenu du contrat d'entreprise Etat-S. N. C. F. qui a été largement diffusé, et dont tous les membres des assemblées ont reçu ou doivent recevoir un exemplaire.

Ce contrat d'entreprise Etat-S. N. C. F. ne justifie pas les alarmes de M. le sénateur Hugo. Si ce contrat implique, pour réussir, que l'entreprise s'adapte aux moyens de l'économie, il n'est pas fondé uniquement sur la recherche d'un effort de productivité.

En effet, comme cela est précisé à l'article 10, il est accompagné du maintien, voire de la progression des contributions de l'Etat, notamment pour les charges d'infrastructure qui, comme vous le savez, constituent la participation de l'Etat à l'entretien des voies et des installations utilisées pour le transport des marchandises. L'article 10 est particulièrement net et explicite sur ce point : en 1977, 2 850 millions de francs ont été accordés à la S. N. C. F. Il est précisé que le montant de la contribution à la charge fixe d'infrastructure sera fixé sur la base de la situation de 1977 et réévalué chaque année par application de l'indice qui est mentionné à l'annexe V ; je vous fais grâce de sa lecture mais elle figure dans le document que je vous remettrai tout à l'heure.

Je tiens à faire remarquer à M. Hugo, comme aux membres du Sénat, que le volume des crédits mis par l'Etat à la disposition de la S. N. C. F. pour l'entretien de son réseau est supérieur à celui qu'il consent pour l'entretien du réseau national routier alors qu'on affirme parfois le contraire, mais ce n'est pas le cas de M. le sénateur Hugo.

En outre, dans ce contrat d'entreprise, l'Etat évoque également le volume d'investissements et ce volume d'investissements nouveaux est en augmentation considérable.

Pour 1979, les investissements à la S. N. C. F. auront été de près de 6 milliards de francs.

En matière de consistance des services, le contrat d'entreprise ne modifie pas substantiellement la liberté d'action de la S. N. C. F., sauf en ce qui concerne les services omnibus de voyageurs, les transferts sur route ou les suppressions de

services qui, pendant la période de durée du contrat, se trouvent limitées à une baisse maximale de 5 p. 100 du trafic omnibus, c'est-à-dire au maximum aux cinq millièmes de l'ensemble des transports de voyageurs de la S. N. C. F. mesurés en voyageurs-kilomètre.

Il appartient à la S. N. C. F. de décider des dispositions qui lui permettront d'améliorer sa situation actuelle à cet égard et je suis dans l'incapacité de répondre à la question posée d'une façon précise, car il n'est pas possible de préjuger l'utilisation que la société nationale fera de cette liberté.

Vous me rétorquerez sans doute que nous l'incitons néanmoins à réduire de 5 p. 100 le trafic omnibus. Je vous rappellerai à ce propos que les pouvoirs publics ont consacré, en 1978, au maintien des activités de lignes omnibus déficitaires une somme qui n'a pas été du tout négligeable puisqu'elle s'est élevée à 1 565 millions de francs.

Dans le cadre du contrat qui porte sur quatre ans, il est, en fait, demandé à la S. N. C. F. de réduire au maximum de 5 p. 100 l'ampleur de ses déficits, et cela par les moyens qui lui paraîtront les mieux appropriés.

C'est à la société nationale de prendre ses responsabilités et c'est pourquoi, sur ce point, je ne peux vous donner de réponse précise.

Pour ce qui est de l'emploi, il a été décidé que la S. N. C. F. embaucherait chaque année environ 10 000 agents nouveaux. Je connais le nombre des départs en retraite mais je ne peux pas apprécier, à l'avance, année par année, le nombre des démissions. C'est la raison pour laquelle ma réponse sur ce point ne peut être que partielle.

Certaines années, on enregistre 13 000 départs, d'autres années un moins grand nombre, d'autres années encore un nombre supérieur. Si nous pouvons prévoir d'une façon très précise le nombre des départs à la retraite, nous ne pouvons pas le faire pour celui des démissions.

Beaucoup de jeunes, par exemple, dans les régions de l'Ouest, sitôt entrés à la S. N. C. F., sont affectés en région parisienne mais rêvent d'être très vite mutés dans leur région d'origine. Le fait pour eux de ne pas pouvoir avoir satisfaction explique pour une large part les démissions qu'on enregistre mais, encore une fois, je ne peux pas, à l'avance, en prévoir le nombre.

Dans le domaine tarifaire, vous m'avez posé, monsieur Hugo, deux questions dont vous trouverez la réponse à l'article 8 dont je ne vous donne pas lecture en raison de sa longueur. Je voudrais simplement le résumer. En matière tarifaire, pour le trafic marchandises, la liberté de la S. N. C. F. est inscrite dans son contrat. Dans les faits, elle n'est limitée que par la forte concurrence des autres modes de transport.

Aussi lui avons-nous demandé, à l'intérieur de l'hexagone, de ne pas pratiquer une politique discriminatoire vis-à-vis de tel ou tel type de trafic, ou de telle ou telle région. La S. N. C. F. est donc libre d'augmenter ses tarifs pour le trafic marchandises, mais, par rapport à la moyenne des augmentations nous ne voulons pas qu'il y ait des disparités supérieures ou inférieures à 10 p. 100.

Pour les voyageurs, la S. N. C. F. s'est engagée à ne pas relever son plein tarif deuxième classe d'un taux supérieur au taux de croissance du produit intérieur brut, le P. I. B., au cours de l'année considérée. C'est donc en fonction de l'évolution du P. I. B. que pourront intervenir des augmentations maximales des tarifs voyageurs.

Telles sont les réponses, précises, sur ce point, que je peux vous apporter, monsieur le sénateur, réponses qui sont pour une large part contenues dans les documents que je tiens à votre disposition.

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Monsieur le ministre, je vous remercie de me proposer ces documents, mais je les ai déjà en ma possession.

Le rapport Guillaumat et le contrat d'entreprise sont des documents très longs qu'il est difficile d'étudier en dehors du contexte économique.

Vous semblez présenter le contrat d'entreprise comme une bonne chose. Pourtant, si les pouvoirs publics en étaient tellement certains, pourquoi, alors que le rapport Guillaumat était déjà présenté, alors que le contrat d'entreprise était déjà à l'étude depuis plusieurs mois, a-t-il fallu une indiscretion du journal *Les Echos* pour en dévoiler l'essentiel ? Pourquoi donc ce travail dans le secret ? Pourquoi un commentaire émanant de la direction générale de la S. N. C. F. a-t-il été imprimé — et ce

avant la table ronde du 2 février avec les partenaires sociaux — à l'intention des fonctionnaires supérieurs, cadres et agents de maîtrise « pour les inviter, en minimisant les dangers, à convaincre les cheminots que le contrat était un moindre mal » ?

Il s'avère en fait — vous ne m'avez pas convaincu sur ce point, ne m'en voulez pas de vous le dire — que l'objectif gouvernemental nous paraît être essentiellement de réduire, le plus rapidement possible, les dépenses budgétaires consacrées à la S. N. C. F. en réduisant les effectifs.

Le décompte des départs et des embauches que vous avez rappelé montre que les effectifs diminueront cependant de 3 200 par an, nombre prévu par le contrat. Ce nombre risque d'augmenter si le trafic marchandises n'évolue pas favorablement, ce qui sera sans doute le cas, le rail ayant une part importante dans les secteurs les plus touchés par la crise, notamment la sidérurgie et les travaux publics.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Bernard Hugo. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je vous remercie de me permettre de vous interrompre. Cela me permettra de vous apporter deux informations.

Premièrement, le trafic marchandises de la S. N. C. F., si j'en juge par les résultats des premiers mois de l'année 1979, connaît une hausse substantielle. C'est une bonne nouvelle dont je voulais vous faire part.

Deuxièmement, le journal qui a été à la source de l'indiscretion en question a fait état de documents vrais mais ceux-ci n'étaient en fait que des documents de travail. Le contrat définitif a été élaboré seulement après que j'eus reçu, pendant de longues heures, les représentants des syndicats de la S. N. C. F. avec lesquels j'ai discuté de façon approfondie, sans que nous parvenions peut-être à nous convaincre mutuellement sur tous les points. L'apport de part et d'autre a cependant été intéressant.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Hugo !

M. Bernard Hugo. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre, et j'en prends acte.

Un autre aspect du contrat nous paraît être de transférer le plus vite possible les transports omnibus à la route — ou même de les supprimer totalement — de reporter les charges financières du trafic omnibus et banlieue sur les collectivités locales et les établissements publics régionaux. C'est pourquoi, sans doute, le contrat ne parle pas du tout de la banlieue parisienne, et c'est sans aucun doute également le pourquoi de l'établissement progressif des schémas régionaux de transport collectif.

A la question posée par les syndicats des travailleurs de la S. N. C. F. — et vous savez que je suis maire d'une ville essentiellement « cheminote » — la direction générale a répondu que l'éventualité du scindement de la S. N. C. F. en plusieurs entreprises était totalement erronée.

Mais, monsieur le ministre, vous ne nous avez pas donné cette assurance, et la lecture du contrat ne peut que laisser place à l'inquiétude. En effet, que le contrat ne soit pas respecté, et une modification profonde de l'organisation des chemins de fer en France, des statuts de la S. N. C. F., une remise en cause même de son unité ne sont pas à exclure. De même, dans l'hypothèse où le contrat serait respecté, on se retrouve dans la même situation d'une « modification profonde de l'organisation des chemins de fer en France ».

Nous espérons obtenir aujourd'hui l'assurance que le devenir de la S. N. C. F. n'était pas en danger. Nous avons en mémoire le démantèlement de l'O. R. T. F. qui s'est produit au cours du contrat de programme qui l'a lié à l'Etat, notre inquiétude est donc vive.

En fait, monsieur le ministre, je suis personnellement convaincu que ce contrat est mauvais : mauvais pour la S. N. C. F., mauvais pour les cheminots, mauvais pour les voyageurs, mauvais pour la collectivité nationale.

Malgré les apaisements que vous m'avez donnés lors de la discussion du budget des transports — et que vous rappelez tout à l'heure — en annonçant que le rapport Guillaumat n'était qu'une étude et que les alarmes étaient vaines, j'avais raison de m'inquiéter et les agents de la S. N. C. F. ont eu raison de réagir le 7 mars.

En vérité, il s'agit d'une attaque contre une société nationale d'un niveau inégalé jusqu'alors. On entend réduire le réseau ferré à sa partie dite rentable, en diminuant le nombre de cheminots, en supprimant des milliers de kilomètres de lignes omnibus — je savais, en vous posant cette question, que vous ne pourriez y répondre dans le détail — et en arrêtant la desserte permanente des marchandises dans les trois quarts des gares de France.

On entend aussi faire payer encore plus les voyageurs, les abonnés, les « vacanciers », réduire les tarifs sociaux, et vous connaissez notre préoccupation, notamment par rapport aux centres de vacances.

Il nous semble également que vous souhaitez intégrer le réseau national dans la stratégie européenne, en limitant les investissements aux seuls besoins des grandes sociétés multinationales.

La notion de service public est mise en cause. En réalité, l'attaque actuelle prépare le non-renouvellement de la concession globale, l'intégration des chemins de fer dans une société supranationale européenne, société dont le principe a été décidé par la C. E. E. le 10 mai 1975.

Il faut, pour cela, « assainir financièrement » la S. N. C. F., et tel est l'objectif central du contrat d'entreprise. Certes, il ne me semble pas — et vous avez eu raison de le rappeler — que tout le transport ferroviaire soit sacrifié. En effet, les grandes sociétés ont besoin d'un réseau ferré adapté à leur stratégie du « tout à l'exportation » et à leur localisation à l'échelle internationale, ainsi que d'une politique tarifaire avantageuse pour eux.

C'est pourquoi vous prévoyez une modification du réseau sur les axes d'échanges internationaux. C'est ainsi que la S. N. C. F. s'approprierait à doubler la capacité de charge de la ligne Dinkerque—Luxembourg pour transporter le minerai de fer pour le compte des Acieries réunies de Burbach-Eich-Dudelage, qui font partie du cartel sidérurgique dominé par la République fédérale d'Allemagne. Nous voyons bien là la liaison entre le déclin de la sidérurgie en France, le démantèlement de la S. N. C. F. et votre désir d'intégration européenne. C'est ainsi, encore, que sont prévus des accords tarifaires avec la R. F. A., l'Espagne et le Portugal.

Refuser votre orientation envers la S. N. C. F., monsieur le ministre, c'est refuser l'austérité, c'est refuser la fatalité de la crise et la politique d'abandon national. La lutte des cheminots, en particulier pour défendre leur statut, n'est pas seulement défensive ; elle est un encouragement à réclamer partout des garanties nouvelles pour l'emploi, pour les conditions de travail.

Une fermeture de ligne, c'est la mort d'une région, avec les faillites, les usines qui ferment, le chômage qui s'aggrave, l'exode rural qui se poursuit. Les transferts par route sont en contradiction avec la politique prônée d'économies d'énergie. Le rapport Guillaumat résout, lui, le problème en proposant d'augmenter le coût de l'essence et du fuel.

Le service public n'est pas à jeter aux oubliettes, nous insistons sur cette idée. Son développement est, au contraire, indispensable ; il nécessite en particulier la défense de la S. N. C. F. et une nationalisation d'un type nouveau, avec un contenu réellement démocratique, permettant la participation réelle aux responsabilités des cheminots et de leurs représentants à tous les niveaux, du conseil d'atelier au conseil d'administration.

Monsieur le ministre, la France dispose d'un potentiel ferroviaire exceptionnel, qui justifie qu'on en tire le meilleur parti possible pour le développement national et régional ; nous avons peur que vous ayez décidé de le désarticuler. En ce qui nous concerne, nous défendons le réseau ferroviaire avec passion et résolution. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mais nous aurons l'occasion de poursuivre ce débat. Je vous remercie, monsieur le ministre, de m'avoir répondu.

DÉDOMMAGEMENT DES VOYAGEURS VICTIMES DES DÉRÈGLEMENTS DE LA LIGNE S. N. C. F. DOURDAN—PARIS

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour rappeler les termes de sa question n° 2466.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. J'ai attiré l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences engendrées par l'irrégularité des trains sur la ligne S. N. C. F. Dourdan—Paris, situation que j'avais déjà évoquée dans une précédente question écrite, en date du 17 octobre 1978.

Malgré les nombreuses réunions qui ont eu lieu, tant auprès du directeur de la S. N. C. F. de la région Sud-Ouest, que du directeur général adjoint des réseaux de banlieue, pratiquement

aucune amélioration n'a été constatée. Il ressort même des diverses conversations qu'il serait techniquement impossible de changer la grille avant le mois de juillet 1979 et qu'ainsi, d'ici à cette date, quels que soient les efforts louables accomplis par la S. N. C. F., les travailleurs subiront d'importants retards.

Ainsi, des milliers de voyageurs qui empruntent la ligne Paris—Dourdan sont pénalisés : heures perdues, embauche non confirmée, etc., parce que la S. N. C. F. ne peut pas assurer la régularité d'un service public.

Devant cet état de choses, je demande à M. le ministre quelles sont les compensations financières que la S. N. C. F. envisage pour dédommager les travailleurs. En particulier, je lui demande s'il ne serait pas normal, compte tenu de la persistance de ces dérèglements et de la mauvaise qualité du service rendu, qu'un remboursement total ou partiel de la carte orange soit effectué aux voyageurs empruntant la ligne depuis Dourdan, jusqu'à Brétigny exclu, aussi longtemps que la S. N. C. F. ne pourra pas s'engager à assurer les horaires qu'elle affiche.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, je répondrai aux préoccupations exprimées par M. Ceccaldi-Pavard peut-être un peu longuement, ce dont je vous prie de m'excuser.

Le problème est complexe. S'il ne l'était pas, il aurait déjà été résolu, et bien résolu.

La question de M. Ceccaldi-Pavard concerne l'exploitation du réseau banlieue sud-ouest. Il a déjà eu l'occasion de m'interroger à ce sujet en octobre 1978, par question écrite. A cette occasion, je lui avais indiqué les raisons pour lesquelles, et les conditions dans lesquelles la S. N. C. F. avait mis en place, le 1^{er} octobre 1978, une nouvelle grille sur la liaison Dourdan—Paris.

Les préoccupations que M. Ceccaldi-Pavard évoque à nouveau aujourd'hui, je le rappelle, leur origine dans les mesures prises par la S. N. C. F. pour faire face à la croissance démographique très élevée de la banlieue sud-ouest de Paris.

Je ne crois pas inutile de rappeler ces mesures pour bien montrer qu'il n'est pas tellement aisé de résoudre les difficultés et de trouver des solutions à un problème que — vos deux questions et mes réponses le prouvent — on n'entend pas éluder.

Il s'agissait de créer, aux heures de pointe, deux trains distincts, l'un sur Paris—Dourdan, l'autre sur Paris—Etampes — chacun étant composé de huit voitures — remplaçant le train mixte, composé de deux rames de quatre voitures, l'une « Dourdan », l'autre « Etampes », avec séparation — ou, en sens inverse, jonction — à Brétigny.

Cette mesure avait des avantages : d'une part, elle doublait la capacité offerte aux voyageurs de chaque branche ; d'autre part, elle permettait d'utiliser le gain de temps procuré par la suppression des opérations de jonction ou de séparation à Brétigny à un arrêt supplémentaire des trains de la branche Dourdan dans les gares de Sainte-Geneviève-des-Bois et de Savigny-sur-Orge, de manière à offrir à la clientèle de la section Brétigny—Juvisy une capacité accrue. Il était, en effet, exclu de consacrer ce gain à une réduction du temps de parcours sur la branche Dourdan, car, du fait de la saturation de la ligne aux heures de pointe, les trains en provenance de la branche Dourdan auraient dû, à Juvisy, attendre leur insertion dans les circulations pendant une durée égale à celle de ce gain.

De toute manière, la création des deux arrêts nouveaux n'allongerait pas la durée de parcours Dourdan—Paris, qui restait, à l'horaire publié, la même qu'avant le 1^{er} octobre 1978, soit soixante et une minutes. Au total, ces mesures portaient, en heure de pointe, la fréquence des trains de vingt à vingt-quatre, ce qui correspondait au maximum techniquement possible compte tenu, d'une part, du nombre de voies disponibles à partir de Paris-Orsay et de Paris-Austerlitz, d'autre part, des possibilités d'écoulement entre Juvisy et Savigny-sur-Orge — car là se situe le vrai problème, monsieur le sénateur, et vous le savez bien.

Si ma mémoire est fidèle, il existe six lignes entre Juvisy et Savigny-sur-Orge, où doivent circuler nombre de trains de banlieue, mais aussi les trains de grandes lignes et les trains internationaux. Il faudra résoudre ce problème globalement.

Je vous propose de m'accompagner, dans les mois à venir, à Juvisy et à Savigny-sur-Orge, pour étudier sur place la situation. Ainsi serez-vous, en tant que responsable du département, tenu informé des études actuellement menées par la S. N. C. F.

Cependant, et en attendant cette visite, je vous dirai que ce nouveau service a montré sa fragilité. En effet, il s'est révélé beaucoup plus vulnérable à tout retard, même faible, car les répercussions se sont trouvées amplifiées immédiatement et d'une façon durable, en raison de la densité de plus en plus élevée de circulation.

L'ampleur des difficultés varie selon les heures de la journée. Celles-ci apparaissent surtout aux heures de pointe, c'est-à-dire le matin, vers Paris, entre six heures trente et neuf heures et le soir, vers la banlieue, entre dix-sept heures et dix-neuf heures trente. En dehors de ces heures de pointe, la desserte n'a pas été sensiblement modifiée et la régularité reste identique à ce qu'elle était auparavant.

Un retour pur et simple aux horaires antérieurs ne paraît pas possible, car l'imbrication des circulations banlieue et grandes lignes obligerait à étendre cette rectification à l'ensemble des sillons grandes lignes, trains internationaux compris.

Il ne s'agit pas, pour autant, de sacrifier les banlieusards aux utilisateurs des lignes internationales. Aussi, dans un premier temps, des mesures partielles ont-elles été prises, dont les autorités, les élus et les représentants des usagers ont été tenus informés par la S. N. C. F. à l'occasion de contacts divers — réunions tenues à l'initiative de la direction régionale de la S. N. C. F. ou des intéressés, entretiens individuels, notes d'information, lettres de la direction régionale, voire insertions dans la presse.

Quelles ont été ces mesures partielles ?

Il s'agit, d'abord, de l'accélération ou de l'ouverture anticipée des travaux de modernisation d'installations dont la réalisation devait permettre de retrouver progressivement une meilleure régularité; puis, de l'affectation préventive de rames et de personnels de réserve destinés à faire face, en des points bien choisis, à des besoins inopinés; enfin, de la suppression de l'un des deux arrêts nouveaux qui avait été envisagée; celui de Savigny.

L'effet conjoint de ces mesures, qui ne sont que partielles, ajouté à celui de l'adaptation des personnels à des débits exceptionnellement élevés et à des méthodes nouvelles, a permis un redressement progressif, qui n'est, en fait, devenu perceptible qu'après les intempéries assez exceptionnelles du mois de janvier. L'analyse que j'ai fait faire par mon cabinet — et pas seulement par la direction de la S. N. C. F. — des heures de pointe de la Branche de Dourdan montre que les suppressions de trains sont devenues vraiment exceptionnelles. Elles sont certes inadmissibles. En outre, la régularité est en très nette amélioration; les moyennes n'ont qu'une valeur indicative, néanmoins, elles sont significatives. Depuis le début du mois d'avril, c'est-à-dire depuis une vingtaine de jours, nous constatons un taux de régularité qui, sur l'ensemble du réseau banlieue de la S. N. C. F., est de l'ordre de 97,3 p. 100; sur le réseau banlieue sud-ouest — celui qui vous intéresse, monsieur le sénateur — ce taux de régularité est de 97 p. 100. Il est donc légèrement inférieur, ce qui traduit la persistance de perturbations, jugées par les intéressés, par vous-même et par nous-mêmes comme anormales.

Parmi les retards malgré tout enregistrés, on remarque que les principaux ont été provoqués par des incidents soit d'origine externe : ce sont les intempéries, le signal d'alarme tiré abusivement, des franchissements intempestifs de passages à niveau — j'ai relevé celui de La Norville; soit d'origine interne : dérangements d'installations, défectuosité du matériel roulant.

Sans doute, depuis six mois, des progrès évidents ont-ils été accomplis. Ils sont encore insuffisants et l'ambition de la S. N. C. F. est d'avoir, entre Juvisy et Brétigny, une circulation normale, avec, en particulier, l'emploi de la voie dite « intérieure ». Pour cela, il faut établir une coordination avec le réseau des grandes lignes.

Bien entendu, la S. N. C. F. accélère, sur le réseau Paris-sud-ouest — car c'est là que se trouve la réponse — tous les travaux de nature à permettre une circulation plus fluide, notamment la mise en service, à partir du mois de mai — c'est-à-dire dans quelques jours — d'un dispositif de régulation automatique de circulation, qui, normalement, aurait dû être mis en service en juin 1978, mais qui ne l'a pas été — et c'est regrettable — par suite d'un retard de livraison imputable au fournisseur. Son absence a lourdement pesé sur la régularité des trains.

Deux autres mesures — la création, au dépôt des Ardoines, de voies de garage supplémentaire et l'achèvement du souterrain d'accès à ces voies — doivent accélérer l'acheminement des rames vers Orsay, lors de la pointe du soir, en évitant le passage actuel via Orsay.

Enfin, et vous avez fait état dans votre question de cette disposition, l'aménagement d'horaires, à partir du 15 juillet 1979, doit permettre, d'une part, de faire circuler le train de Dourdan entre Juvisy et Brétigny sur les voies « intérieures », d'autre part, de donner une certaine souplesse d'exploitation à l'ensemble du réseau de banlieue, grâce notamment à l'aménagement des temps de stationnement dans les gares.

Voilà, sur le plan technique, une réponse bien longue. Néanmoins, l'intérêt que vous portez à ces questions et celui qu'elles revêtent pour des centaines de milliers de banlieusards méritaient ces explications. Des problèmes se posaient. Ils devraient être totalement réglés très prochainement. Mais nous aurons, avant le mois de juillet, l'occasion, vous et moi, si vous en êtes d'accord, d'aller voir sur place ce qui est entrepris et ce qui restera à faire entre Juvisy et Savigny où se trouve le véritable goulet d'étranglement de cette desserte.

Monsieur le sénateur, vous m'avez posé une seconde question. Après vous avoir fourni une réponse partielle positive à la première, je répondrai négativement à celle-ci.

En effet, au sujet du problème du dédommagement qui pourrait être éventuellement accordé aux titulaires de la carte orange, il me faut signaler que le caractère multimodal de ce titre ne permet pas à la S. N. C. F. de décider, unilatéralement, un remboursement partiel.

En outre, une réclamation basée sur une critique de la qualité du transport n'est recevable, qu'autant que le voyageur peut prouver un préjudice « direct, immédiat et prévisible », et, ce, pour chaque retard subi.

Mis à part le fait que la carte orange permet d'emprunter les lignes des différents réseaux — R. A. T. P., S. N. C. F., A. P. T. R. — il faut noter que, si l'on acceptait le principe d'un dédommagement, on susciterait la tentation pour les voyageurs — et je pense qu'il est facile de succomber dans ce cas — de contester, chaque mois, le prix de la carte sous prétexte que la qualité du service offert par l'un ou l'autre des exploitants n'a pas, selon eux, été « tout à fait sans reproche », sans qu'il soit possible, d'ailleurs, de vérifier s'ils ont réellement utilisé ce moyen de transport réputé défaillant.

Vous penserez peut-être qu'en parlant ainsi je suis sceptique sur le sérieux avec lequel certains reproches sont faits. Tel n'est pas le cas. Mais il y aurait des risques de débordement et cela, je ne peux l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je voudrais tout d'abord vous remercier, monsieur le ministre, de votre réponse; sa précision m'évitera d'intervenir longuement. Je voudrais vous remercier également d'avoir eu l'idée de m'inviter à voir avec vous les travaux qui sont entrepris pour améliorer cette desserte Dourdan—Paris.

Loin de moi l'idée que la S. N. C. F. ne fait pas tout ce qu'elle peut en région parisienne, notamment dans le secteur qui nous intéresse aujourd'hui, pour améliorer les conditions de transport. Ce que l'on peut regretter, en l'occurrence, c'est qu'il y ait eu, peut-être, précipitation pour apporter une amélioration qui a entraîné une détérioration de la régularité habituelle du service S. N. C. F. dans ce secteur. Vous savez, monsieur le ministre, que cette situation dure depuis le 1^{er} octobre. Des pétitions ont recueilli des milliers de signatures et une association, l'association des usagers de la voie ferrée Dourdan—Paris, s'est créée. C'est vous dire que le malaise est ressenti non pas par une infime minorité, mais par la totalité des voyageurs de la ligne Paris—Dourdan.

On peut également dire que, lors de la mise en place des nouveaux horaires, il n'y a pas eu — je le regrette profondément — une concertation préalable entre la S. N. C. F. et les élus locaux. Je vous citerai par exemple, monsieur le ministre, les horaires des trains Paris—Dourdan, qui amènent, le matin les enfants au lycée. On n'a pas prévenu la direction du lycée, qui a donc tenu compte des horaires antérieurs. Résultat : actuellement, tous les matins, des élèves arrivent en retard en classe. Je souhaiterais que, dans l'avenir, lorsque doivent survenir de telles perturbations, de telles modifications d'horaires, la direction de la S. N. C. F. région Sud-Ouest, veuille bien prendre contact avec les élus locaux, avec les directions d'établissements scolaires afin qu'en concertation des solutions soient recherchées et que, notamment, les cours des lycées ne soient pas troublés.

Monsieur le ministre, puisque nous allons sans doute — ce sera l'objet d'un autre débat — aborder le problème des transports en région parisienne, il serait souhaitable que vous n'inv-

tiez pas les élus locaux seulement à payer, mais que vous les consultiez également sur les problèmes de régularité et sur la bonne gestion des lignes de la banlieue parisienne.

Vous avez parlé tout à l'heure des retards. Des améliorations ont, certes, été apportées, mais il s'est tout de même produit des retards vraiment importants, voire des suppressions de trains, sur la répercussion desquels j'insisterai. Je vous citerai notamment le cas de personnes employées à l'essai et dont l'embauche n'a pas été confirmée, car elles arrivaient régulièrement en retard. C'est à ces personnes-là que je faisais allusion dans ma question. Cela est très grave.

Monsieur le ministre, vous avez également évoqué la longueur du trajet. Le train Dourdan—Paris met soixante et une minutes, celui d'Étampes—Paris, quarante-six minutes et parfois même trente-cinq lorsqu'il est direct. Dans un cas, 44 000 habitants sont concernés, dans l'autre, 35 000. Nous ne sommes pas jaloux, mais comment voulez-vous faire admettre de telles inégalités ? Monsieur le ministre, nous souhaiterions que, dans l'avenir, tout le monde soit traité de la même façon et que nous ayons aussi pour Dourdan des trains directs. Peut-être, avec les améliorations que vous indiquez tout à l'heure, cela sera-t-il possible ?

Pour terminer, j'exprimerai le regret que vous n'avez pas fait un geste en faveur de ceux qui, pendant des mois, ont connu des retards de vingt à trente minutes, qui s'ajoutaient à la durée normale du trajet Dourdan—Paris, lequel nécessite une heure le matin et une heure le soir. Parfois les voyageurs étaient contraints de prendre des correspondances, que parfois ils manquaient, et ainsi ils passaient quatre heures par jour dans le train.

Monsieur le ministre, nous espérons que tout cela va rester seulement un mauvais souvenir. Nous souhaitons que vos efforts et ceux de la S.N.C.F. permettent non seulement d'assurer sur cette ligne Dourdan—Paris la régularité à laquelle les voyageurs étaient habitués, mais encore d'obtenir une réduction des temps de transport.

Je vous remercie encore une fois, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu répondre aussi longuement à ma question.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant le titre deuxième du livre troisième du code rural relatif à la pêche fluviale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 304, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le contrôle et la protection des matières nucléaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 303, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 305, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 3 mai 1979, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

2. — Discussion du projet de loi relatif à l'application de certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles. [N° 204 (1978-1979). — M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures quarante minutes.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

Organismes extraparlimentaires.

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation, par la commission des affaires culturelles, le 26 avril 1979, de M. Maurice Vérillon pour siéger au conseil d'administration de Télédiffusion de France (article 5 de la loi du 7 août 1974).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 AVRIL 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Contractuels des anciennes colonies françaises : situation.

30088. — 27 avril 1979. — M. Jean-Pierre Cantegrit attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation dramatique et maintes fois évoquée des contractuels et anciens contractuels ayant exercé leur activité au service des Etats qui étaient jadis sous la souveraineté et la tutelle de la France. Au dernier recensement effectué, ces personnels étaient au nombre de 278 pour l'Afrique Noire et Madagascar. Parmi ceux-ci, cinquante-huit seulement ont adhéré au régime de l'assurance volontaire vieillesse de la sécurité sociale française, quarante à la caisse des expatriés et 9 p. 100 ont cotisé au régime de la sécurité sociale française. De plus, le tiers des intéressés ne possède à ce jour aucun régime de retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre, afin de parvenir au règlement d'une question qui concerne des Français dont personne ne saurait remettre en cause les mérites et qui se sont appliqués à servir la nation durant de nombreuses années, dans des conditions remarquables. Il lui demande si la solution qui consisterait à mobiliser les crédits du fonds d'assistance de son ministère, afin de permettre aux intéressés d'effectuer le rachat des cotisations d'assurance vieillesse, leur assurant la liquidation d'une pension décente, ne lui paraît pas être le moyen de mettre un terme à ce douloureux problème.

Régime de préretraite dans le calcul de l'allocation.

30089. — 27 avril 1979. — M. Jean-Pierre Cantegrit attire l'attention de M. le ministre du budget sur les termes de l'accord intervenu le 14 juin 1977 entre l'ensemble des organisations syndicales et le C. N. P. F. relatif au régime dit de préretraite. Les textes d'application susvisés introduisent une distinction entre les Français résidant en métropole et ceux établis hors de France, qui bénéficient d'une base de calcul de l'allocation nettement défavorable. Dans le premier cas, l'allocation versée est égale à 70 p. 100 de la moyenne de la rémunération perçue pendant les trois derniers mois qui précèdent la date de cessation d'activité, alors que la période de référence prise en compte pour les Français de l'étranger concerne les deux dernières années de rémunérations, à l'exception de celles comprises dans le trimestre civil, au cours duquel s'est produite la rupture du contrat de travail. Le principe selon lequel les rémunérations des Français établis hors de France sont supérieures à

celles des métropolitains se trouve fortement atténué, ou devient négligeable, dès lors que de nombreux cadres expatriés ont des rémunérations qui dépassent le plafond Agirc (association générale des institutions de retraite des cadres) de cotisation à la retraite complémentaire, et que l'allocation attribuée au titre de la préretraite ne peut dans leur cas dépasser 70 p. 100 de ce plafond, établi à partir des deux dernières années de rémunération, et non des trois derniers mois comme en métropole. Il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'intervenir dans le sens d'une modification de la base de calcul de l'allocation attribuée aux Français qui ont accepté les contraintes de l'expatriation, et qui subissent de ce fait un net préjudice, quant à leur régime de préretraite.

Sécurité sociale :

augmentation des taux de cotisation et déplaçonnement partiel.

30090. — 27 avril 1979. — M. Hubert d'Andigné fait part à Mme le ministre de la santé et de la famille de son étonnement à la lecture des décisions prises en conseil des ministres du 13 décembre 1978, portant majoration et déplaçonnement partiel des cotisations de sécurité sociale alors que le programme de Blois présenté par le Premier ministre, en janvier 1978, annonçait le maintien en 1978 et 1979 des taux de cotisation au niveau de 1977. Il n'ignore pas la nécessité d'assurer l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, mais déplore que l'effort de solidarité nationale soit, une fois de plus, mais, pour l'essentiel, à la charge de ceux qui détiennent les revenus les plus faciles à appréhender comme les cadres, ingénieurs et agents de maîtrise. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre ou proposer pour répondre aux problèmes soulevés par ce déficit en s'attaquant à ses causes réelles, comme par exemple la trop grande diversité qui règne dans la fabrication des médicaments où l'abus de leur consommation. Il lui demande s'il ne serait pas possible également d'éviter certains gaspillages et de rechercher des économies dans bon nombre d'investissements et dans le domaine de la gestion.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Indemnité de résidence des fonctionnaires.

29515. — 12 mars 1979. — Par réponse en date du 27 juin 1978 à une question écrite n° 26435 du 23 mai 1978, M. le Premier ministre précisait à M. Paul Séramy que la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires commencée en 1968 devait faire partie des mesures à envisager pour l'avenir. Or, il attire son attention devant la faible portée des résultats obtenus dans ce domaine (un point au 1^{er} novembre 1978), sur les conséquences induites de cette réglementation face à l'indispensable réactivation économique recherchée par les administrateurs locaux et dont les communes sont situées dans des zones portant abattement de salaire et ce qui est ressenti comme une injustice. Tel centre de constructions de lignes dépendant du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications, par exemple, installé dans une commune avec abattement, voit ses fonctionnaires protester à juste titre contre la réduction de salaire qui leur est imposée par rapport à des collègues en poste à quelques kilomètres. Ils subissent une perte sensible de rémunération s'appliquant tant à l'indemnité de résidence qu'aux primes d'installation et de transport. Compte tenu que ces abattements sont totalement supprimés en ce qui concerne le paiement des allocations familiales, tant sur le secteur public que privé, il lui demande s'il ne serait pas judicieux, dans un premier temps, de supprimer lesdites zones de salaire en procédant soit par région, soit par département, afin de faire cesser des disparités qui ne se justifient plus par des motifs de caractère économique ou social. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.)

Réponse. — Les résultats obtenus en matière d'intégration de l'indemnité de résidence sont positifs puisque depuis 1968, 12 points ont déjà été intégrés dans le traitement soumis à retenue pour pension et sécurité sociale, soit en moyenne 1,2 point par an. La mesure intervenue au 1^{er} novembre 1978 (intégration de 1,5 point

et non 1 point comme l'indique l'honorable parlementaire), s'inscrit dans le cadre de la politique contractuelle menée par le Gouvernement en la matière avec les organisations syndicales de la fonction publique. La poursuite de cette politique étant associée aux négociations salariales, il ne peut de ce fait être précisé, actuellement, les solutions qui seront retenues pour l'année 1979.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants : réforme éventuelle des prestations.

29540. — 14 mars 1979. — M. Jean Mercier expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que suivant certaines rumeurs, dont le nombre et la concordance établissent le caractère sérieux, diverses mesures graves telles que le blocage des taux des pensions importantes, la suppression des « groupements d'infirmités » (allocation aux grands invalides), la suppression des « suffixes » pour infirmités multiples, la forclusion pour les demandes de pension et d'aggravation, l'imposition des pensions les plus élevées, la modification du statut de la tierce personne seraient actuellement envisagés par la direction du budget. Ces rumeurs créant d'ores et déjà une profonde émotion parmi les intéressés, émotion qui prendrait évidemment d'autres proportions et provoquerait d'autres réactions si elles étaient fondées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, après avoir pris contact avec le ministre du budget, s'il peut leur apporter un démenti formel ou quelque confirmation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet de multiples mises au point, notamment par voie de presse écrite et parlée (30 et 31 mars 1979) ainsi que par la voie des réponses aux questions écrites. Ces mises au point se résument de la manière suivante : il n'est pas question de soumettre les pensions militaires d'invalidité à l'impôt ; pas davantage n'a été envisagé un plafond des taux de pension ou un blocage des pensions les plus élevées. Tout naturellement, si des projets de cette nature existaient, le Parlement serait amené à en connaître, puisque ces dispositions entrent dans la compétence du législateur. Enfin, comme l'a précisé publiquement le ministre du budget, ces rumeurs diverses se sont répandues à la suite de la publicité donnée à une note technique sans portée juridique dérobée par un employé indiscret. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a précisé qu'il n'est aucunement question « de faire des économies sur les pensions des anciens combattants » comme certains l'ont laissé entendre. En revanche, il a constaté dans le domaine des pensions militaires d'invalidité quelques abus auxquels le Gouvernement se doit de mettre un terme, dans l'intérêt même des pensionnés de guerre, afin de préserver leur droit sacré. Ces mesures font l'objet notamment d'une instruction ministérielle du 21 mars 1979. Toutes les directives qui y sont données n'ont pas d'autre objet que de procéder aux aménagements nécessaires dans le « respect intégral de la législation ».

BUDGET

Epoux ayant un domicile distinct : fiscalité.

26915. — 29 juin 1978. — M. Jean-Pierre Blanc appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article 108 du code civil en vertu desquelles le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de vie. Il en résulte qu'en cas de désaccord entre époux, chacun d'eux ayant les mêmes droits, ils demeurent libres de choisir la résidence de leur goût. Il lui rapporte qu'un cas lui a été signalé dans lequel l'administration des impôts n'avait pas pris en considération les changements légaux intervenus sur ce plan depuis la loi du 11 juillet 1975. C'est pourquoi il lui demande quelle interprétation l'administration des impôts entend faire des modifications apportées aux régimes matrimoniaux par la loi.

Réponse. — Conformément aux principes de l'imposition par foyer qui constitue l'une des règles essentielles de l'impôt sur le revenu, les époux ne sauraient être imposés séparément pour le seul motif qu'ils disposent de domiciles distincts. Toutefois, réserve faite du cas des époux en instance de séparation de corps ou de divorce, la femme mariée peut, en vertu de l'article 63 du code général des impôts, faire l'objet d'une imposition distincte dans les deux cas suivants : 1° lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ; 2° lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant elle-même abandonné ce dernier, elle dispose de revenus distincts de ceux de son époux. C'est en fonction de ces dispositions que doit être réglée la situation des conjoints qui ne vivent pas sous le même toit ; il n'est pas envisagé de modifier la législation rappelée ci-dessus.

Groupements fonciers agricoles : bail à long terme.

27010. — 12 juillet 1978. — M. Jean Geoffroy demande à M. le ministre du budget si les groupements fonciers agricoles (G.F.A.), constitués en application de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 et donnant bail à long terme la totalité de leur patrimoine, peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 793-1 (4°) du code général des impôts si ce patrimoine comprend des bois et forêts, notamment lorsque ceux-ci constituent l'accessoire des autres biens appartenant au groupement.

Réponse. — L'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-1-4° du code général des impôts en faveur des parts de groupements fonciers agricoles est susceptible de s'appliquer, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, si les bois et forêts appartenant à ces groupements consistent en quelques parcelles boisées non susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière et dont la mise en valeur présente un caractère vraiment secondaire par rapport à celle du surplus des terres données à bail. Il ne pourrait être pris définitivement parti sur le cas particulier qui paraît être à l'origine de la question posée qu'après enquête. A cet effet, les nom, prénoms et domicile du donateur ou du défunt devraient être indiqués à l'administration.

Impôt sur le revenu : déduction pour enfants en chômage.

27256. — 16 août 1978. — M. Amédée Bouquerel expose à M. le ministre du budget que les jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans qui se trouvent au chômage donnent droit aux parents leur prise en compte pour une part dans la déclaration de revenu. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de permettre aux jeunes gens âgés de vingt et un à vingt-cinq ans, en chômage, de bénéficier du même avantage.

Réponse. — Conformément aux dispositions expresses de l'article 3 de la loi de finances pour 1975, aucune déduction de pension alimentaire n'est admise au titre des enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans. En effet, les enfants majeurs sont normalement des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. Le texte légal cité ci-dessus prévoit toutefois que ces enfants peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils poursuivent leurs études. Le chef de famille qui accepte le rattachement bénéficie alors d'une majoration du quotient familial si l'enfant est célibataire, d'un abattement si l'enfant est marié. Cette disposition a pour objet de maintenir l'avantage fiscal accordé sous le régime antérieur à l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un ans à dix-huit ans. Les jeunes gens sans emploi en bénéficient donc jusqu'à l'âge de vingt et un ans. En outre, le rattachement jouant pour l'année entière, un jeune travailleur de plus de vingt et un ans qui n'a pas trouvé d'emploi à l'issue de ses études se trouve généralement pris en compte au regard du quotient familial pendant les six premiers mois de son attente. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions déjà très libérales. Cela dit, des mesures ont été prises pour permettre aux candidats à un premier emploi de bénéficier, dans des délais très brefs, des allocations de chômage. D'autre part, le Gouvernement a mis sur pied un programme de solidarité en faveur de l'emploi des jeunes. Ces diverses dispositions doivent permettre de répondre aux préoccupations de nombreux parents dont les enfants sont à la recherche d'un premier emploi.

*Déductions fiscales
auxquelles donnent droit les économies d'énergie.*

27564. — 5 octobre 1978. — M. Paul Kauss attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'interprétation contestable et souvent divergente faite par les services des contributions directes, des dispositions en matière de déduction des revenus annuels des dépenses effectuées pour économiser le chauffage. En effet, afin d'encourager les Français à réduire leur consommation de fuel domestique ou d'électricité, le législateur a mis en place un certain nombre de mesures permettant de déduire des revenus imposables les dépenses destinées à économiser le chauffage. La liste de celles-ci a été fixée par le décret n° 75-52 du 29 janvier 1975, modifié par le décret n° 77-859 du 27 juillet 1977 (code général des impôts, annexe II, art. 75-0 A). Si les allègements fiscaux sont prévus, entre autres, pour certaines dépenses qui ont pour objet exclusif de limiter les déperditions calorifiques, l'exposé des matériaux entrant dans les dépenses déductibles est de nature à désorienter tant le particulier que le fonctionnaire des services fiscaux. Ainsi le propriétaire d'un immeuble équipé en tout-électrique, ayant procédé à l'isolation

extérieure des façades de celui-ci, a déduit de ses revenus le montant des aménagements effectués. Les services fiscaux ont refusé cette déduction et notifié à l'intéressé un redressement en arguant du fait que l'un des matériaux utilisés ne répondait pas aux normes d'épaisseur imposées et qu'un autre ne figurait pas sur la liste des matériaux déductibles. On ne peut s'empêcher, en l'occurrence, de déceler un paradoxe, les services fiscaux ayant par leur redressement repris d'une main ce que l'intéressé, par son action, était arrivé à économiser. Cet exemple, loin d'être unique, illustre parfaitement les difficultés d'interprétation d'un texte dont la complexité ne peut qu'engendrer des dispositions restrictives de la part de l'administration fiscale et aller ainsi à l'encontre du but recherché en décourageant le particulier. Il lui demande s'il compte prendre des mesures de nature à éliminer toute ambiguïté et restriction dans l'interprétation et l'application de ces textes, par la mise en place, par exemple, d'une procédure d'agrément des différents systèmes d'isolation qui permettrait de conserver à ces dispositions leur caractère incitatif dans le cadre de la participation des particuliers aux économies d'énergie.

Réponse. — La possibilité de déduire du revenu global les dépenses destinées à économiser l'énergie constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles les dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le bénéfice de la déduction doit être réservé aux travaux d'isolation thermique qui présentent des garanties suffisantes d'efficacité. Le décret n° 75-52 du 29 janvier 1975, modifié par le décret n° 77-859 du 27 juillet 1977, établit la liste exhaustive des équipements, et des matériaux ouvrant droit à cet avantage. Chaque année, cette liste est reproduite dans une notice détaillée, spécialement consacrée aux dépenses destinées aux économies d'énergie, qui est remise par les services fiscaux à tous les contribuables qui en font la demande. Par ailleurs, en cas d'hésitation sur la déductibilité de certaines dépenses, les personnes intéressées peuvent obtenir toutes les précisions nécessaires en s'adressant, avant la réalisation des travaux, au centre des impôts de leur domicile. Ces dispositions répondent, dans une large mesure, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Succession : imputation des dettes
sur un bien exonéré sorti du patrimoine.*

28218. — 22 novembre 1978. — **M. Paul Séramy** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 769 du code général des impôts, premier alinéa, « les dettes à la charge du défunt qui ont été contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérés du droit de mutation par décès et dans l'intérêt de tels biens, sont imputées par priorité sur la valeur de tels biens ». Il lui demande : 1° comment cette imputation peut se faire lorsque le bien exonéré est sorti du patrimoine du défunt, par suite de la donation qu'il en a faite à l'un de ses neveux, qui est un héritier *ab intestat*, avec réserve expresse par le défunt de conserver par devers lui la charge de l'emprunt qu'il s'était fait consentir pour l'acquisition du bien concerné ; 2° si ce qui reste dû sur cet emprunt est imputable sur l'actif global.

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article 769 du code général des impôts, qui concernent les dettes afférentes aux biens exonérés compris dans la succession, ne peuvent trouver à s'appliquer, dès lors que le bien pour l'acquisition duquel la dette a été contractée est sorti du patrimoine du défunt à la date où la donation a pris effet. La partie de cette dette non remboursée au jour du décès est donc déductible de l'actif successoral si les conditions mises à l'application de l'article 768 du code déjà cité sont réunies.

Stationnement des véhicules : taxe d'habitation.

28447. — 13 décembre 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que si un garage ou un emplacement de stationnement est situé à une distance inférieure à un kilomètre du domicile, il est frappé par la taxe d'habitation. Seuls les garages et emplacements de stationnement situés à une distance supérieure à un kilomètre du domicile échappent à cette taxe, l'administration considérant, dans ce cas, qu'ils constituent une dépendance audit domicile. Il lui demande s'il ne considère pas que la possession d'un garage, pour éviter le stationnement sur la voie publique, devrait être encouragée.

Réponse. — L'article 1409 du code général des impôts dispose que la taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative des habitations et de leurs dépendances. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les garages et emplacements de stationnement constituent de telles dépendances même lorsqu'ils ne sont

pas contigus à l'habitation du contribuable. D'une manière générale, seuls les garages et emplacements de stationnement situés à plus d'un kilomètre du logement échappent à l'imposition. S'il est indéniable que l'utilisation des garages privés concourt à l'amélioration de la circulation dans les villes et présente donc un intérêt collectif, il faut également admettre que cette utilisation répond essentiellement, de la part des automobilistes, au souci de garantir la sécurité et le bon entretien de leur voiture. En définitive, il serait dangereux pour les finances locales et contraire au fondement même de la taxe d'habitation de réduire les bases de cette taxe au motif que l'utilisation de garages privés va dans le sens de l'intérêt général. La solution du problème posé devrait donc être recherchée dans une autre voie.

*Indemnisation des rapatriés de Tunisie :
difficultés d'application de la loi.*

28647. — 3 janvier 1979. **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées pour obtenir une indemnisation par nos compatriotes rapatriés de Tunisie dont la dépossession n'a pas été assortie d'une mesure officielle d'expropriation. Dans cette hypothèse, en effet, l'article 20 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 prévoit que « la dépossession peut être prise en considération lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée et que le solde du compte de gestion est déficitaire de façon irréversible ». Ces dispositions sont malheureusement susceptibles de donner lieu à des interprétations défavorables aux spoliés, puisque, par exemple, le versement, par un gérant imposé, d'une somme symbolique au compte du propriétaire dépossédé pourrait suffire à faire échec à leur application. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui donner l'assurance que les services compétents ont reçu des instructions pour que le texte susvisé soit interprété dans le sens le plus généreux assurément voulu par le législateur.

Réponse. — Les Français d'outre-mer n'ayant pas perdu la disposition et la jouissance de leur bien ne peuvent être considérés comme dépossédés, au sens de l'article 12 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Mais certains rapatriés de Tunisie, qui demeurent juridiquement propriétaires de leur immeuble, n'en tirent plus de revenus parce que les frais de gestion, d'entretien et de réparation excèdent les loyers perçus par l'organisme mandataire. Pour tenir compte de cette situation, l'article 20 de la loi du 2 janvier 1978 étend la notion de dépossession aux propriétaires d'immeubles dont la gestion par mandataire a été imposée, mais exige, dans cette hypothèse, que le solde du compte de gestion soit déficitaire de façon irréversible. Ainsi une situation déficitaire qui ne serait que passagère, par suite, par exemple, de gros travaux entrepris pour maintenir ou augmenter la valeur du patrimoine, ne pourrait être prise en considération. Bien entendu, la notion de déficit irréversible n'est pas appliquée littéralement et chaque dossier est examiné avec la plus grande attention, pour respecter au mieux l'esprit des nouvelles dispositions, ce qui peut entraîner, dans certains cas, l'acceptation de dossiers comportant des soldes faiblement positifs.

*Changement de régime matrimonial :
conséquences dans une succession.*

28690. — 4 janvier 1979. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une femme mariée en régime de séparation de biens et qui a reçu, par succession, la nue-propriété de plusieurs biens, ayant demandé à bénéficier du paiement différé des droits de mutation à titre gratuit. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'au cas où cette femme changerait de régime matrimonial et adopterait le régime de la communauté universelle, ce changement ne constituerait pas la cession totale ou partielle des biens en cause au sens de l'article 404 B de l'annexe III du C. G. I. et n'entraînerait donc pas l'exigibilité immédiate des droits en suspens.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, dans la situation exposée, le bénéfice du paiement différé des droits de succession ne sera pas remis en cause. Toutefois, dans l'hypothèse où le mari serait lui-même titulaire de l'usufruit, le changement de régime matrimonial envisagé serait considéré comme entraînant la réunion de l'usufruit à la nue-propriété et, par suite, la déchéance du régime du paiement différé en application de l'article 404 B de l'annexe III au code général des impôts.

*Indemnisation des rapatriés de Tunisie :
difficultés d'application de la loi.*

28816. — 16 janvier 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés pour l'application de la loi du 2 janvier 1978 aux Français rapatriés de Tunisie. La promulgation de cette loi, en effet, laissait espérer aux proprié-

taires de biens immobiliers dépossédés en fait, une indemnisation équitable. Or l'article 20 de la loi ne fait que consacrer juridiquement une pratique préexistante que l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A.N.I.F.O.M.) avait instaurée dans le souci de pallier les insuffisances de la loi du 15 juillet 1970. Les problèmes demeurent donc entiers puisque dans les cas où la gestion des biens est assurée par un mandataire la déposition n'est admise que si deux conditions sont réunies : la gestion doit avoir été imposée (il apparaît, en fait, qu'une seule société entre dans ce cadre, les autres en étant exclues), le solde du compte de gestion doit être déficitaire de façon irréversible. Cette dernière condition pose aux rapatriés des problèmes de preuve et, en tout état de cause, même si le solde est déficitaire, les fonds étant bloqués, il n'est pas possible pour le « propriétaire » de les transférer. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assimiler de telles situations à une perte de jouissance entraînant une déposition de fait.

Réponse. — L'article 20 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 dispose que « ... la déposition peut être prise en considération lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée et que le solde de gestion est déficitaire de façon irréversible ». Ce texte vise essentiellement ceux de nos compatriotes qui, contraints de quitter la Tunisie sans avoir été dépossédés en droit de leurs immeubles, ont dû se résoudre à ce que la gestion en soit assurée autoritairement par les municipalités ou par les sociétés immobilières placées sous la tutelle de l'Etat tunisien. Ces sociétés sont au nombre de sept (deux à Tunis, une à Bizerte, une à Beja, Sousse, Gabès et Sfax). L'article 20 ne s'applique donc pas aux immeubles gérés contractuellement à la suite d'un mandat exprès, sauf si le solde déficitaire caractérisé est imputable à la volonté délibérée des autorités locales d'empêcher une gestion normale. L'interprétation de l'article 20 dépend des circonstances de fait. Lorsqu'un solde créditeur résulte de la gestion des immeubles par ces organismes ou les municipalités, leurs propriétaires peuvent, sans difficultés, en reprendre la disposition et en confier la gestion à un mandataire de leur choix en vue de leur vente ou de leur location. Dans ce cas, les conditions de déposition prévues par les articles 2, alinéa 2, et 12 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 n'étant pas remplies, le bien n'est pas indemnisable. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de marché immobilier sur place permettant sa vente et que les revenus à attendre d'une éventuelle location seraient minimes, l'A.N.I.F.O.M. considère qu'il y a déposition de fait. Ici, il convient de souligner qu'une nette reprise du marché immobilier se manifeste actuellement et que les possibilités de vente sont de plus en plus nombreuses. En revanche, lorsque le solde du compte de gestion de l'immeuble est déficitaire, les organismes cités plus haut refusent d'abandonner sa gestion si le propriétaire n'en apure pas auparavant le passif. C'est cette situation que l'article 20 de la loi du 2 janvier a en vue. Toutefois, si le déficit, taxes municipales comprises, est minime par rapport à la valeur de l'immeuble, l'Agence considère que le rapatrié peut éponger le passif pour reprendre ensuite la libre disposition de son bien. Le caractère irréversible du solde déficitaire peut être établi par la production d'un compte de gestion déficitaire plusieurs années consécutives. Par une interprétation bienveillante de la loi, l'A.N.I.F.O.M. n'exige pas que le caractère irréversible soit établi à une date antérieure au 1^{er} juin 1970, bien que, selon l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1970, la condition de déposition doive être remplie à cette date. Mais il semble que les honorables parlementaires s'inquiètent sans raison quant aux difficultés que les rapatriés rencontreraient pour produire les preuves demandées par l'A.N.I.F.O.M. En effet, sous réserve que les requérants justifient des droits de propriété, les organismes de gestion leur délivrent les relevés nécessaires sur simple demande. Pour les cas litigieux, notre ambassade à Tunis a la possibilité d'obtenir de ces organismes tous renseignements utiles. S'agissant toutefois d'immeubles placés sous séquestre et pour lesquels l'ambassade n'a généralement pas la possibilité d'obtenir de relevés de gestion, le solde de gestion est considéré déficitaire de façon irréversible si le séquestre se refuse à communiquer au rapatrié lesdits relevés. Enfin, les difficultés temporaires de transfert tant du produit des ventes que du solde positif de la gestion ne sauraient être considérées comme constituant les conditions de déposition telles qu'elles sont définies par la loi du 15 juillet 1970 (art. 12). Le montant des loyers est, en principe, transférable de Tunisie en France, sans déduction des frais de gestion. Par ailleurs, en application de la réglementation tunisienne, le produit des ventes dans certains cas limitativement énumérés ne peut, certes, faire l'objet d'un transfert immédiat en France. Les fonds, placés en compte capital, doivent au préalable être convertis en obligations tunisiennes portant intérêt à 3 p. 00 et remboursables en France en cinq ou sept ans. Le Gouvernement se préoccupe de cette situation et ses efforts tendent précisément à obtenir un assouplissement de la réglementation tunisienne des changes sur ce point. Les services du ministère des affaires étrangères sont qualifiés pour donner aux personnes concernées toutes les indications utiles en ce domaine.

Indre-et-Loire (diffusion de formulaires erronés).

28948. — 2 février 1979. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer dans quelles conditions ont pu être établis et diffusés par les services extérieurs de son ministère, à Tours, des formulaires rédigés au mépris et en violation flagrante des dispositions des articles 81, 4° et 5°, et 157, 4°, du code général des impôts, stipulant que les pensions concédées au titre du code des pensions militaires d'invalidité sont affranchies de l'impôt et n'entrent pas en compte pour la détermination du « revenu net global » ; il lui rappelle, à cette occasion, pour le cas où cela s'avérerait nécessaire, que ces pensions sont attribuées aux mutilés de guerre et aux veuves de ceux qui sont morts pour la France au titre du « droit de réparation » qui leur est solennellement reconnu par l'article L. 1 du code précité et sont précisément exonérées de l'impôt dans la mesure où elles sont de même nature juridique que, par exemple, les diverses indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies au titre de la législation sur les accidents du travail, les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel et d'autres sommes ou prestations également versées au titre du droit à réparation sous ses diverses formes ; évoquant la légitime émotion qui a saisi les pensionnés de guerre ressortissant des services d'Indre-et-Loire à l'annonce des procédures évoquées ci-dessus, il demande quelles sanctions administratives ont été prises contre les agents de l'administration qui en portent la responsabilité et quelles mesures ont été prises, à l'échelon national, pour éviter le renouvellement de semblables « erreurs » en quelque point que ce soit du territoire nationale.

Réponse. — La législation en vigueur exonère de l'impôt sur le revenu les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 à L. 257 du même code. Il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause ces exonérations. L'inquiétude de certains pensionnés de guerre semble avoir pour origine une mauvaise interprétation des indications contenues dans la lettre qu'ils ont reçue des centres régionaux de pensions, notamment, celui de Tours, à l'occasion de la mensualisation du paiement de leur pension. La remarque figurant dans cette lettre, pour signaler le caractère imposable des sommes perçues, ne s'applique, en effet, qu'aux pensions de retraite comme cela résulte de la présentation même du document.

Pensions militaires d'invalidité : modification.

28995. — 4 février 1979. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact que, conformément à ce qui a été récemment indiqué par certains bulletins d'information et déjà rappelé par une question écrite de M. le député Audinot n° 11227 du 20 janvier 1979, l'inspection générale des finances a été chargée d'établir des propositions de modification de la législation des pensions militaires d'invalidité. Si cette première question devait comporter une réponse affirmative, il souhaiterait : a) savoir si le cadre de la mission confiée à l'inspection générale en question a bien été défini en tenant compte de la sensibilité heureusement très vive de l'opinion publique française à l'égard de ceux des Français qui ont consenti les sacrifices les plus lourds, et souvent le sacrifice suprême, pour assurer la survie et défendre l'honneur de la nation, notamment lorsqu'ils ont été déportés dans les camps d'extermination et de concentration hitlériens ; b) connaître si, en conséquence, a été prise en considération et de quelle façon, en raison de cette sensibilité particulière, la nécessité de ne pas aborder le problème sous un angle exclusivement technique et comptable, comme peuvent l'être la plupart de ceux qui sont habituellement soumis à l'inspection générale ; c) obtenir, en sa qualité de rapporteur pour avis des crédits des anciens combattants pour la commission sénatoriale des affaires sociales (en remplacement de M. Marcel Souquet, empêché) communication du rapport qui aurait été établi et des propositions qu'il contiendrait ; d) être informé, au même titre, des suites que le Gouvernement envisage de lui donner, par la voie de proposition législative ou par la voie réglementaire, dans une époque où — il se permet de le rappeler — la « banalisation » du nazisme, dont les manifestations ont une tendance très alarmante à se multiplier sous les formes les plus regrettables, les plus scandaleuses et les plus variées, rend plus nécessaire que jamais l'affirmation, dans la totalité de ses différentes formes, du droit des mutilés de guerre et des familles de ceux qui ont trouvé la mort sur les champs de bataille ou dans les camps d'extermination à la reconnaissance de la nation.

Réponse. — Le Gouvernement a bien évidemment pris en compte le poids des sacrifices consentis par les anciens combattants et victimes de guerre pour assurer la survie et défendre l'honneur de

la nation lorsqu'il a demandé une étude à l'inspection générale des finances sur la concession des pensions militaires d'invalidité. Ce problème a donc été étudié sous un angle beaucoup plus large que celui que requerrait, par exemple, une vérification comptable : des médecins conseils de la sécurité sociale ont ainsi apporté leur concours à ces travaux afin d'aborder avec toute la compétence nécessaire les problèmes médicaux soulevés par l'examen de certains dossiers. Enfin, ces travaux se sont particulièrement intéressés à l'évolution dans le temps de l'application des régimes institués par les lois de 1919 et ils en ont fait apparaître la complexité et, dans certains, le défaut de logique à la suite des remaniements successifs. S'agissant enfin des suites qui pourraient être données à ces travaux, des études complémentaires sont en cours et le Gouvernement arrêtera, le moment venu, les propositions éventuelles qu'il soumettra bien entendu au Parlement ; en toute hypothèse le droit à réparation sera préservé.

*Commerçants non sédentaires de la Somme :
baisse du chiffre d'affaires en raison des intempéries.*

29101. — 2 février 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** signale à **M. le ministre du budget** que, dans le courant du mois de janvier 1979, le département de la Somme a subi la rigueur d'un hiver exceptionnellement dur et tenace. En dehors des grands axes, les routes sont restées enneigées et verglacées pendant plusieurs semaines. De ce fait, les commerçants non sédentaires en particulier ont subi une perte atteignant dans certains cas jusqu'à 95 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Beaucoup sont dans une situation de trésorerie difficile au moment où ils vont avoir à faire face au paiement des charges professionnelles et sociales exigibles en janvier et février. Il lui demande, compte tenu de cette situation exceptionnelle, s'il n'envisage pas de reporter d'un mois le paiement du premier tiers d'imposition sans majoration de retard et d'étendre le bénéfice de la même mesure à tous les commerçants et artisans pour lesquels les intempéries de ce début d'année ont entraîné une baisse très importante de leur chiffre d'affaires.

Réponse. — L'administration n'est pas habilitée à déroger en faveur d'une catégorie particulière de contribuables aux conditions légales d'exigibilité et de paiement des acomptes provisionnels telles qu'elles sont fixées par la loi. Toutefois, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner avec soin les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les contribuables de bonne foi momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. C'est ainsi que les redevables sur lesquels l'attention a été appelée par l'honorable parlementaire ont pu, si nécessaire, obtenir de leur comptable des facilités pour se libérer de leur acompte provisionnel. Cette appréciation des situations concrètes est la meilleure garantie d'un traitement adopté à chaque cas particulier.

Ecoles de conduite automobile : T.V.A.

29203. — 16 février 1979. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des écoles de conduite automobile créée par l'adoption de la loi de finances rectificative pour 1978 prévoyant leur assujettissement au régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette profession libérale ne bénéficie pas de l'exonération à la taxe sur la valeur ajoutée prévue en faveur de tous les établissements d'enseignement par la 6^e directive du conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977, disposition reprise sous la forme d'une deuxième lettre rectificative pour 1978, alors que l'enseignement technique dispensé par ces établissements est une activité fondamentale d'enseignement dont l'intérêt général paraît supérieur à celui d'autres enseignements exonérés tels, notamment, les leçons de chant, de piano, de ski et d'équitation. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer ce qu'il envisage de faire pour ne pas pénaliser gravement un secteur professionnel où l'exonération de la taxe sur les salaires ne pourra avoir qu'une incidence réduite sur l'augmentation des prix qui résultera de la nouvelle imposition à la taxe sur la valeur ajoutée étant donné que 63 p. 100 environ des exploitants d'écoles de conduite travaillent seuls, sans le concours de moniteurs salariés.

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 24 et 31 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 que les exploitants d'auto-écoles sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1979. L'article 24 pose, en effet, le principe de l'assujettissement à la taxe de toutes les activités économiques ne faisant pas l'objet d'une exonération expresse. Or l'exonération prévue par l'article 31, en faveur des activités d'enseignement, ne s'applique pas aux auto-écoles. L'exonération ne concerne que

l'enseignement scolaire et universitaire, la formation professionnelle continue ainsi que les leçons particulières dispensées par des professeurs indépendants en dehors du cadre de l'exploitation d'un établissement d'enseignement. En contrepartie de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les auto-écoles pourront bénéficier de la déduction de la taxe afférente à leurs frais généraux, à l'achat ou à la location de leurs locaux professionnels, à l'acquisition de leur matériel audio-visuel et de leurs véhicules utilitaires. Comme tout assujetti, elles seront en outre dispensées d'acquitter la taxe sur les salaires. Il résulte de la prise en compte de ces divers éléments que les tarifs des leçons d'auto-écoles n'ont lieu d'être majorés que dans une proportion inférieure au taux de la taxe. Toutefois, la détermination des modalités suivant lesquelles l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée pourra être répercutée dans les tarifs des leçons, nécessite une étude approfondie, il a été admis dans une déclaration diffusée à la presse le 8 février 1979, qu'à titre de mesure transitoire, les cours de conduite automobile dispensés entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 mars 1979 ne donneraient pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Par décision du 2 avril 1979, le terme de cette période transitoire vient d'être reporté au 1^{er} juillet 1979.

Budget social de la nation.

29290. — 23 février 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de vouloir bien exposer les raisons empêchant le Parlement de se prononcer sur le budget social de la nation qui, désormais, dépasse le budget global de l'Etat lui-même. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — L'expression « Budget social » retenue par le législateur (art. 3 de la loi de finances pour 1959) et par le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 était équivoque. En effet dans le domaine des finances publiques le budget est essentiellement un acte d'autorisation de recettes et de dépenses. Or le « Budget social » ne répondait pas à cette définition puisque le financement des régimes sociaux est assuré pour le principal par les cotisations des employeurs et des assurés dont les représentants peuvent pour certains d'entre eux en fixer le montant et pour les autres le proposer, et que l'apport de l'Etat traduit les décisions prises par le Parlement lors de l'adoption des lois de finances. C'est pourquoi le « Budget social » était joint au projet de loi de finances et n'en était qu'une annexe explicative, rétroactive pour sa plus large part, sur laquelle le Parlement n'était pas appelé à se prononcer. La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de la sécurité sociale a substitué à l'obligation de fournir au Parlement des « tableaux faisant ressortir les diverses prestations dont l'ensemble constitue le budget social de la nation » celle de présenter chaque année à l'appui de la loi de finances un état qui retrace pour les trois années précédentes l'effort social de la nation en regroupant l'ensemble des prestations sociales et des charges qui en découlent pour l'Etat, les collectivités locales, les employeurs, les assurés et les contribuables. Il a ainsi mis fin à la confusion que pouvait entretenir l'intitulé ambigu du document.

Régime fiscal des anciens combattants veufs ou célibataires de la guerre de 1914-1918.

29343. — 27 février 1979. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre du budget** que le Gouvernement, dans le but de relancer l'épargne nationale, a décidé un abattement fiscal en faveur des personnes susceptibles d'acheter des actions françaises. Il lui demande en conséquence d'accorder aux anciens combattants veufs ou célibataires de la guerre de 1914-1918 le bénéfice d'une part et demie au lieu d'une part actuellement. Ce serait leur manifester un témoignage de reconnaissance et leur rendre justice.

Réponse. — Le système du quotient familial prévu pour le calcul de l'impôt sur le revenu a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder aux personnes seules un quotient d'une part et aux contribuables mariés n'ayant pas d'enfant à charge un quotient familial de deux parts. L'article 195 du code général des impôts prévoit toutefois que les contribuables célibataires, veufs ou divorcés peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire, notamment lorsqu'ils ont un ou plusieurs enfants majeurs faisant l'objet d'une imposition distincte, ou lorsqu'ils sont titulaires d'une pension militaire pour invalidité d'un taux au moins égal à 40 p. 100. Cette mesure, destinée à tenir compte de la situation des personnes les plus isolées tant sur le plan matériel que moral, est applicable à bon nombre des contribuables

visés dans la question et répond ainsi, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Mais, en raison même de son caractère dérogoire, une disposition de cette nature doit conserver une portée strictement limitée. Il ne peut donc être envisagé d'aller plus loin dans cette voie. Cela dit, il convient de rappeler que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient d'atténuations d'impôt très sensibles lorsqu'elles sont de condition modeste. A cet égard, l'article 2 de la loi de finances pour 1979 a relevé de plus de 9 p. 100 le montant et les limites d'application des abattements spécifiques prévus en leur faveur. Ainsi, les contribuables en cause dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 23 000 francs (au lieu de 21 000 francs précédemment) ont droit à une déduction de 3 720 francs (au lieu de 3 400 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 1 860 francs (au lieu de 1 700 francs) est accordé à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 23 000 francs et 37 200 francs (au lieu de 34 000 francs). D'autre part, les personnes titulaires de pensions ou de retraites bénéficient désormais, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'une déduction de 10 p. 100 sur ces pensions ou retraites qui ne peut toutefois excéder 6 000 francs par foyer (au lieu de 5 000 francs l'année dernière), ni être inférieure à 1 800 francs. Ces différentes dispositions sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre d'anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Abattement fiscal pour personnes âgées : extension au couple.

29364. — 2 mars 1979. — M. Henri Caillaud rappelle à M. le ministre du budget que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition sont autorisées à pratiquer un abattement spécial sur leur revenu imposable lorsque celui-ci ne dépasse pas un certain montant. Il lui expose que les ménages, dans lesquels un seul conjoint est âgé de plus de soixante-cinq ans, sont défavorisés par rapport aux célibataires. En effet, si le revenu global net excède les limites de revenu fixées par la loi, un tel ménage ne peut bénéficier de l'abattement spécial, alors que le montant du revenu par part peut être inférieur à celui qui permet à un célibataire d'en bénéficier. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable de modifier les conditions d'octroi de l'abattement spécial pour personnes âgées de condition modeste en utilisant un système de plafond de ressources analogue à celui prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Réponse. — L'institution d'un abattement en faveur des personnes âgées a pour objet de venir en aide à celles qui éprouvent des difficultés particulières d'existence en raison, à la fois de leur âge et de la modicité de leurs ressources. Pour ce motif, la limite supérieure d'application de l'abattement est d'un montant uniforme, quelle que soit la situation de famille des contribuables concernés. Sans doute, le dispositif retenu conduit-il, dans certains cas, à accorder un avantage plus sensible aux personnes seules. Mais la mesure a précisément été conçue de manière à tenir compte de l'isolement dans lequel se trouvent souvent ces personnes et des difficultés matérielles qui en résultent. Cela dit, la situation des contribuables mariés est prise en considération au stade du calcul de l'impôt puisque les intéressés bénéficient d'un quotient familial de deux parts. Ce dispositif conduit à atténuer largement la progressivité de l'impôt dû par les ménages de personnes âgées.

*Redevance radio-télévision
(prise en compte de la taxe sur la valeur ajoutée).*

29528. — 13 mars 1979. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre du budget s'il est exact que la redevance radio-télévision supporte également la taxe sur la valeur ajoutée et, dans l'affirmative, si cet impôt sur l'impôt est vraiment logique et opportun.

Réponse. — La redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision était soumise à la taxe sur la valeur ajoutée en application d'un texte particulier, l'article 67-1 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 codifié aux articles 257-18° et 280-2-i du code général des impôts. L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée du produit de la redevance répondait à une situation spécifique : le souci d'accroître l'autonomie de gestion financière de l'office en lui permettant de déduire la totalité de la taxe afférente à ses acquisitions de biens et services et, corrélativement, d'échapper au paiement de la taxe sur les salaires. Depuis la réforme des structures de la télévision et de la radiodiffusion, les différents organismes qui en sont chargés perçoivent un ensemble de recettes de toutes origines soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun et cette situation leur permet de bénéficier des mêmes avantages.

*Indemnité de départ à la retraite
(imposition des indemnités).*

29558. — 14 mars 1979. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un certain nombre de salariés du secteur privé en ce qui concerne plus particulièrement l'imposition des indemnités de départ à la retraite qui leur sont versées au seuil de leur vie professionnelle. En effet, une décision du 10 octobre 1957 exonère lesdites indemnités du versement de 4,25 p. 100 et de la surtaxe progressive lorsque leur montant n'excède pas un million de francs (1957), soit 10 000 francs à l'heure actuelle. Ce seuil, fixé par son administration, permettait pratiquement l'exonération de ces indemnités, tout au moins pour les employés et cadres les plus modestes. Cependant, dans la mesure où celui-ci n'a subi aucune actualisation depuis plus de vingt ans et bien que ces indemnités de départ à la retraite soient considérées comme un revenu différé, avec possibilité d'étalement sur cinq années, celles-ci sont bien plus frappées par l'imposition sur le revenu qu'elles ne l'étaient à l'origine. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à remédier à cette situation en appliquant un coefficient de revalorisation à cette exonération égal à l'augmentation des prix constatée entre 1957 et 1979.

Réponse. — L'indemnité de départ à la retraite présente les caractéristiques d'un complément de rémunération versé par l'employeur en considération des services rendus antérieurement à l'entreprise ; à ce titre, elle entre dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. La décision ministérielle prise le 10 octobre 1957 d'exonérer de cet impôt la fraction des indemnités de départ à la retraite dans la limite d'un plafond de 10 000 francs est donc très libérale, d'autant plus que le solde restant imposable est réduit de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont enlevé la plus grande partie de sa justification à l'exonération. Enfin, c'est une minorité de salariés qui perçoit une indemnité de départ à la retraite. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé d'augmenter le montant de cette exonération.

DEFENSE

Militaires :

mention de services accomplis dans l'armée de l'armistice.

29022. — 5 février 1979. — M. Paul Kauss expose à M. le ministre de la défense que les services accomplis dans l'armée d'armistice, postérieurement à juin 1940, par les militaires de carrière placés fictivement ou non en congé d'armistice, pour occuper au corps un emploi dit « civilisé », ne peuvent être assimilés à des services militaires en temps de guerre. Il lui demande, en conséquence, la question étant posée sur le plan général : 1° si l'état signalétique et des services délivré par le bureau de recrutement : a) mentionne obligatoirement la période au cours de laquelle son titulaire a appartenu à l'armée d'armistice ainsi que sa qualité de militaire de carrière ; b) permet de distinguer et, le cas échéant, de quelle manière, les services accomplis dans l'armée visée au paragraphe a) précité de ceux effectués dans les F.F.L., les F.F.C., les F.F.I. ou encore dans d'autres unités combattantes ou bâtiments des armées dotés d'un équipage militaire et considérés comme services accomplis en temps de guerre ; 2° si les militaires qui n'étaient pas de carrière au lendemain de l'armistice de 1940 pouvaient être placés fictivement ou non en congé d'armistice comme indiqué ci-dessus et servir ainsi dans ladite armée. Dans l'affirmative, leur état signalétique et des services en fait-il effectivement mention.

Réponse. — Le congé d'armistice n'a été accordé qu'aux militaires de carrière ou servant sous contrat. Les militaires ayant servi dans les corps « civilisés » ont été placés dans la position de congé d'armistice avec emploi. En conséquence, les services accomplis par les intéressés sont considérés comme services militaires. Dès lors que la documentation matriculaire figurant au dossier des intéressés reflète l'appartenance soit à l'armée d'armistice, soit aux forces françaises libres, aux forces françaises combattantes, aux forces françaises de l'intérieur ou aux forces navales françaises libres, les états signalétiques et des services mentionnent obligatoirement chacune de ces périodes.

ECONOMIE

Aviation de transport : prix du carburant.

23382. — 28 avril 1977. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le problème du prix des carburants pour l'aviation de transport. Il apparaît que certains aéroports sont, du fait du mode de calcul retenu, défavorisés. Or il s'agit précisément de ceux des régions du centre de la France, régions pour lesquelles le transport aérien est un élément essentiel du développement économique, soit par les lignes régulières, soit par les charters. Or, par exemple, le kérosène est facturé T. T. C., par hectolitre, 72,16 francs à Marseille, 74,86 francs à Paris et 80,14 francs à Clermont-Ferrand. Compte tenu de l'intérêt attaché par le Gouvernement à l'expansion du Massif Central et de l'ensemble des mesures envisagées pour aider son développement économique, il lui demande si une solution peut être recherchée pour le problème du carburant afin de mettre les aéroports de cette région, et de Clermont-Ferrand en particulier, en situation de compétitivité avec les autres aéroports métropolitains. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — Les prix des carburateurs, comme d'ailleurs ceux des carburants, varient selon les zones géographiques. Cette disparité des prix de vente — au demeurant relativement limitée — traduit les différences de coût de distribution. Les zones des prix ont, en effet, été déterminées en fonction des frais de transport de ces produits. Or, ceux-ci sont évidemment d'autant plus élevés que l'on s'éloigne des raffineries implantées pour la plupart, sur les côtes de la Méditerranée et de l'Atlantique. Ces dispositions, qui se justifient par leur objet même, paraissent donc devoir être maintenues. En effet, l'institution d'un prix unique qui nécessiterait la mise en œuvre d'un système de péréquation particulièrement complexe aurait inévitablement des effets économiques défavorables.

Pratiques commerciales : réduction des délais de paiement.

24904. — 7 décembre 1977. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la République fédérale d'Allemagne réussit à resserrer d'une manière spectaculaire le coût de ses produits par diverses mesures mais notamment en pratiquant le paiement comptant, à trente jours ou exceptionnellement à soixante jours sur certains marchés particuliers. Devant les difficultés rencontrées par un grand nombre d'entreprises françaises et qui sont dues, pour une part non négligeable, aux frais financiers puisqu'en règle générale le coût de l'escompte est naturellement répercuté sur les prix, et ce sur l'ensemble des circuits de distribution, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, tendant à réduire d'une manière substantielle la durée des délais de paiement et permettre ainsi à notre pays de donner une compétitivité supplémentaire aux entreprises françaises sur un marché mondial de plus en plus difficile.

Petites et moyennes entreprises : réglementation du paiement à terme.

28960. — 3 février 1979. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises. En effet, deux éléments pèsent plus particulièrement sur leur trésorerie. Il s'agit de l'usage, voire de l'obligation devenue courante de consentir des échéances de règlement à 90 jours ou 120 jours ou même au-delà ; des risques financiers encourus consécutifs au non-paiement des créances. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour réglementer durablement cette pratique du paiement à terme et pour éviter que la trésorerie de ces entreprises soit sans cesse menacée. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe du problème posé par la longueur souvent excessive, notamment au regard de certains exemples étrangers, des délais de paiement entre les entreprises. Un groupe de travail, placé sous la responsabilité du commissaire général au plan, avait été chargé de présenter un rapport sur les problèmes du crédit interentreprises, dont les implications sont multiples. Le rapport, qui a été remis, contient des propositions qui font actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des différentes administrations concernées, l'objectif de réduction des délais de paiement entre les entreprises, que certaines des mesures proposées devraient permettre d'atteindre, devant être concilié avec les impératifs de la politique définie par le Gouvernement pour renforcer la concurrence et développer l'esprit de responsabilité dans notre économie.

Petites et moyennes entreprises (moyens de financement).

25926. — 11 avril 1978. — **M. Pierre Vaillon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social (conjoncture économique au deuxième semestre 1977) dans lequel il suggère un développement des actions entreprises dans certains secteurs ou types d'activités ou dans certaines régions telles que celles relatives à la progression des moyens de financement des petites et moyennes entreprises à la création de nouvelles entreprises et à l'adaptation des régions industrielles les plus atteintes. Il demande en outre que le redéploiement de l'industrie puisse prendre en compte les besoins nationaux trop souvent satisfaits par des firmes étrangères.

Réponse. — Favoriser les secteurs d'activité en développement (informatique, électronique), faciliter la reconversion des secteurs industriels touchés par la crise économique, adapter l'industrie française aux conditions de la concurrence internationale en favorisant la création d'entreprises et renforcer les structures économiques et financières des petites et moyennes entreprises, tels sont les objectifs prioritaires de l'action menée par le Gouvernement dans l'optique d'une politique de redéploiement. Cette préoccupation constante du Gouvernement a trouvé son application dans les dispositions suivantes : établissement de plans sectoriels pour favoriser la constitution d'unités de production compétitives sur le marché international (plan calcul) ; lancement d'un plan circuits intégrés tendant à favoriser le développement d'une industrie française des circuits intégrés permettant d'augmenter très sensiblement la couverture des besoins nationaux ; création du fonds spécial d'adaptation industrielle pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises ou d'activités d'avenir dans les régions touchées par la crise de la sidérurgie et des chantiers navals ; mise en place d'une enveloppe de prêts à taux privilégié de 2,5 milliards de francs dont le montant a été porté récemment à 4 milliards, pour faciliter la réalisation de nouveaux investissements créateurs d'emplois, auxquels peuvent s'ajouter des prêts participatifs. A ces procédures spéciales et exceptionnelles, tant par l'importance des fonds apportés que par l'objectif à atteindre, viennent s'ajouter des dispositions qui visent à renforcer les moyens de financement des P. M. I. On rappellera en particulier le régime des primes accordées aux sociétés de développement régional pour leurs prises de participations dans les entreprises industrielles petites et moyennes en création ou en extension. Ces dispositions ont été étendues le 27 juin 1977 aux prises de participation de ces établissements financiers dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Afin de contribuer à la création d'entreprises industrielles, il a été décidé en conseil restreint le 27 juillet 1978 de mettre en place un fonds national de garantie qui permettra de couvrir l'ensemble des besoins de financement liés à la création d'une entreprise. Ce fonds de garantie sera alimenté paritairement par l'Etat et les établissements de crédit. De plus, les établissements publics régionaux ont été autorisés, par décret du 27 juillet 1977, à doter des fonds de garantie destinés à faciliter l'obtention par les P. M. I. de crédits à moyen et long terme. Les établissements publics régionaux sont habilités par ailleurs à verser des primes aux créateurs d'entreprises industrielles créant plus de six emplois en trois ans. Ces primes varient de 50 à 80 000 francs et sont cumulables avec les aides au développement régional. Sur le plan fiscal ces entreprises nouvelles peuvent bénéficier d'un abattement de 33 p. 100 sur le bénéfice imposable pendant l'année de la création et les trois années suivantes. Enfin, il convient de souligner l'importance accordée aux aides au développement régional, qui ont notamment pour objet d'encourager la création ou l'extension d'entreprises industrielles ou du secteur tertiaire dans les zones qui connaissent des difficultés particulières d'emploi, soit en raison de leur développement économique insuffisant, soit en raison de la régression d'activités lourdement touchées par la crise économique (charbonnages, sidérurgie, construction navale, textile). A cet effet, des programmes de rénovation économique régionale (Vosges et Lorraine) ont été spécialement élaborés pour permettre aux départements les plus éprouvés par les suppressions d'emplois massives et concentrées de préserver leur dynamisme économique et social. Enfin, le Gouvernement vient d'adopter trois séries de dispositions à caractère économique et financier en faveur des investissements industriels, des investissements qui contribuent à l'aménagement du territoire et des investissements pour la recherche qui vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. L'ensemble de ces mesures paraît bien correspondre aux orientations exposées dans l'avis du Conseil économique et social.

Entreprises : réduction des taux d'intérêt.

25931. — 11 avril 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social (conjoncture économique au

deuxième semestre 1977) dans lequel il suggère que soit poursuivie la recherche de la réduction de taux d'intérêt afin d'encourager les entreprises à investir et limiter la progression des coûts de production.

Réponse. — L'année 1978 a vu se poursuivre le mouvement de baisse des taux à court terme amorcé en août 1977 par la réduction du taux de l'escompte de la Banque de France de 10,50 p. 100 à 9,50 p. 100. C'est ainsi que le taux du marché monétaire au jour le jour qui était encore de 10,50 p. 100 en février 1978 est descendu jusqu'à 6,50 p. 100 en février dernier. Les taux à long terme ont également baissé : c'est ainsi que le taux de rendement des obligations du secteur privé est passé de 11,85 p. 100 en février 1978 à 10 p. 100 environ en février-mars 1979. De ce fait, l'ensemble des taux d'intérêts débiteurs ont connu une baisse sensible au cours de l'année 1978. Cette évolution a contribué à réduire le poids des charges financières qui pèsent sur les entreprises. Elle trouve toutefois sa limite dans les impératifs de la lutte contre l'inflation de la rémunération de l'épargne et du maintien du taux de change, l'importance de ce dernier objectif étant naturellement accrue par l'entrée de la France dans le système monétaire européen.

Modération de la hausse des prix : renforcement de la concurrence.

25935. — 11 avril 1978. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social (conjoncture économique au second semestre 1977) dans lequel il indique que pour assurer la décelération des hausses des prix, il conviendrait de limiter les distorsions trop importantes et de renforcer les conditions de concurrence. Il suggère notamment d'arriver à une meilleure modération des prix par une politique conventionnelle associant les organisations de consommateurs plutôt que par une réglementation trop stricte.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'économie sur les suggestions formulées par le Conseil économique et social, qui préconise une amélioration des conditions de la concurrence et la mise en œuvre, pour lutter contre la hausse des prix d'une politique conventionnelle associant les consommateurs plutôt qu'une réglementation stricte. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a depuis mai 1978 entrepris de supprimer la réglementation des prix et des marges, en commençant par l'industrie et en poursuivant par les prestations de services ainsi que la distribution. Mais les contreparties d'une telle politique sont l'amélioration des conditions de la concurrence, ainsi que le renforcement de l'organisation et de l'efficacité des associations de consommateurs. Le Gouvernement attache une grande importance à l'amélioration des conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence, car il estime qu'il s'agit d'une réforme de structure indispensable pour accroître l'efficacité de l'économie nationale et pour assurer à la lutte contre l'inflation un caractère durable. En conséquence, les pouvoirs publics ont mis en œuvre toute une série de mesures destinées à faire disparaître les obstacles à une saine compétition, que ces obstacles soient engendrés par des pratiques individuelles ou concertées. La loi du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante et les textes réglementaires pris pour son application manifestent clairement la volonté du Gouvernement de conduire une politique de la concurrence renouvelée. Ce texte législatif, outre un réaménagement des dispositions relatives à la répression des ententes et des abus de position dominante, crée un contrôle de la concentration économique et accorde des compétences élargies à la nouvelle commission de la concurrence. Ainsi cette dernière peut donner son avis, à titre consultatif, sur toutes les questions concernant la concurrence dont elle est saisie par le Gouvernement. La mise en œuvre de ce dispositif par le ministère de l'économie donne lieu à un nombre croissant d'enquêtes recherchant les atteintes à la libre concurrence et de décisions les réprimant. Enfin, les consommateurs sont et seront appelés à participer activement, par l'intermédiaire de leurs associations représentatives, à l'exercice de cette vigilance. Notamment, l'Etat subventionnera les actions entreprises par ces associations dans le domaine de l'observation des prix, en particulier au niveau local. Pour les prestations de services, la pratique des conventions entre professionnels et consommateurs, déjà amorcée dans certains départements, sera encouragée.

Régime des aides au développement économique régional : renforcement.

26411. — 23 mai 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis du Conseil économique et social sur l'efficacité du système des aides au déve-

loppement économique régional dans lequel celui-ci souhaite, compte tenu de la difficulté très importante pour amener des activités nouvelles dans les agglomérations petites ou moyennes qui n'ont ni infrastructure, ni environnement industriel important, que le régime des aides soit renforcé en faveur de ces localités.

Réponse. — L'objectif formulé dans l'avis du Conseil économique et social de renforcer le régime des aides au développement régional en faveur des agglomérations petites et moyennes qui n'ont ni infrastructure ni environnement industriel important a été pris en compte dans les textes qui régissent ces aides. Le décret du 14 avril 1976 a en effet prévu deux dispositions qui vont dans ce sens. D'une part les aides attribuées dans les grandes agglomérations dotées d'infrastructures et d'un environnement industriel favorable, sont dans la majorité des cas réservées aux grands projets qui comportent au moins dix millions de francs d'investissement et créent au moins cent emplois. D'autre part, les seuils minimum d'investissement à réaliser et d'emplois à créer pour qu'une opération puisse être aidée sont sensiblement abaissés dans les agglomérations de moins de 15 000 habitants. Ce dispositif incite donc les projets de moyenne importance à se localiser dans les agglomérations petites et moyennes puisque c'est le seul endroit, à l'exception des zones rurales, où ils peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat. Il est préférable à un renforcement des aides, car pour un coût moindre il devrait permettre d'atteindre le résultat escompté, avec en plus l'avantage de favoriser un certain parallélisme entre l'importance des projets industriels et celle des agglomérations vers lesquelles ils sont orientés, ce qui est très souhaitable du point de vue de l'aménagement du territoire et des équilibres régionaux.

Récipients de boisson (réemploi et recyclage).

26450. — 23 mai 1978. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation de l'organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) concernant le réemploi et le recyclage des récipients de boisson et demandant à ce que les pays membres adoptent les mesures appropriées en vue de maintenir ou d'instaurer, le cas échéant, un système de distribution par récipients réemployables pour la plus grande partie possible du commerce des boissons lorsque ces mesures sont susceptibles de minimiser les coûts sociaux des systèmes de distribution des boissons.

Réponse. — La question du réemploi et du recyclage des récipients de boisson dont s'inquiète l'honorable parlementaire est une des préoccupations du Gouvernement qui a engagé diverses actions en ce sens depuis 1975 et s'apprête à les renforcer, observant en cela la recommandation du conseil de l'organisation de coopération et de développement économique en date du 3 février 1978. Les actions jusque-là entreprises ont porté sur la normalisation de bouteilles, la mise en place de conventions de récupération de polychlorure de vinyle (P.V.C.) de recyclage de verre broyé (calcin) et la création de structures permanentes de réflexion et de concertation sur les problèmes de réemploi et de recyclage de matériaux. L'association française de normalisation a établi en 1976 un programme d'adoption de normes de bouteilles répondant plus particulièrement aux objectifs d'économie d'énergie et de matières premières, de protection de l'environnement, de défense des intérêts des consommateurs. A ce jour, une vingtaine de modèles de bouteilles de verre ou de plastique ont été homologués ou retenus sous forme de norme expérimentale. Par ailleurs, deux plans de récupération de P.V.C. et de recyclage de calcin ont été établis contractuellement entre le ministère de l'industrie et les professions concernées. Ainsi, la convention passée le 9 janvier 1976 avec l'industrie du verre avait prévu de porter le volume de verre recyclé à 600 000 tonnes en 1980. Parallèlement, le Gouvernement a mis en place des structures permanentes de réflexion et d'action dans le domaine du réemploi et du recyclage : l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) créée par la loi du 15 juillet 1975 et le comité national pour la récupération et l'élimination des déchets (C.R.E.D.) (décret du 25 mai 1976). Les travaux de l'A.N.R.E.D. et du C.R.E.D. ont été à la base de travaux interministériels récents. Au terme de ces travaux, il a été notamment décidé de conclure un contrat avec les fabricants de bouteilles visant à stabiliser à son niveau actuel la production de cols neufs en encourageant plus largement la consigne des bouteilles vides et le recyclage du calcin.

Collectivités locales : financement des travaux par emprunts spéciaux.

27379. — 9 septembre 1978. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre du budget** les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour recourir aux emprunts nécessaires à la réalisation de

travaux non subventionnés. Elle demande dans quelle mesure il serait possible à des organismes, comme les caisses de crédit agricole ou les caisses d'épargne « Ecureuil », d'offrir des prêts spéciaux bénéficiant de conditions avantageuses (remboursement plus étalé et taux d'intérêts inférieurs) pour des projets non subventionnés. (Question transmise à M. le ministre de l'économie.)

Réponse. — La réforme du régime des prêts consentis par la caisse des dépôts et les caisses d'épargne aux collectivités locales devrait promettre un meilleur financement par ces établissements des projets non subventionnés évoqués par l'honorable parlementaire : la procédure de globalisation tout comme la réforme du régime des prêts aux communes de moins de 10 000 habitants auront en effet pour conséquence de réduire le lien qui existait dans le passé entre la présence d'une subvention de l'Etat et l'octroi des prêts du groupe caisse des dépôts caisses d'épargne. L'institution d'une dotation globale d'équipement ne pourra qu'accélérer une telle évolution. Ces projets sont par ailleurs éligibles à certaines catégories de prêts bonifiés au crédit agricole (560 millions de francs sur un total de prêts de 1 900 millions de francs sont allés en 1978 à des projets non subventionnés par l'Etat). Enfin les projets non subventionnés sont éligibles aux prêts de la C. A. E. C. L. et aux prêts non bonifiés du crédit agricole.

Carburants auto : possibilité de rabais.

27957. — 7 novembre 1978. — M. Henri Caillavet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences des décisions du Gouvernement donnant des possibilités de vendre les carburants auto avec rabais, ce qui pose aux détaillants de véritables difficultés. Il lui demande si le fait d'accorder de semblables privilèges à un réseau de distribution ne tombe pas sous le coup de la loi portant concurrence alors que les prix sont contrôlés par l'Etat et si ces mesures ne risquent pas, en détournant la clientèle des petits détaillants, de mettre en péril le tissu de la distribution précisément diversifiée pour le plus grand service de la population.

Réponse. — La décision d'augmenter, à compter du 9 octobre 1978, de 4 centimes par litre le montant des rabais possibles sur les prix à la pompe de l'essence et du supercarburant ne constitue pas une mesure d'abaissement général des prix des carburants. Il s'agit, au contraire, d'une possibilité offerte qui se justifie par la nécessité de permettre à un opérateur de répercuter dans ses prix de vente de moindres coûts d'achat dont il est normal, lorsque tel est le cas, que le consommateur bénéficie. La décision précitée n'a pas eu pour objet et n'a pas pour effet de favoriser une forme particulière de commerce et il est précisé à cet égard que de nombreux petits détaillants pratiquent également des rabais sur les prix des carburants. Il n'apparaît pas, en outre, que la mesure prise ait eu les effets que craignait l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le point de savoir si une telle disposition a un caractère discriminatoire, il est rappelé que la loi n'impose pas aux producteurs ou distributeurs de pratiquer un prix unique. Elle leur permet au contraire de moduler leurs prix en fonction du coût de revient de la fourniture ou du service. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où des prix différents ne peuvent être justifiés par ce motif que cette pratique tombe sous le coup de la prohibition édictée par l'article 37 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Or, dans la distribution des carburants, comme d'ailleurs pour celle des autres biens de consommation, le coût de revient varie non seulement en fonction des quantités livrées, mais encore selon la situation du pompiste à l'égard de la société pétrolière. C'est ainsi qu'il n'est pas a priori anormal que le prix de livraison à une station tenue par un locataire-gérant d'une société soit plus élevé que celui consenti à un détaillant propriétaire du fonds de commerce et de la totalité des installations. Dans le premier cas, en effet, la marge donnée au gérant se trouve réduite notamment du montant du loyer dû à la société propriétaire, alors que, dans le second, la société distributrice n'a à supporter aucune charge d'établissement et d'entretien de la station. Les pouvoirs publics, dès lors qu'en raison des structures actuelles de la distribution, les détaillants se trouvent placés dans des situations très différentes, ne peuvent donc envisager que les produits pétroliers soient fournis à toutes les stations aux mêmes prix et conditions de vente, car une telle disposition serait contraire à la libre concurrence. Cependant, l'administration, qui veille en ce domaine au respect des règles de la concurrence à tous les stades, ne manque pas, évidemment, lorsque de véritables discriminations ou pratiques illicites se manifestent, de donner à ces délits la suite qu'ils comportent. En outre, les pouvoirs publics ont demandé aux représentants des sociétés et des détaillants de définir leur situation respective avec une plus grande clarté et de préciser, en vue d'une meilleure transparence du marché, certaines clauses spécifiques des contrats.

Conseil de l'Europe :

coopération européenne dans le domaine du tourisme.

28071. — 14 novembre 1978. — M. René Jager demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelle est l'attitude du Gouvernement français face à la recommandation 810 et la résolution 658 du conseil de l'Europe relatives à la coopération européenne dans le domaine du tourisme. Il lui demande plus particulièrement s'il entend donner une suite aux propositions relatives à la création d'une carte de crédit internationale de maladie, à la protection des touristes en tant que consommateurs et à l'uniformisation des réglementations relatives aux menus objets importés, sans but commercial, par les voyageurs. (Question transmise à M. le ministre de l'économie.)

Réponse. — En ce qui concerne l'action entreprise en faveur de la protection des touristes en tant que consommateurs, les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation étudient conjointement avec ceux du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs un projet d'arrêté fixant les conditions générales de vente régissant les rapports entre les agents de voyage et leur clientèle portant application de l'article 33 du décret n° 77-863 du 28 mars 1977, texte pris sur le fondement de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyage ou de séjour.

Détaillants en carburant de l'Ouest (situation).

28449. — 13 décembre 1978. — M. François Prigent attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des détaillants en carburant de l'Ouest qui se trouvent actuellement dans de graves difficultés financières. En effet, la liberté accordée aux grandes surfaces de vendre leur carburant à des taux particulièrement bas met en danger l'avenir des pompistes de catégories modestes qui ne peuvent accorder à leurs clients les mêmes prix. En outre, ces pompistes résident dans des communes rurales de moyenne importance et assurent un service public permanent aux populations des campagnes. Il demande à M. le ministre de l'économie : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux détaillants de gagner honorablement leur vie et de poursuivre leurs activités ; 2° comment pense-t-il régler le conflit afin que la situation redevienne normale rapidement.

Réponse. — La décision d'augmenter, à compter du 9 octobre 1978, de 4 centimes par litre le montant des rabais possibles sur les prix à la pompe de l'essence et du supercarburant ne constitue pas une mesure d'abaissement général des prix des carburants. Il s'agit, au contraire, d'une possibilité offerte qui se justifie par la nécessité de permettre à un opérateur de répercuter dans ses prix de vente de moindres coûts d'achat dont il est normal, lorsque tel est le cas, que le consommateur bénéficie. La décision précitée n'a pas eu pour objet et n'a pas pour effet de favoriser une forme particulière de commerce et il est précisé à cet égard que de nombreux petits détaillants pratiquent également des rabais sur les prix des carburants. Il n'apparaît pas, en outre, que la mesure prise ait eu les effets que craignait l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le point de savoir si une telle disposition a un caractère discriminatoire, il est rappelé que la loi n'impose pas aux producteurs ou distributeurs de pratiquer un prix unique. Elle leur permet au contraire de moduler leurs prix en fonction du coût de revient de la fourniture ou du service. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où des prix différents ne peuvent être justifiés par ce motif que cette pratique tombe sous le coup de la prohibition édictée par l'article 37 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Or, dans la distribution des carburants, comme d'ailleurs pour celle des autres biens de consommation, le coût de revient varie non seulement en fonction des quantités livrées mais encore selon la situation du pompiste à l'égard de la société pétrolière. C'est ainsi qu'il n'est pas a priori anormal que le prix de livraison à une station tenue par un locataire-gérant d'une société soit plus élevé que celui consenti à un détaillant propriétaire du fonds de commerce et de la totalité des installations. Dans le premier cas, en effet, la marge donnée au gérant se trouve réduite notamment du montant du loyer dû à la société propriétaire, alors que, dans le second, la société distributrice n'a à supporter aucune charge d'établissement et d'entretien de la station. Les pouvoirs publics, dès lors qu'en raison des structures actuelles de la distribution les détaillants se trouvent placés dans des situations très différentes, ne peuvent donc imposer que les produits pétroliers soient fournis à toutes les stations aux mêmes prix et conditions de vente car une telle disposition serait contraire à une saine concurrence. En revanche, l'administration ne manque pas, lorsque de véritables discriminations ou pratiques illicites se manifestent, de donner à ces délits la suite qu'ils comportent. En outre, les pouvoirs publics ont

demandé aux représentants des sociétés et des détaillants de définir leur situation respective avec une plus grande clarté et de préciser, en vue d'une meilleure transparence du marché, certaines clauses spécifiques des contrats.

Recyclage des matières premières : coordination des services.

28606. — 3 janvier 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la politique menée en vue d'économiser et de recycler les matières premières. Celui-ci suggère d'assurer aux consommateurs, en liaison avec les professions concernées, des services nouveaux regroupant le crédit et la garantie, le service après vente de longue durée, avec une fixation de prix d'entretien sur des opérations types indexées et déterminées dès l'achat des appareils.

Réponse. — Le Gouvernement ne perd pas de vue les propositions du Conseil économique et social relatives à l'économie des matières premières dont un des aspects concerne la durée de vie des appareils vendus au public. A cet effet, un groupe de travail a été constitué avec la participation d'industriels et de représentants des organisations de consommateurs. Il aura notamment pour mission d'une part, de procéder à l'examen des conclusions des nombreuses études existantes en matière de durabilité des biens, des conditions de garantie et de service après vente, d'autre part de formuler des recommandations concrètes qui devraient déboucher sur des expériences pilotes consistant à appliquer à la fabrication et à la distribution de certains produits les spécifications qui auront été retenues.

Publicité incitant au gaspillage : réglementation.

28609. — 3 janvier 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la politique menée en vue d'économiser et de recycler les matières premières. Celui-ci suggère notamment que soit réglementée la publicité incitant au gaspillage par duplication des biens, éphémérisation, création de biens artificiels ou de fausses innovations.

Réponse. — Si des incitations au gaspillage sont contenues dans la publicité, elles sont directement contraires à la politique menée en vue d'économiser et de recycler les matières premières. Sur ce point, le ministre de l'économie ne peut que partager l'avis formulé par le Conseil économique et social et rappelé par l'honorable parlementaire. Il ne semble pas que le problème posé puisse facilement trouver une solution réglementaire. En effet, on ne voit pas sur quels critères précis une réglementation pourrait interdire les publicités qui vantent « des biens artificiels » ou « de fausses innovations ». Cette situation pourrait sans doute s'infléchir si l'économie des matières premières et la durabilité des produits devenaient elles-mêmes un argument publicitaire ; cela non plus n'est pas affaire de réglementation, mais constitue l'un des objectifs du ministre de l'économie, dans le cadre de la politique qu'il mène en faveur d'une meilleure formation et information des consommateurs. A cet égard, les conclusions du groupe de travail qui vient d'être constitué pour réfléchir aux problèmes de la durabilité des produits devraient permettre, lorsqu'elles seront connues, de préciser encore davantage les différents aspects de cette question.

Produits pétroliers : liberté des prix.

28702. — 4 janvier 1979. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inquiétude qu'a fait naître parmi les distributeurs indépendants de carburants et lubrifiants la perspective de la liberté totale du prix des produits pétroliers au 1^{er} janvier 1980. Il lui indique que l'autorisation récemment accordée de pratiquer des rabais de 10, puis de 15 centimes sur les prix de l'essence a provoqué un transfert de clientèle vers les postes de distribution dépendant des grandes surfaces commerciales. Si l'on peut souhaiter que, dans ce domaine, la concurrence puisse s'exercer librement, il importe que les différents systèmes de distribution bénéficient d'une égalité de chances et de moyens. C'est pourquoi il regrette que le Gouvernement ait renoncé à faire inscrire, dans la loi de finances pour 1979, la taxe spécifique que le Sénat avait votée pour mettre sur un pied d'égalité les diverses formes de distribution des carburants et il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer pour qu'à toute nouvelle étape de libération du prix des produits pétro-

liers soient offerts aux distributeurs détaillants les moyens de se procurer les produits aux mêmes conditions économiques et financières que celles dont peuvent bénéficier les grandes surfaces.

Réponse. — La décision de porter, à compter du 9 octobre 1978, de 5 à 9 centimes et de 6 à 10 centimes, et non, comme l'écrit l'honorable parlementaire, à 15 centimes, le montant des rabais possibles sur les prix à la pompe de l'essence et du supercarburant ne constitue pas une mesure d'abaissement général des prix des carburants. Il s'agit, au contraire, d'une possibilité offerte qui se justifie par la nécessité de permettre à un opérateur de répercuter dans ses prix de vente de moindres coûts d'achat dont il est normal, lorsque tel est le cas, que le consommateur bénéficie. La décision précitée n'a pas eu pour objet et n'a pas pour effet de favoriser une forme particulière de commerce et il est précisé à cet égard que de nombreux petits détaillants pratiquent également des rabais sur les prix des carburants. Il n'apparaît pas, en outre, que la mesure prise ait eu les effets que craignait l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le point de savoir si une telle disposition a un caractère discriminatoire, il est rappelé que la loi n'impose pas aux producteurs ou distributeurs de pratiquer un prix unique. Elle leur permet, au contraire, de moduler leurs prix en fonction du coût de revient de la fourniture ou du service. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où des prix différents ne peuvent être justifiés par ce motif que cette pratique tombe sous le coup de la prohibition édictée par l'article 37 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Or, dans la distribution des carburants, comme d'ailleurs pour celle des autres biens de consommation, le coût de revient varie non seulement en fonction des quantités livrées, mais encore selon la situation du pompiste à l'égard de la société pétrolière. C'est ainsi qu'il n'est pas a priori anormal que le prix de livraison à une station tenue par un locataire-gérant d'une société soit plus élevé que celui consenti à un détaillant propriétaire du fonds de commerce et de la totalité des installations. Dans le premier cas, en effet, la marge donnée au gérant se trouve réduite notamment du montant du loyer dû à la société propriétaire, alors que, dans le second, la société distributrice n'a à supporter aucune charge d'établissement et d'entretien de la station. Les pouvoirs publics, dès lors qu'en raison des structures actuelles de la distribution, les détaillants se trouvent placés dans des situations très différentes, ne peuvent donc envisager que les produits pétroliers soient fournis à toutes les stations aux mêmes prix et conditions de vente, car une telle disposition serait contraire à la libre concurrence. Cependant, l'administration, qui veille en ce domaine au respect des règles de la concurrence à tous les stades, ne manque pas, évidemment, lorsque de véritables discriminations ou pratiques illicites se manifestent, de donner à ces délits la suite qu'ils comportent. En outre, les pouvoirs publics ont demandé aux représentants des sociétés et des détaillants de définir leur situation respective avec une plus grande clarté et de préciser, en vue d'une meilleure transparence du marché, certaines clauses spécifiques des contrats.

Bonbons : fixation des prix.

28715. — 5 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème des conditions de vente des bonbons préemballés. Constatant que les poids nets portés sur les sacs des bonbons préemballés correspondent au poids des bonbons avec leur enveloppe individuelle, le comité national de la consommation a demandé en décembre 1977 que : 1° pour les bonbons vendus en vrac, le prix unitaire figurant sur des pancartes soit donné de la façon suivante : « X francs les Y grammes de bonbons enveloppés » ; 2° pour les bonbons vendus préemballés, soit indiqué un poids net des bonbons sans enveloppes, en considérant qu'il n'y a pas d'impossibilité technique à garantir un poids net. Il lui demande, en conséquence, si les pouvoirs publics ont examiné cette recommandation et quelle est leur position à ce propos.

Réponse. — A la suite du vœu exprimé par le comité national de la consommation en décembre 1977, et rappelé par l'honorable parlementaire, un groupe de travail a été constitué ; y ont participé, aux côtés du service de la répression des fraudes et de celui des instruments de mesure, des représentants de la profession et des consommateurs. A l'issue des travaux de ce groupe, il a été convenu que le ministère de l'agriculture, compétent en ce secteur, préciserait très prochainement, par circulaire, les modalités d'indication suivantes pour le prix des bonbons : 1° Pour les bonbons vendus en vrac, le prix figurant sur les pancartes serait donné conformément au vœu du comité national de la consommation, c'est-à-dire de la façon suivante : « X francs les Y grammes de bonbons enveloppés » ; 2° En revanche, pour les bonbons vendus préemballés, il n'a pas paru nécessaire d'exiger que soit indiqué le poids net des bonbons sans enveloppes. En effet, la diversité

des poids unitaires des enveloppes entraîne, dans le cas fréquent où les bonbons préemballés sont mélangés, une difficulté pratique certaine pour l'application d'une telle règle. Il devrait, toutefois, être clairement indiqué sur le préemballage que le poids mentionné s'entend enveloppe comprise.

*Résiliation des contrats d'assurance
dans les départements de l'Est : conclusions d'une étude.*

29262. — 23 février 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'économie** que dans la réponse faite à la question écrite n° 25178 posée le 31 décembre 1977 par son collègue, **M. André Bohl** (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 14 février 1978), il indiquait entre autres : « la question de savoir si, d'une manière générale, le maintien du régime juridique particulier de la loi locale du 30 mai 1908 est opportun, est actuellement à l'étude ». Un délai d'un an s'étant écoulé entre-temps, il lui demande si cette étude est terminée et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles elle a donné lieu et, le cas échéant, les décisions prises à l'égard de ce problème.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'il a déjà été répondu à sa question écrite, sous le n° 28284, par la voie du *Journal officiel*, Débats Sénat, en date du 22 février 1979.

*Détachement dans le département du Rhône
de fonctionnaires du contrôle des prix.*

29346. — 27 février 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'information selon laquelle plus de 2 200 fonctionnaires, qui contrôlaient jusqu'à présent les prix, seraient reconvertis vers une nouvelle tâche : ainsi un spécialiste au moins serait attaché dans chaque préfecture pour conseiller les organisations de consommateurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ces projets et si un ou plusieurs de ces fonctionnaires seront détachés dans le département du Rhône.

Réponse. — Les orientations fixées par le ministre de l'économie à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation font une part particulièrement importante à l'information et à la défense des consommateurs et visent, notamment, à permettre le développement des actions menées, en ce sens, par leurs organisations représentatives. Aussi les services de la direction générale ont-ils été aménagés pour répondre aux différentes missions que cette orientation implique : Au niveau départemental a été créée, notamment, une « mission-consommation » au sein de chaque direction de la concurrence et de la consommation. Composée d'un groupe d'agents du service, dont le nombre varie en fonction des besoins du département, cette mission est chargée, en particulier, d'apporter son concours aux associations de consommateurs, sous diverses formes : mises à leur disposition de la documentation du service, participation aux réunions de travail, exposés, conférences, stages, etc. qu'elles désirent organiser, étude de leurs demandes de subventions, organisation de rencontres avec des professionnels ou avec d'autres administrations concernées par certains problèmes de consommation, etc. Au niveau de chaque région, d'autre part, vient d'être formé un agent particulièrement spécialisé dans le droit et les problèmes de la consommation, dont le rôle est principalement de conseiller les organisations de consommateurs etc. Au niveau de chaque région, d'autre part, vient d'être formé un agent particulièrement spécialisé dans le droit et les problèmes de la consommation, dont le rôle est principalement de conseiller les organisations de consommateurs et leurs unions régionales. Cet agent réside dans la capitale régionale, et, dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, il est donc particulièrement proche des associations de consommateurs du Rhône, qui pourront lui réclamer une aide particulière — en matière juridique, notamment — chaque fois que de besoin, en plus de celle qui leur sera généralement apportée par la mission-consommation. Il est prévu, enfin, l'organisation de stages destinés à accroître, en 1979, la formation et le nombre de ces agents spécialisés.

Certificats de qualification : délivrance.

29474. — 9 mars 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 22 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services. Ce décret doit notamment préciser les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualification. Le retard apporté à la publication de ce décret laisse un certain nombre d'associations départementales habilitées à délivrer des certificats de qualification dans un

réel embarras, dans la mesure où elles ne peuvent plus faire face aux demandes d'agrément présentées par des artisans ou des fabricants d'objets d'art. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation, dans les plus brefs délais.

Réponse. — Le décret prévu pour l'application de l'article 22 de la loi n° 78-23 sur la protection des consommateurs de produits et de services devrait faire prochainement l'objet d'un accord entre les ministres intéressés. Rien n'interdit toutefois, tant que ce texte n'a pas été publié, aux organismes qui délivrent des labels en matière industrielle, de continuer à le faire dans le respect des règles relatives à la publicité mensongère et de celles qui organisent la libre concurrence entre les entreprises.

EDUCATION

Ecole Blaise-Pascal de Dunkerque : situation.

28090. — 14 novembre 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement difficile à l'école Blaise-Pascal (n° 8) à Dunkerque. Les effectifs par classe se répartissent de la façon suivante : un C.P. de vingt et un élèves (enfants en difficulté quadruplants, triplants, doublants) ; un C.P. de vingt-neuf élèves ; un C.P. de vingt-huit élèves ; deux C.E. 1 de vingt-neuf élèves ; un C.E. 2 de trente-sept élèves ; un C.E. 2 C. M. 1 de vingt-huit élèves, 1 C. M. 1 de trente-neuf élèves ; un C.M. 2 de quarante-trois élèves. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, en particulier en vue de la création rapide du poste nécessaire afin d'assurer dans les meilleures conditions, un enseignement dans l'intérêt bien compris des élèves et des enseignants.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration, l'implantation des postes est du ressort des autorités académiques qui satisfont les demandes en fonction des priorités constatées au plan départemental. La situation de l'école Blaise-Pascal n° 8 est actuellement la même qu'à la rentrée de septembre : cette école a un effectif global de 316 élèves pour 10 classes. Les priorités définies au plan départemental n'ont pas permis d'affecter un des 105 emplois supplémentaires d'instituteurs mis à la disposition du département du Nord à la rentrée de 1978 à l'école Blaise-Pascal ; toutefois cette situation sera réexaminée dans le cadre des travaux préparatoires à la rentrée scolaire de 1979.

*Absence temporaire d'institutrice dans un village :
mise en place d'une garderie.*

28508. — 15 décembre 1978. — **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait suivant qui, pour être particulier à un village de son département, n'est certainement pas un cas unique en France. L'école maternelle de Verneuil (Marne) ne dispose, comme tous les villages de cette taille, que d'une seule classe. En cas d'absence imprévue de l'unique institutrice les mères de famille qui travaillent doivent choisir entre garder leur enfant ou aller travailler. Aussi l'idée est-elle venue au conseil municipal de mettre en place, chaque fois que l'institutrice sera empêchée, une garderie sous la surveillance de l'agent communal affecté à l'école maternelle, pour s'occuper des enfants dont les mères travaillent. Un premier contact avait été pris avec l'inspecteur des écoles maternelles qui avait donné un accord de principe. Fort de cet encouragement, le conseil municipal de Verneuil a adressé à l'inspecteur d'académie un projet de convention qui devrait permettre cette garderie qui se substituerait momentanément aux absences non prévues de l'institutrice. L'inspecteur d'académie ayant opposé un refus au motif « qu'un service de garderie ne peut être organisé qu'en dehors des horaires scolaires », il lui demande s'il confirme cette interprétation de la réglementation en vigueur. Dans l'hypothèse où il la confirmerait, il lui demande s'il ne convient pas, alors, de revoir la réglementation, qui est au service du citoyen et non pas le citoyen au service de la réglementation, de telle sorte que de tels systèmes de garderie soient possibles dans les petits villages.

Réponse. — En application de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, les garderies que peuvent organiser les communes dans les écoles maternelles et élémentaires doivent prendre place en dehors des heures scolaires. Par ailleurs, les agents communaux affectés aux écoles ont normalement pour tâche d'assister les instituteurs et institutrices et ne sont pas habilités à les suppléer. Mais il va de soi qu'en cas d'absence imprévue d'une institutrice, dont le remplacement ne peut être assuré immédiatement et lorsqu'il n'est pas possible de confier ses élèves à une de ses collègues — ce qui est le cas notamment dans les écoles à classe unique — le personnel communal affecté à l'école doit, sans même

qu'il y ait lieu pour la commune de passer convention à cet effet, assurer la garde des enfants présents à l'école. Cette situation doit naturellement demeurer exceptionnelle et temporaire et des instructions sont données aux inspecteurs d'académie afin qu'ils pourvoient en priorité au remplacement des maîtres absents affectés dans les écoles à classe unique.

*Collège d'enseignement secondaire Jean-Jaurès de Clichy :
projet de réaménagement.*

28665. — 3 janvier 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la mise en conformité du collège d'enseignement secondaire Jean-Jaurès de Clichy (Hauts-de-Seine). Le réaménagement de cet établissement ne peut être différé plus longtemps car les salles destinées aux disciplines scientifiques, techniques et artistiques sont inadéquates et les règles de sécurité non respectées. En outre, si les travaux de rénovation ne sont pas entrepris dans leur ensemble, cent soixante-quinze élèves au minimum devront aller prendre leur repas du midi dans un autre établissement scolaire, avec les préjudices multiples qui en découleront (horaires d'enseignement perturbés, risque consécutifs aux déplacements dans la ville). Il lui rappelle qu'à ses interventions précédentes les pouvoirs publics lui ont répondu que le dossier établi par la municipalité de Clichy a été refusé plusieurs fois parce que non conforme. Mais enfants, enseignants et parents ne sauraient accepter un nouveau retard dans la réalisation des travaux d'autant qu'il s'agit d'un dossier qui traîne depuis quatre ans entre les bureaux des administrations municipale et rectorale. Aussi, jugeant parfaitement légitime l'action engagée par les syndicats d'enseignants et l'association de parents d'élèves, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre en vue de l'adoption du projet définitif de réaménagement du C. E. S. Jean-Jaurès et de la mise en œuvre des travaux, de telle sorte qu'ils soient terminés pour la rentrée scolaire de septembre prochain.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la politique de déconcentration poursuivie par le ministère de l'éducation, la programmation financière des constructions scolaires du second degré relève de la compétence du préfet de région qui arrête, en concertation avec les préfets et les autorités académiques, et après consultation des assemblées régionales, la liste annuelle de cette catégorie d'équipement, dans le cadre de l'enveloppe annuelle mise à sa disposition à cet effet. Le ministre ne peut donc intervenir à aucun moment de cette procédure, non plus que dans la constitution du dossier préalable à toute opération de construction ou d'aménagement. Il invite donc l'honorable parlementaire à saisir les services compétents qui pourront le renseigner sur l'état d'avancement du projet de réaménagement du collège Jean-Jaurès à Clichy (92).

*Personnels administratifs de l'éducation, de la jeunesse et des sports :
fonctionnement.*

28762. — 12 janvier 1979. — **M. Louis Longequeue** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la suite du décret n° 78-977 du 27 septembre 1978 se trouve rompue l'unicité de gestion des personnels administratifs dépendant des ministères de l'éducation, de la jeunesse et des sports. Cette mesure aboutit à une partition qui ne peut qu'être préjudiciable au rôle et au bon fonctionnement d'un service public ainsi qu'aux intérêts des personnels : recrutement, promotion interne, mutation, etc. Elle accentue le démantèlement des services publics et sa réalisation sera sans doute onéreuse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin d'éviter ces inconvénients et pour continuer à garantir au service public qu'est l'éducation, un fonctionnement conforme à sa mission. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

Deuxième réponse. — Le décret n° 78-977 du 27 septembre 1978 instituant une restructuration des services de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a créé, notamment, une direction de l'administration chargée de la coordination administrative et financière des actions du ministère, en vue d'une meilleure gestion. S'agissant des personnels d'administration centrale de ce département, dont certains sont gérés par le ministère de l'éducation et d'autres par celui de l'environnement et du cadre de vie, une gestion unique, dont les modalités pratiques n'ont pas encore été arrêtées, est recherchée par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. En toute hypothèse, il n'est pas prévu de modifier les conditions actuelles de la gestion des personnels administratifs des services extérieurs de ce département, les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports étant naturellement associés à la gestion académique de ces personnes. Ainsi se trouvent préservés par le jeu

d'une gestion décloisonnée et appropriée aux objectifs poursuivis, les passages souples des personnels entre les ministères concernés, les besoins réels du service public et l'intérêt de ces personnels étant ainsi complémentaires pris en compte.

*Dérogation exceptionnelle à l'obligation scolaire :
état des mesures.*

28823. — 19 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le rapport du comité d'études sur la violence, déposé en juillet 1977, prévoyait des dérogations exceptionnelles à l'obligation scolaire pour les élèves qui, dès quatorze ans, ne supportaient plus l'enseignement, et lui demande de vouloir bien faire connaître les mesures prises dans ce sens.

Réponse. — L'ordonnance du 6 janvier 1959 a rendu la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans révolus pour tous les enfants. Cette disposition a été confirmée par la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. Toutefois, les élèves âgés de quinze ans achevant la classe de troisième peuvent obtenir une dérogation en vue d'entrer en apprentissage. Par ailleurs, les élèves atteignant seize ans dans le dernier trimestre de l'année civile peuvent être dispensés de scolarité pour la durée de ce trimestre. Le comité chargé de suivre l'exécution des recommandations contenues dans le rapport « Réponses à la violence » n'a retenu, ni de proposer la modification des dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire, ni d'étendre le champ des dérogations actuellement accordées, mais a préconisé la mise en place d'une organisation pédagogique adaptée aux jeunes qui, à partir de l'âge de quatorze ans, ne trouvent plus dans un enseignement de type traditionnel une réponse à leurs intérêts et à leurs aspirations. A cet égard, dans la situation actuelle, l'existence dans les collèges, d'une part des classes préprofessionnelles de niveau où est dispensé sous forme d'un enseignement à plein temps un enseignement de type pratique et concret, d'autre part des classes préparatoires à l'apprentissage comportant des stages en entreprise, va dans le sens qui est souhaité. Par ailleurs, le maintien de la possibilité de commencer après la classe de cinquième la préparation en trois ans d'un certificat d'aptitude professionnelle en lycée d'enseignement professionnel correspond au vœu exprimé par la recommandation n° 77 du rapport sur la violence. Dans le cadre de l'application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, la généralisation à tous les niveaux du collège de l'éducation manuelle et technique, la mise en place des options technologiques en classes de quatrième et troisième et l'organisation de classes préparatoires rattachées à des établissements de formation professionnelle, comportant des stages en entreprise, contribueront à favoriser la préparation des élèves à la vie professionnelle sans pour autant les rejeter hors du cadre scolaire. Il convient d'ajouter que la préoccupation du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance portait également sur l'organisation pédagogique offerte aux élèves des établissements relevant du ministère de la justice. A cet égard, les décrets d'application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation prévoient que des arrêtés conjoints du ministre de l'éducation et du ministre de la justice fixeront les modalités de l'adaptation à ces élèves des dispositions prises dans le cadre de la réforme du système éducatif. Ces arrêtés sont actuellement en cours de préparation.

Situation du lycée polyvalent de Décines-Charpieu (Rhône).

28924. — 30 janvier 1979. — **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation désastreuse du lycée polyvalent de Décines-Charpieu. Réclamé depuis plus de dix ans par les parents d'élèves et les élus de l'Est lyonnais, ce lycée a vu le jour en septembre 1978 mais fonctionne depuis quatre mois dans des conditions déplorables, incompatibles avec la qualité nécessaire à l'enseignement et avec la sécurité des élèves. Cette situation est due en partie au fait que, le décret de nationalisation n'ayant pas encore paru à cette date, aucune crédit d'Etat n'a pu être distribué à la rentrée de septembre. Elle est aggravée par un nombre d'élèves inscrits supérieur à celui attendu (376 au lieu de 200). Cet établissement d'enseignement secondaire ne dispose pas du matériel pédagogique de base nécessaire à un enseignement normal; le centre de documentation et d'information n'existe pas, les locaux mis à sa disposition ne renferment aucun ouvrage (dictionnaires, cartes murales pour la géographie, manuels, etc.). Les professeurs manquent d'appareils audio-visuels simples, magnétophones ou projecteurs de diapositives; les services administratifs et l'infirmerie de matériel de première nécessité. Enfin, le fonctionnement normal de ce lycée exigerait l'attribution d'urgence de plusieurs postes (professeur d'éducation physique, documentaliste, surveillant, agent de service, etc.). En conséquence, il lui demande si la nationalisation sera effective dans les plus brefs délais, et s'il prendra des mesures pour qu'un complément de dotation substantiel soit accordé au

lycée de Décines-Charpieu comme le souhaitent les élus municipaux, les associations de parents d'élèves et les syndicats d'enseignants. Enfin, il lui demande quand seront dotés les postes vacants.

Réponse. — Le décret portant création du lycée de Décines comme lycée nationalisé a été signé le 19 janvier 1979 et publié au *Journal officiel* des 26 et 27 février 1979; il prend effet à la rentrée 1978, date de l'ouverture du lycée. En application des mesures de déconcentration, c'est au recteur de l'académie de Lyon qu'il appartient d'assurer le premier équipement en mobilier et matériel des établissements neufs de son ressort, en fonction des dotations globales mises annuellement à sa disposition, ces dotations dépendant elles-mêmes du volume des crédits budgétaires votés par le Parlement. Pour sa première année de mise en service, l'établissement a bénéficié d'attributions en nature et en crédits d'un montant total de l'ordre de 660 000 francs. Ces attributions seront évidemment poursuivies en 1979 pour permettre l'accueil des nouveaux élèves à la rentrée. En ce qui concerne la surveillance, la transformation des méthodes d'éducation et des conditions de vie des établissements a conduit à définir une nouvelle conception de l'encadrement des élèves. Il importe en effet que ceux-ci apprennent dans les établissements les règles et les obligations propres à la vie en communauté et développent en particulier le sens de leur responsabilité personnelle et du respect d'autrui. De nouvelles directives ont donc été données aux recteurs et, au regard de celles-ci, le lycée de Décines a été normalement doté. D'autre part, l'équipement des centres de documentation et d'information en postes de documentalistes ne peut être que progressif étant essentiellement fonction des inscriptions budgétaires. Les moyens en postes de cette nature mis à la disposition du recteur de l'académie de Lyon ayant été utilisés au règlement de situations depuis longtemps en suspens, il ne lui a pas été possible de doter le lycée de Décines d'un poste de cette catégorie au titre de l'année scolaire 1978-1979. La situation de l'établissement sera toutefois réexaminée dans le cadre de la préparation de la rentrée 1979. Quant à la création des emplois de professeurs d'éducation physique, elle relève de la compétence du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. S'agissant enfin des emplois de personnel ouvrier et de service, c'est aux recteurs qu'il appartient, en application des mesures de déconcentration, de les répartir en fonction des charges qui pèsent sur les établissements. Les autorités académiques disposent à cet effet, d'une part, des emplois qui leur sont délégués par l'administration centrale, afin de permettre l'ouverture des nouveaux établissements, d'autre part, de postes qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche de certains lycées ou collèges et qui peuvent être réaffectés dans d'autres établissements moins bien dotés. Ainsi, le recteur de l'académie de Lyon a attribué au lycée polyvalent de Décines-Charpieu un nombre d'emplois de personnel ouvrier et de service qui doit lui permettre de fonctionner correctement. Toutefois, les services rectoraux étudient à l'heure actuelle la possibilité de renforcer cette dotation dans le cadre du redéploiement des emplois envisagés à la rentrée scolaire 1979.

Retrait de l'agrément accordé à un maître : anomalie des textes.

28934. — 2 février 1979. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 11 du décret n° 64-217 relatif au retrait de l'agrément accordé à un maître sous contrat simple renvoie à l'article 7 du décret n° 60-746 cependant abrogé par l'article 21 du même décret n° 64-217. Par ailleurs, l'article 5 du décret n° 78-252 fait référence audit article 11 du décret n° 64-217 et donc, indirectement, lui aussi à l'article 7 du décret n° 60-746. Il lui demande s'il n'existe pas une anomalie dans ces références répétées à un texte abrogé.

Réponse. — L'article 7 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 qui a, en effet, été abrogé par l'article 21 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, a été depuis lors remplacé par l'article 6. Pour l'application de l'article 11 du décret du 10 mars 1964, il a toujours été fait référence à cet article 6, sans qu'il s'ensuive de difficultés pratiques.

Amblyopes : nombre de classes spécialisées par département.

28937. — 2 février 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité de développer les créations de classes primaires spécialisées pour enfants déficients visuels, notamment dans les Yvelines. Ces enfants amblyopes, dont l'acuité visuelle après correction se situe entre trois dixièmes et un vingtième, possèdent un reliquat visuel non négligeable qui, tout en les différenciant des aveugles complets, ne leur permet pas de suivre la scolarité normale des bien voyants. Ils doivent donc être intégrés dans la plupart des cas dans des classes à petits effectifs, sous la surveillance d'un maître spécialisé

et avec un équipement également adapté. Quel est, à l'heure actuelle et par département, le nombre de ces classes. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

Réponse. — Dans le tableau ci-après, la dénomination de classe recouvre notamment les classes traditionnelles où un maître est chargé à plein temps d'un groupe d'élèves déterminé, des groupes d'élèves constituant des classes éclatées dont le regroupement porte seulement sur une partie du temps scolaire, l'ensemble constitué par un maître spécialisé itinérant et les élèves intégrés dont il assure le soutien spécialisé.

| DÉPARTEMENTS | CLASSES existantes. | DÉPARTEMENTS | CLASSES existantes. |
|-----------------------|---------------------|-------------------------|---------------------|
| Ain | 1 | Marne | 2 |
| Alpes-Maritimes | 2 | Marne (Haute-) | 2 |
| Ardennes | 1 | Meurthe-et-Moselle ... | 2 |
| Aube | 2 | Morbihan | 2 |
| Bouches-du-Rhône | 5 | Moselle | 4 |
| Calvados | 5 | Nord | 15 |
| Charente | 1 | Oise | 1 |
| Charente-Maritime ... | 3 | Orne | 1 |
| Cher | 1 | Pas-de-Calais | 5 |
| Corrèze | 1 | Puy-de-Dôme | 3 |
| Corse (Haute-)..... | 1 | Pyrénées (Hautes-).... | 1 |
| Corse-du-Sud | 1 | Pyrénées-Orientales ... | 2 |
| Côte-d'Or | 2 | Rhin (Bas-)..... | 3 |
| Côtes-du-Nord | 2 | Rhin (Haut-)..... | 8 |
| Dordogne | 2 | Rhône | 35 |
| Doubs | 1 | Sarthe | 2 |
| Drôme | 1 | Savoie (Haute-)..... | 1 |
| Eure | 2 | Paris | 13 |
| Eure-et-Loir | 1 | Seine-Maritime | 2 |
| Finistère | 2 | Seine-et-Marne | 2 |
| Gard | 2 | Sèvres (Deux-)..... | 1 |
| Garonne (Haute-)..... | 16 | Var | 2 |
| Gironde | 1 | Vaucluse | 3 |
| Hérault | 2 | Vendée | 1 |
| Ille-et-Vilaine | 4 | Vienne | 2 |
| Indre | 1 | Vienne (Haute-)..... | 2 |
| Indre-et-Loire | 4 | Essonne | 11 |
| Isère | 2 | Hauts-de-Seine | 6 |
| Loire-Atlantique | 5 | Seine-Saint-Denis | 4 |
| Loiret | 1 | Val-de-Marne | 22 |
| Lot-et-Garonne | 2 | Val-d'Oise | 2 |
| Maine-et-Loire | 5 | Guyane | 1 |
| Manche | 1 | | |

Par ailleurs, les autorités académiques décident de l'ouverture des classes spéciales nouvelles pour amblyopes, compte tenu, d'une part, des initiatives prises par les collectivités locales en matière d'aménagement de locaux et, d'autre part, du nombre de maîtres spécialisés dont ils disposent. C'est ainsi que dans le département des Yvelines, une création est prévue à l'école Yves Le Coz pour la rentrée 1979.

Houilles : création d'un lycée d'enseignement professionnel.

28940. — 2 février 1979. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le lycée d'enseignement professionnel Jules-Vernes à Sartrouville a des effectifs surchargés, ce qui provoque une détérioration de plus en plus sensible des conditions de travail. Des sections très demandées n'existent pas, d'autres ne proposent qu'un nombre de places très limitées, si bien que, chaque année, des élèves se retrouvent dans des options qui ne correspondent ni à leurs aptitudes, ni à leurs motivations. Il lui demande si la création d'un lycée d'enseignement professionnel industriel et commercial à Houilles va enfin intervenir afin de remédier à cette situation.

Réponse. — La carte scolaire a prévu la construction d'un lycée d'enseignement professionnel à vocation tertiaire de 540 places à Houilles. Il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Ile-de-France, chargé dans le cadre des mesures de déconcentration administrative d'établir les programmes de construction des établissements d'enseignement de second degré, de l'intérêt qu'il attache à la réalisation de cette opération. En ce qui

concerne le lycée d'enseignement professionnel de Sartrouville il est précisé qu'aucune des divisions ne dépasse actuellement le seuil réglementaire de dédoublement de trente-cinq élèves. S'agissant de l'ouverture de nouvelles sections, il est rappelé que celles-ci ne peuvent être créées que si le nombre des demandeurs le permet. Les services départementaux de l'éducation ont connaissance des places disponibles dans les établissements de chaque district et ventilent les dossiers en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des vœux des intéressés.

C. E. S. Benjamin-Franklin, d'Épône : construction en dur.

28986. — 4 février 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Benjamin-Franklin, d'Épône. Depuis plusieurs années, les démarches entreprises pour la construction d'un C. E. S. en dur afin d'assurer aux enfants d'Épône des conditions normales de scolarité ont échoué. Or, la perpétuation de la situation présente apparaît de plus en plus intolérable. Il lui demande quelles mesures seront prises pour y mettre fin.

Réponse. — Le ministre est informé des difficultés de fonctionnement du collège d'Épône (78). Il rappelle cependant que le préfet de région est seul responsable, après avis des instances régionales, de tout ce qui concerne les constructions scolaires du second degré. Il invite donc l'honorable parlementaire à étudier avec le préfet de la région Ile-de-France la possibilité de faire inscrire cet établissement en position suffisamment avancée sur la liste régionale des urgences pour qu'il puisse être financé lors d'une prochaine programmation.

*Enfants confiés à l'aide sociale :
représentation dans les conseils d'école.*

29030. — 6 février 1979. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la représentation des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dans les associations ou comités de parents d'élèves et les conseils d'école. Il lui semble souhaitable que les enfants confiés à des assistantes maternelles ou à des internats sociaux aient le même droit de représentation que les enfants élevés par leur famille. Chaque assistante maternelle et chaque directeur d'internat social de l'aide sociale à l'enfance devrait pouvoir, au même titre que chaque famille, disposer d'une voix dans les instances de l'école fréquentée par l'un ou plusieurs des enfants qui leur sont confiés. Dans la mesure où les textes en vigueur ne permettraient pas actuellement cette représentation directe de chaque enfant confié à l'aide sociale à l'enfance par la personne à qui il est confié, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Réponse. — La réglementation actuelle prévoit que sont électeurs et éligibles aux comités des parents, à défaut des parents, les personnes ou les organismes sociaux ayant la garde légale ou judiciaire d'un ou plusieurs élèves de l'école. Eux seuls peuvent donc siéger au conseil d'école en qualité d'élus au comité des parents. C'est le même principe qui est adopté légalement dans les élections aux conseils d'établissements des collèges et des lycées.

*Coopérants : cas des instituteurs spécialisés
dans les groupes C. E. G.*

29120. — 10 février 1979. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'application de l'article 6 de la loi n° 72-660 du 13 juillet 1972 et des articles 9 et 10 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 qui préservent les droits à l'avancement de grade et d'échelon des fonctionnaires de l'État détachés en coopération. Il lui expose également qu'aux termes de la circulaire du 23 avril 1974 : « Les coopérants ne doivent pas être lésés par rapport à leurs collègues restés dans leur administration d'origine ». Il apparaît que certains instituteurs spécialisés en position de détachement auprès du ministère de la coopération dans les groupes de C. E. G. se voient refuser le bénéfice des dispositions précitées. A l'appui de ce refus, ses services invoquent les dispositions de l'article 4 du décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 qu'ils déclarent ne pas être applicables aux instituteurs spécialisés dans les groupes C. E. G. détachés au titre de la coopération. Ils évaluent ainsi les dispositions de la loi précitée du 13 juillet 1972 et des textes pris pour son application. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre en vue de faire cesser les errements évoqués et de rappeler à ses services l'existence des lois et règlements relatifs aux coopérants civils de l'État.

Réponse. — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 72-660 du 13 juillet 1972 et des articles 9 et 10 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 relatives à l'avancement des fonctionnaires de l'État appelés

à exercer hors du territoire français des missions de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers sont appliquées sans restriction aucune aux instituteurs détachés exerçant auprès du ministère de la coopération. Par contre, les dispositions de l'article 4 du décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961, relatives non pas à l'avancement des instituteurs mais à leur classement dans des groupes indiciaires de rémunération pendant les périodes où ils exercent certaines fonctions ne sont applicables qu'aux instituteurs en position d'activité au sens du statut général de la fonction publique, qui distingue parmi les différentes positions des fonctionnaires la position d'activité et la position de détachement.

Inspecteurs départementaux : reclassement.

29134. — 10 février 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application de la normalisation de l'échelon fonctionnel permettant le reclassement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale prévu en 1974, lequel semble avoir été envisagé, mais pour l'instant non appliqué.

Réponse. — Il est exact que le ministre de l'éducation avait envisagé de supprimer le caractère fonctionnel de l'échelon exceptionnel auquel peuvent accéder au choix les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.) justifiant de deux ans d'ancienneté dans le huitième échelon de leur grade. Des dispositions semblables auraient du reste, le cas échéant, concerné les corps homologues des inspecteurs de l'information et de l'orientation et des inspecteurs de l'enseignement technique. Toutefois, à l'issue des négociations interministérielles engagées à ce sujet, il est apparu qu'une telle mesure poserait des problèmes délicats dans le cadre de la fonction publique : aussi a-t-il été prévu de prendre, en faveur de ces personnels, d'autres dispositions de nature à leur donner satisfaction sur l'essentiel. C'est ainsi que l'effectif des I. D. E. N. rémunérés à l'échelon fonctionnel a été accru de façon significative de manière à permettre aux intéressés d'accéder systématiquement à cet échelon, de fait, cinq ans après leur nomination au dernier échelon de la classe normale.

Situation de l'enseignement dans le Var.

29215. — 17 février 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés dans le département du Var par les non-remplacements de plus en plus fréquents des instituteurs en congé de maladie. Il est à noter que ce type de situation se multiplie tout particulièrement dans le secteur rural qui se trouve une fois de plus pénalisé. Par ailleurs, des rumeurs inquiétantes circulent concernant la suppression de classes ou la fermeture d'écoles dans certains villages du haut et moyen Var. Il lui demande, par conséquent, que des mesures soient prises afin que le contingent d'instituteurs remplaçants soit plus important pour que de telles situations ne se renouvellent pas. Il lui demande également de prendre l'engagement de ne plus supprimer ni classes, ni postes dans le milieu rural qui ne cesse de subir des atteintes à ce niveau, entraînant inévitablement la disparition des écoles et le dépeuplement de nos campagnes.

Réponse. — D'une façon générale, les services académiques s'efforcent d'assurer, dans les délais les plus brefs, le remplacement des maîtres momentanément indisponibles ; mais la mise en place des suppléants pose souvent des problèmes complexes du fait de la nature même de la tâche à accomplir et du lieu d'exercice. Il faut noter, en effet, que ces remplaçants ou suppléants hésitent, malgré les indemnités de déplacement dont ils bénéficient, à accepter des remplacements de courte durée principalement lorsqu'ils sont appelés à travailler assez loin de leur domicile. Il faut souligner également que la date à laquelle certains enseignants font connaître les prolongations de congé dont ils ont bénéficié, ne permet pas toujours de disposer d'un délai suffisant pour assurer la mise en place de suppléants. Dans le département du Var, 205 emplois d'instituteurs remplaçants et de titulaires remplaçants ont été mis à la disposition de l'inspecteur d'académie. Il lui appartient de répartir les postes disponibles après les opérations de carte scolaire en fonction des besoins. Cette répartition doit en particulier tenir compte des besoins de remplacement. Les moyens dégagés par les fermetures de classe dans les régions où la population scolaire diminue permettront l'augmentation du pourcentage de maîtres chargés du remplacement et l'amélioration sensible du service.

Concours pour le recrutement d'inspecteurs : résultats d'une enquête.

29250. — 20 février 1979. — **M. Léon Eeckhoutte** demande à **M. le ministre de l'éducation** si l'enquête concernant les conditions de déroulement du concours pour le recrutement d'inspecteurs de

l'information et de l'orientation scolaire, et dont l'ouverture avait été annoncée dans sa réponse à la question écrite n° 25967 posée le 11 avril 1978 et parue au *Journal officiel*, débats du Sénat, du 11 mai 1978, est terminée et s'il peut lui en communiquer les résultats.

Réponse. — Aux termes de la question écrite n° 25967, du 11 avril 1978, à laquelle il est fait référence, M. Léon Eeckhoutte avançait que « à deux ans d'intervalle le même rapport communiqué par un candidat précédent pour le même C. I. O. où exerçaient les mêmes personnes a pu être noté du simple au double ». Après un examen minutieux des rapports présentés par les candidats, depuis la première session du concours mis en cause, et des notes qui ont été attribuées par le jury, il s'avère que : 1° aucun des rapports présentés n'est identique, ni même évidemment semblable, dans sa substance ou sa forme, à un autre des rapports ; 2° les notes attribuées à des candidats ayant inspecté le même C. I. O. ne se présentent jamais comme du simple au double. La bonne foi de l'honorable parlementaire a donc certainement été surprise. Il eût été d'ailleurs étonnant qu'un fonctionnaire titulaire, ayant au moins cinq années d'exercice dans les services de l'orientation, se soit permis, à l'occasion d'un concours de recrutement, une pratique frauduleuse.

Classes équipées pour mal-entendants et mal-voyants : dénombrement.

29257. — 23 février 1979. — M. Pierre Gamboa demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui donner, département par département, le nombre de classes spécialement équipées pour mal-entendants et mal-voyants et de lui communiquer la liste nominative des classes nouvelles prévues pour la rentrée 1979.

Réponse. — Dans le tableau ci-après, la dénomination de classe recouvre notamment les classes traditionnelles où un maître est chargé à plein temps d'un groupe d'élèves déterminé, des groupes d'élèves constituant des classes éclatées dont le regroupement porte seulement sur une partie du temps scolaire, l'ensemble constitué par un maître spécialisé itinérant et les élèves intégrés dont il assure le soutien spécialisé.

| DÉPARTEMENT | CLASSES existantes. | | DÉPARTEMENT | CLASSES existantes. | |
|----------------------|---------------------|-----------------|----------------------|---------------------|-----------------|
| | Mal-voyants. | Mal-entendants. | | Mal-voyants. | Mal-entendants. |
| Ain | 1 | 5 | Meurthe-et-Moselle.. | 2 | 4 |
| Alpes-Maritimes .. | 2 | » | Morbihan | 2 | » |
| Ardennes | 1 | 4 | Moselle | 4 | 7 |
| Aube | 2 | 2 | Nièvre | » | 3 |
| Bouches-du-Rhône.. | 5 | 5 | Nord | 15 | 37 |
| Calvados | 5 | 5 | Oise | 1 | 2 |
| Charente | 1 | 2 | Orne | 1 | 2 |
| Charente-Maritime.. | 3 | 4 | Pas-de-Calais | 5 | 9 |
| Cher | 1 | 1 | Puy-de-Dôme | 3 | 12 |
| Corrèze | 1 | 2 | Pyrénées - Atlan- | » | 3 |
| Corse-du-Sud | 1 | 1 | tiques. | | |
| Côte-d'Or | 2 | 12 | Pyrénées (Hautes).. | 1 | » |
| Côtes-du-Nord | 2 | » | Pyrénées-Orientales. | 2 | » |
| Dordogne | 2 | 3 | Rhin (Bas).. | 3 | » |
| Doubs | 1 | 2 | Rhin (Haut).. | 8 | 4 |
| Drôme | 1 | » | Rhône | 35 | 27 |
| Eure | 2 | » | Saône-et-Loire | » | 2 |
| Eure-et-Loir | 1 | 1 | Sarthe | 2 | 2 |
| Finistère | 2 | 1 | Savoie (Haute).. | 1 | 2 |
| Gard | 2 | 1 | Ville de Paris | 13 | 17 |
| Garonne (Haute).. | 16 | 10 | Seine-Maritime | 2 | 14 |
| Gironde | 1 | 2 | Seine-et-Marne | 2 | » |
| Corse (Haute).. | 1 | 1 | Sèvres (Deux).. | 1 | 1 |
| Hérault | 2 | » | Somme | » | 4 |
| Ile-et-Vilaine | 4 | 3 | Var | 2 | 3 |
| Indre | 1 | 1 | Vaucluse | 3 | 1 |
| Indre-et-Loire | 4 | 6 | Vendée | 1 | 2 |
| Isère | 2 | 5 | Vienne | 2 | 2 |
| Loire | » | 3 | Vienne (Haute).. | 2 | 3 |
| Loire (Haute).. | » | 2 | Vosges | » | 1 |
| Loire-Atlantique .. | 5 | 8 | Yonne | » | 1 |
| Loiret | 1 | 1 | Essonne | 11 | 5 |
| Lot-et-Garonne | 2 | 2 | Hauts-de-Seine | 6 | 45 |
| Maine-et-Loire | 5 | 2 | Seine-Saint-Denis .. | 4 | 6 |
| Manche | 1 | » | Val-de-Marne | 22 | 12 |
| Marne | 2 | 5 | Val-d'Oise | 2 | 7 |
| Marne (Haute).. | 2 | » | Guyane | 1 | » |

Par ailleurs, les inspecteurs d'académie sont maîtres de l'ouverture des classes spéciales nouvelles, compte tenu, d'une part, des initiatives prises par les collectivités locales en matière d'aménagement de locaux et, d'autre part, du nombre de maîtres spécialisés dont ils disposent.

Reconnaissance du diplôme d'ergothérapeute.

29276. — 23 février 1979. — M. Guy Durbec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les récentes instructions qu'il a prises codifiant l'accès à l'auxiliariat et qui ne mentionnaient pas le diplôme d'ergothérapeute. Il lui rappelle que ce diplôme a été reconnu d'Etat dès sa création et qu'il nécessite trois années d'études supérieures après le baccalauréat. Il lui demande s'il est possible à un titulaire d'un tel diplôme d'enseigner dans les collèges d'enseignement technique, d'autant plus que son niveau lui permet de satisfaire au niveau exigé pour les autres diplômes d'enseignement dans les C. E. T.

Réponse. — Le diplôme d'ergothérapeute est délivré par le ministère de la santé et sanctionne des études paramédicales pluridisciplinaires axées sur la rééducation des handicapés physiques par la pratique de certains métiers manuels. Il est préparé en trois ans dans des établissements spécialisés agréés par ce ministère. Cette formation ne correspond directement à aucune des spécialités enseignées dans les établissements de second degré et notamment dans les lycées d'enseignement professionnel (anciennement, collèges d'enseignement technique), ce qui explique que le diplôme en cause, d'une part, n'ait pas à figurer dans la liste des titres retenus pour le classement des personnels auxiliaires recrutés pour les établissements relevant du ministère de l'éducation ; d'autre part, ne soit pas retenu dans l'état actuel des textes, parmi les diplômes exigés pour l'accès aux concours de recrutement des enseignements technologiques.

Inspecteurs pédagogiques régionaux : situation.

29340. — 26 février 1979. — M. Louis Longequeue appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs pédagogiques régionaux (I. P. R.) qui, tous agrégés de l'université, ont le grade d'inspecteur d'académie, sans pour autant bénéficier des avantages dont jouissent les inspecteurs d'académie en résidence départementale. Il leur demande de bien vouloir lui faire connaître si, en accord avec M. le ministre du budget, il ne compte pas prendre des mesures en faveur des inspecteurs pédagogiques régionaux en vue de leur permettre notamment d'accéder à l'échelle lettre B:

Réponse. — Il est exact que les inspecteurs pédagogiques régionaux ne bénéficient pas des mêmes avantages indemnitaires que les inspecteurs d'académie en résidence. Toutefois, les missions spécifiques confiées à ces deux catégories de personnels d'inspection ainsi que les conditions d'exercice de leurs fonctions justifient amplement cette disparité, étant observé au demeurant que les inspecteurs pédagogiques régionaux sont placés, du point de vue indemnitaire, dans la même situation que les inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports, responsables régionaux, les délégués académiques à la formation continue ou les délégués régionaux de l'O. N. I. S. E. P.

Enseignement : retard dans l'application de la loi.

29350. — 2 mars 1979. — M. Louis de la Forest attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le retard considérable apporté dans les différents rectorats à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 78-253 du 8 mars 1978 pris pour l'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement. Alors que la loi de finances pour 1978 prévoyait 5 370 millions de francs de mesures nouvelles pour assurer une première tranche de promotions, les situations des maîtres sont différentes suivant les rectorats dont ils dépendent. Ainsi, il semble que le rectorat le moins diligent n'ait transmis les demandes de candidature que le 25 octobre 1978, alors que, dans un autre, les maîtres ont reçu leurs arrêtés d'inscription sur la liste d'aptitude début janvier 1979 pour une période probatoire de un an à compter du 1^{er} octobre 1977. Compte tenu de cette situation, il lui demande d'intervenir fermement auprès de ses services pour que soit assurée, dans des délais convenables, l'application de lois votées par le Parlement et, singulièrement, dans le cas évoqué, pour qu'un reclassement automatique soit assuré pour résorber les retards importants dus à la carence de l'administration.

Réponse. — Les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés

sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège, qui motivent l'intervention de l'honorable parlementaire, exigeaient la mise en place d'un dispositif spécial : examen des candidatures ; établissement des listes d'aptitude ; réunion des commissions consultatives mixtes académiques ; choix des candidats retenus et, enfin, vérification de l'aptitude au moyen d'épreuves pratiques. Les retards constatés sont dus surtout à l'intervention, nécessairement tardive (*Journal officiel* du 8 juillet 1978) pour une première année d'application, de l'arrêté interministériel (éducation, budget et fonction publique) qui, aux termes du décret n° 78-253 du 8 mars 1978, article 2, doit fixer annuellement le contingent national de maîtres susceptibles de bénéficier de cette mesure. Le ministre de l'éducation a demandé aux autorités académiques d'être très attentives, pour cette année, à ce qu'aucun nouveau retard n'aggrave ces circonstances, et, pour les années à venir, à ce que les opérations nécessaires, notamment les épreuves de vérification d'aptitude, soient intégrées dans le calendrier administratif des examens et concours.

Montant des forfaits d'externat (revalorisation).

29559. — 14 mars 1979. — M. Jean Sauvage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les montants des forfaits d'externat pour l'année scolaire 1978-1979, publiés au *Bulletin officiel* du 25 janvier dernier (arrêté du 12 janvier 1979, *Journal officiel* du 19 janvier 1979). Il ressort, par exemple, que, par rapport à l'année scolaire précédente, les forfaits de la catégorie A sont majorés de 14,59 p. 100 pour les anciens lycées 2^e cycle et de 6,62 p. 100 pour ceux du 1^{er} cycle. Or, toujours suivant le *Bulletin officiel*, il apparaît que, dans ces taux, est incluse une majoration de 6,5 p. 100 au titre de la différence entre les charges sociales afférentes aux rémunérations des personnels non enseignants des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Si cette interprétation est exacte, il resterait donc une augmentation de 8,09 p. 100 pour les établissements du deuxième cycle et une augmentation de 0,12 p. 100 pour ceux du premier cycle. Dans ce cas, il lui demande : 1° comment les établissements pourront faire face à l'augmentation générale des salaires et des prix constatée en 1978 qui se répercute sur les charges des établissements pour la présente année scolaire ; 2° s'il n'envisage pas de revaloriser les montants des forfaits d'externat pour la présente année scolaire afin que ceux-ci correspondent, au moins, aux augmentations constatées par les indices officiels.

Réponse. — A compter de l'année scolaire 1975-1976, le Gouvernement a entrepris, par étapes successives, la mise à niveau du forfait d'externat versé aux établissements d'enseignements privés sous contrat d'association afin de combler le retard pris par celui-ci, tant au regard de l'évolution des salaires et de leurs charges sociales qu'en ce qui concerne les crédits de fonctionnement matériel des établissements nationaux d'enseignement public. Ce rattrapage s'est accompagné de mesures plus ponctuelles tendant à instaurer une parfaite égalité de situation entre l'enseignement privé sous contrat et l'enseignement public du point de vue de leurs conditions financières de fonctionnement : aménagement des écarts au sein de la grille de tarification, blocage de l'aide aux classes primaires annexées à des établissements de second degré, diminution de la majoration du forfait versé dans les villes de plus de 500 000 habitants, versement de taux différenciés par cycles. C'est à compter de la rentrée de 1977 qu'ont été créés des taux particuliers pour les premiers cycles des établissements classés en A1 et A2 qui jusqu'alors bénéficiaient du forfait d'externat sur la base d'un taux unique pour la totalité de leurs effectifs. Cette remise en ordre s'imposait dès lors que les lycées et collèges publics recevaient par élève des dotations différentes. Par ailleurs, dans la perspective de l'application, au plus tard à la rentrée scolaire de 1980, de la loi du 11 juillet 1975, il était nécessaire de faire converger en trois ans les différents taux des premier et second cycles vers des taux spécifiques, l'un aux collèges, l'autre aux lycées. Toutes ces dispositions ont été explicitées dans les circulaires d'application des arrêtés annuels fixant les taux du forfait et mises en œuvre avec le souci de ne jamais conduire à une diminution brutale des ressources des établissements. C'est pourquoi, ainsi qu'il a été indiqué dans la circulaire n° 79-028 du 19 janvier 1979, il importe d'examiner globalement la situation financière des établissements classés en A1 et A2, et non pas cycle par cycle comme le fait l'honorable parlementaire dans son intervention, pour apprécier à sa juste mesure la progression d'une année à l'autre des ressources de ces établissements. Ceux-ci, chaque fois que la proportion entre leurs effectifs de premier et second cycles rejoint celle des établissements d'enseignement public, ont bénéficié d'un relèvement annuel de leur budget de l'ordre de 11 p. 100 : ces établissements ne devraient donc pas connaître de véritables difficultés pour faire face aux augmentations de salaires et de prix. Cela étant, pour l'ensemble des effectifs sous contrat d'association,

la progression de l'aide de l'Etat entre 1978 et 1979 a été de 14,6 p. 100. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de nouvelles mesures de revalorisation du forfait d'externat au titre du budget de 1979.

Gestion des établissements d'enseignement public : difficultés.

29571. — 15 mars 1979. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les personnes, pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public. Cette pénurie s'aggrave à chaque rentrée scolaire et, plus particulièrement en 1978, la loi de finances rectificative n'avait prévu aucune mesure de création de postes en faveur des catégories de personnels non enseignants, et le budget de l'exercice 1979 ne prévoit, lui non plus, aucune mesure nouvelle de rattrapage pour ces mêmes catégories ; de plus, il aggrave les difficultés par la mise en place d'une politique de redéploiement des moyens. Les établissements nouvellement nationalisés ne disposent que de moyens en postes dérisoires, qui ne permettent pas un fonctionnement satisfaisant ; bien plus, pour assurer cette dotation misérable, les recteurs sont contraints de prélever ces postes dans les établissements d'Etat, depuis longtemps en fonctionnement, et considérés par les autorités comme normalement dotés. Par ailleurs, des crédits de suppléance très nettement insuffisants ne permettent pas d'assurer le remplacement du personnel en congé et constituent une entrave à l'application normale des mesures sociales dont devrait bénéficier le personnel d'intendance. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. — Depuis 1975, ce sont plus de 24 000 emplois de personnels administratifs, ouvriers et de service qui ont été créés, dont plus de 20 000 pour faire face aux besoins nés, principalement, de la mise en œuvre du plan de nationalisation de tous les établissements scolaires du second degré. Toutefois, alors que la réalisation de ce programme est achevée, le nombre d'emplois supplémentaires autorisés par la loi de finances pour 1979 est loin d'être négligeable ; ainsi, figurent dans ce budget, au titre de la création de nouveaux établissements et du renforcement des moyens mis à la disposition des établissements existants, 350 créations d'emplois de personnels non enseignants. S'il est exact que ce nombre est, en valeur absolue, inférieur à celui des années précédentes, par contre, en valeur relative et rapporté au nombre d'établissements créés accuse-t-il une nette majoration sur les trois dernières années. Or, la diminution du nombre de créations d'établissements doit être appréciée en fonction d'une quasi-stabilisation des effectifs d'élèves dans le second degré. En ce qui concerne le remplacement des personnels administratifs et de service en congé de maladie ou de maternité, une dotation annuelle de crédits est attribuée à chaque recteur à cet effet. Pour certains de ces personnels la suppléance doit être assurée dans un délai très court si leur absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service. Tel est le cas des cuisiniers, aides de cuisine, concierges, chauffeurs de chauffage central, veilleurs de nuit. Le remplacement des intéressés peut se faire quelle que soit la durée de leur empêchement. Par contre l'absence d'autres personnels de service n'entraîne pas nécessairement un remplacement. Celui-ci est fonction de la durée de l'absence, de la situation générale des effectifs de l'établissement ou du service, tous éléments qu'il appartient aux autorités académiques d'apprécier en fonction de la dotation qui leur est accordée. Les dotations par lesquelles s'imputent en priorité les suppléances des personnels qu'il convient nécessairement de remplacer dans l'intérêt du service, sont d'un niveau très raisonnable : ainsi leur montant global a doublé entre les budgets des années 1975 et 1978 permettant, en étant strictement gérées, de faire face normalement aux suppléances indispensables. Le plafond des dépenses autorisées fait l'objet d'une revalorisation périodique pour tenir compte de l'augmentation des traitements, de celle des effectifs et de diverses mesures particulières, notamment de l'application des dispositions de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant de 14 à 16 semaines la durée des congés de maternité.

*Collège de Condrieu (Rhône) :
création d'un poste de conseiller d'orientation.*

29598. — 20 mars 1979. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par l'absence d'un conseiller d'orientation pour les élèves du collège de Condrieu (Rhône). Situé à l'extrême Sud du département, ce collège est rattaché au district de Vienne (Isère). Or, en 1976, le conseiller d'orientation de l'Isère a été supprimé. Le collège devait dépendre désormais pour l'orientation du département du Rhône. Depuis cette date, aucun conseiller d'orientation n'est prévu pour ce collège. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui

paraît pas souhaitable de revenir à la situation antérieure qui donnait satisfaction à tous, soit de créer un poste de conseiller d'orientation dans le Rhône afin de mettre fin à une situation très néfaste pour les élèves.

Réponse. — L'équipement en personnel du centre d'information et d'orientation d'Oullins et de son antenne de Givors n'a pas jusqu'alors permis d'assurer la prise en charge du collège de Condrieu par un conseiller d'orientation. La création à la rentrée 1979 d'un emploi de conseiller d'orientation pour l'antenne de Givors permettra de réaliser l'observation, l'information et l'orientation des élèves du collège de Condrieu dans des conditions normales. Dans l'immédiat, le recteur de l'académie de Lyon va recruter un conseiller d'orientation intérimaire afin de permettre au collège de Condrieu de bénéficier d'une aide dans ce domaine pour la fin de la présente année scolaire.

*Etablissements d'enseignement public :
pénurie des personnels d'intendance.*

29618. — 23 mars 1979. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la pénurie des personnels d'intendance dans les établissements d'enseignement public. L'insuffisance des dotations affecte plus particulièrement les établissements nouvellement nationalisés qui ne disposent que de faibles moyens en poste. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin d'augmenter les effectifs de ces personnels qui sont indispensables au bon fonctionnement du service public concerné.

Réponse. — Depuis 1975, ce sont plus de 24 000 emplois de personnels administratifs, ouvriers et de service qui ont été créés, dont plus de 20 000 pour faire face aux besoins nés, principalement, de la mise en œuvre du plan de nationalisation de tous les établissements scolaires du second degré. Toutefois, alors que la réalisation de ce programme est achevée, le nombre d'emplois supplémentaires autorisé par la loi de finances pour 1979 est loin d'être négligeable : ainsi, figurent dans ce budget, au titre de la création de nouveaux établissements et du renforcement des moyens mis à la disposition des établissements existants, 350 créations d'emplois de personnels non enseignants. S'il est exact que ce nombre est, en valeur absolue, inférieur à celui des années précédentes, par contre, en valeur relative et rapporté au nombre d'établissements créés accuse-t-il une nette majoration sur les trois dernières années. Or, la diminution du nombre de créations d'établissements doit être appréciée en fonction d'une quasi-stabilisation des effectifs d'élèves dans le second degré. Par ailleurs, la répartition des postes — qui incombe aux autorités académiques — ne s'effectue pas selon un barème rigide : depuis longtemps les recteurs ont été incités à s'affranchir des normes de répartition définies en 1966 dont, en outre, le caractère indicatif a toujours été souligné ; ils ont également été invités à tenir compte, non seulement des effectifs d'élèves, mais aussi d'autres éléments, tels que les caractéristiques pédagogiques de chaque établissement, les surfaces à entretenir (y compris les espaces verts et les installations sportives), le mode de fonctionnement du service de demi-pension. Cela étant, il est apparu opportun, dans les circonstances économiques actuelles, de rechercher une meilleure utilisation des emplois et des moyens. Ainsi, les recteurs sont invités à redistribuer dans un souci d'équité certains emplois qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche de certains lycées ou collèges, de manière à améliorer le fonctionnement de l'ensemble des établissements. Ils sont également invités à encourager le recours à des regroupements au niveau des gestions et des services de restauration scolaire. Il leur est en outre demandé de promouvoir la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels, ce qui permet de faire assurer d'une manière efficace l'entretien et la maintenance de lycées et collèges situés sur une aire géographique déterminée. Le ministère de l'éducation entend donner un essor particulier à ce mode de gestion qui est, en outre, parfaitement adapté aux besoins des établissements de petite taille dans lesquels il n'est pas possible d'affecter un nombre élevé d'emplois d'ouvriers qualifiés. Enfin, la formation des personnels non enseignants constitue l'un des axes prioritaires de l'activité du service, de la formation administrative. S'agissant des personnels d'intendance, dont le rôle important dans la gestion administrative, financière et matérielle des établissements est apprécié à sa juste valeur, un plan de formation a été mis en œuvre depuis plusieurs années afin de répondre à leurs problèmes spécifiques : cette formation portant sur l'adaptation à l'emploi, le perfectionnement et les préparations aux concours, est destinée à améliorer la qualification des personnels tout en développant, dans leur propre intérêt, leurs connaissances techniques et générales. En ce qui concerne la formation des personnels techniques, ouvriers et de service, un effort important y a été consacré ces dernières années puisqu'en 1978 ce

sont plus de 10 000 fonctionnaires des catégories C et D qui ont été concernés et cet effort doit être poursuivi. Enfin, en ce qui concerne les crédits de fonctionnement mis à la disposition des lycées et collèges d'Etat ou nationalisés, loin d'être négligeable leur montant, au budget de 1979, représente une augmentation de 69,8 p. 100 par rapport à 1975 alors que, dans le même temps, l'augmentation du nombre de tels établissements n'a été que de 40,4 p. 100 et qu'il s'agissait, dans la presque totalité des mesures de nationalisation, de collèges à faibles effectifs d'élèves.

INDUSTRIE

*Prospection des fonds marins :
procédure d'instruction des demandes.*

28430. — 12 décembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976, relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain. Ce décret d'application doit fixer notamment la procédure d'instruction des demandes de titres miniers et d'autorisations domaniales.

Réponse. — La loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 a soumis au régime des mines la recherche et l'exploitation des carrières de sables et graviers situées sur les fonds marins, elle a également prévu que ces travaux seraient soumis à une autorisation domaniale. Le projet de décret pris en application de cette loi a pour objet de rendre compatibles les procédures d'octroi des titres miniers et d'autorisations domaniales. Cette harmonisation entre les deux procédures s'est révélée très délicate. Instruction domaniale et octroi de titre minier sont en effet des procédures administratives répondant à des logiques différentes et conduites par des administrations distinctes. Aboutir à une procédure unique pose donc des problèmes administratifs et juridiques complexes. De nombreuses séances de travail provoquées par la mission interministérielle de la mer ont conduit à la rédaction d'un nouveau projet qui lève en partie les difficultés posées par l'application de la loi de 1976. Ce projet a été soumis à l'approbation des ministères intéressés et présenté au comité interministériel de la mer. Après examen par le Conseil d'Etat, ce décret devrait être publié avant la fin de l'année 1979.

Vinon-Verdon : stockage des déchets radioactifs.

29160. — 12 février 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la demande qui a été déposée afin que soient autorisés les rejets d'effluents radioactifs liquides et gazeux, ainsi que le stockage des déchets radioactifs à Cadarache et qui fait l'objet d'une triple enquête publique du 22 janvier 1979 au 5 février 1979 en mairie de Vinon-Verdon (Var). Face aux dangers encourus, qu'il s'agisse des risques d'explosion, des nuisances indirectes provoquées par les particules radioactives sur les cultures maraichères de Vaucluse, du Verdon et du Canal de Provence qui irriguent l'Ouest et le centre varois, il lui demande que soit réétudié ce projet qui ne peut que nuire gravement à une région qui doit déjà faire face à de nombreuses difficultés sur le plan agricole.

Réponse. — La demande d'autorisation de création d'une installation de stockage et les demandes corrélatives d'autorisation de rejets d'effluents radioactifs liquides et gazeux qui ont été présentées par le commissariat à l'énergie atomique pour le centre d'études nucléaires de Cadarache concernent l'installation Pegase, qui était précédemment un réacteur expérimental. Ayant achevé la mission pour laquelle il avait été conçu, ce réacteur a été arrêté et sa piscine peut désormais être utilisée pour le stockage provisoire de combustibles nucléaires irradiés, avant leur retraitement à Marcoule ou La Hague. Ce stockage provisoire d'éléments combustibles reconditionnés ne donnera lieu à aucune réaction nucléaire en chaîne et ne s'accompagnera d'aucune opération chimique à Cadarache. Les risques d'explosion nucléaire sont inexistantes. La production d'effluents radioactifs sera négligeable, comme le montrent les dossiers établis par l'exploitant et soumis au public au cours des enquêtes. En particulier, il est improbable que la future installation de stockage provisoire rejette des aérosols contenant des particules radioactives et, en tout état de cause, les émissions dans l'atmosphère, s'il s'en produisait, seraient réduites à des seuils extrêmement bas par des moyens d'épuration qui équipent les circuits de ventilation ainsi que les dispositions prises pour le contrôle des rejets. Les enquêtes publiques effectuées aux mêmes dates que celles de Pegase et relatives aux rejets d'effluents radioactifs du nouveau réacteur Phébus implanté à Cadarache ont permis de constater que celui-ci n'aurait pas non plus de conséquences notables sur l'environnement

de la région. En raison du niveau très faible des rejets radioactifs provenant des installations Pégase et Phébus, les limites qui ont été définies par les arrêtés du 21 novembre 1978 pour l'ensemble des installations préexistantes du centre de Cadarache ne seront pas modifiées. Il convient de signaler que les dossiers concernant les rejets liquides et gazeux ont été soumis pour examen aux services compétents des ministères intéressés et en particulier au service central de protection contre les rayonnements ionisants ; ce service dépendant du ministère de la santé et de la famille, conformément à la réglementation en vigueur, contrôle les rejets en provenance des installations nucléaires. Le S. C. P. R. I. procédera donc en permanence au contrôle des rejets et de l'environnement au centre de Cadarache ainsi que la faculté de médecine de Marseille. Enfin, les rejets liquides, surveillés comme il vient d'être indiqué, sont effectués dans la Durance en aval du confluent du Verdon et ne peuvent donc pas concerner les cultures maraichères irriguées par le Verdon et le Canal de Provence, lui-même alimenté par le Verdon.

INTERIEUR

Communes minières : mesures fiscales.

29329. — 24 février 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France, lequel considérant notamment que les communes minières connaissent des difficultés économiques dues à la récession et à ses conséquences sur les autres secteurs industriels et commerciaux, des problèmes démographiques se traduisant par l'excédent et le vieillissement de la population, des problèmes financiers liés au faible potentiel économique, à l'insuffisance des ressources des habitants et au transfert des patrimoines, demande que des mesures financières précises sur le plan de la fiscalité des aides budgétaires de fonctionnement et l'augmentation substantielle de la redevance des mines, puissent s'appliquer dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'évolution de la situation financière des communes minières est suivie avec attention par l'administration. Les dispositions en vigueur sont de nature, dans la plupart des cas, à leur permettre de faire face aux difficultés qu'elles peuvent rencontrer dans la conjoncture actuelle. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 87 de la loi n° 61-1396 du 21 février 1961, dont les dispositions sont codifiées à l'article 1519 IV du code général des impôts, les taux de redevances — communale et départementale — des mines ne varient plus en fonction du prix des substances extraites, mais en fonction du produit global des impositions directes perçues au profit de l'ensemble des départements. Ce mécanisme permet une évolution plus rapide des taux de la redevance des mines. En effet, dans le système antérieurement en vigueur, la fixation des taux par référence au cours des substances extraites avait pour conséquence une relative stabilité des taux, et donc une stagnation du rendement de la redevance, le prix de certaines substances étant peu évolutif. Cette indexation sur la variation des produits fiscaux départementaux garantit donc aux collectivités bénéficiaires une croissance automatique des taux des redevances des mines. C'est ainsi, par exemple, que les taux applicables en 1978, qui ont été fixés par l'arrêté interministériel du 11 juillet 1978 publié au *Journal officiel* du 22 août 1978, résultent de la multiplication des taux de 1977 par un coefficient de 1,15608, lui-même égal au rapport existant entre le nombre moyen pondéré de « centimes départementaux » de 1977 et celui de 1976. Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1979 concernant la dotation globale de fonctionnement devrait être favorable aux communes minières. En effet, à côté d'une dotation forfaitaire qui assure aux collectivités des ressources garanties, la loi prévoit une dotation de péréquation, répartie pour une part en fonction du montant des impôts sur les ménages, pour l'autre part en fonction du potentiel fiscal. Les collectivités ont ainsi l'assurance de recevoir une dotation d'autant plus importante que le montant de leurs impôts sur les ménages est plus élevé et que leur potentiel fiscal est plus faible, ce qui est généralement le cas des communes minières. En 1979, la dotation de péréquation représente 42,50 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement après déduction des ressources affectées aux concours particuliers ; elle a été répartie pour 80 p. 100 en fonction des impôts sur les ménages et pour 20 p. 100 en fonction du potentiel fiscal. En 1980, elle représentera 45 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement après déduction des concours particuliers ; les impôts sur les ménages interviendront alors pour 75 p. 100 et le potentiel fiscal pour 25 p. 100.

Retraités de la police nationale : indices.

29659. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer aux retraités de la

police nationale la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes et comportant les mêmes responsabilités, y compris dans les échelons et classes exceptionnels.

Réponse. — Il est nécessaire de faire une distinction en ce qui concerne l'extension aux policiers retraités des avantages de carrière et indiciaires consentis aux policiers en activité lors de la réforme de la police réalisée en 1977. Conformément au droit général de la fonction publique, il n'y a pas extension aux retraités des avantages consentis aux personnels en activité à l'occasion d'une refonte statutaire lorsqu'il s'agit de réformes de structures ou de carrières intéressant les futures conditions d'exercice d'activité des fonctionnaires en cause. Tel est le cas notamment lorsqu'il y a création, soit d'emplois correspondant à de nouvelles fonctions, soit de grades ou échelons exceptionnels pourvus par le moyen d'une sélection opérée après avis de la commission administrative paritaire. Sous cette seule réserve, la réforme transpose intégralement aux retraités les améliorations accordées aux fonctionnaires en activité. Cette transposition s'est même effectuée dans le cas d'un échelon nouvellement créé mais attribué sous la seule réserve de l'accomplissement d'une certaine ancienneté de service : le fonctionnaire retraité bénéficie dans ce cas du nouvel échelon à la seule condition de justifier dans l'échelon inférieur de l'ancienneté de service minimale requise à la date de sa mise à la retraite.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Perturbations économiques entraînées par la grève des centres de tri.

29684. — 30 mars 1979. — **M. Jean Chérioux** estime devoir attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences économiques particulièrement graves pour la vie des entreprises qu'ont entraînés les grèves ayant affecté fin février et début mars les centres de tri de la région parisienne. La paralysie ainsi apportée à l'acheminement du courrier par les arrêts de travail a eu de graves répercussions sur la réception de nombreux paiements effectués au moyen de chèques confiés à la poste, ceux-ci étant parvenus à leurs destinataires avec un retard atteignant parfois plusieurs semaines ; ce qui aggravait les difficultés financières d'entreprises déjà affectées par une conjonction économique défavorable ou par des circonstances extérieures telles que la rigueur de la saison pour ce qui concerne particulièrement les activités du bâtiment. Ces perturbations ont eu aussi pour effet de paralyser momentanément les transactions commerciales et, partant, l'activité économique dans son ensemble. Or les difficultés économiques des entreprises ne manquent pas d'avoir de graves répercussions tant au niveau de l'emploi qu'à celui des recettes fiscales. Ces considérations l'amènent à lui demander à prendre toutes les dispositions propres à éviter le retour de situations semblables à celle qui vient d'être évoquée.

Réponse. — Les grèves ayant affecté les centres de tri de la région parisienne à la fin de février et au début de mars 1979 ont entraîné des retards de courrier parfois importants, causant ainsi de graves difficultés à certaines entreprises, en particulier dans les Yvelines et l'Essonne. Dès lors que les revendications exprimées dans ces mouvements sociaux ne sont pas justifiées, le rôle de l'administration ne peut se limiter en ces occasions qu'à prendre des mesures techniques pour écouler le maximum de trafic avec les moyens disponibles. Respectueux du principe et de l'exercice du droit de grève, le secrétaire d'Etat aux P. T. T. n'en attend pas moins que les agents de son administration fassent preuve de responsabilité dans leur devoir d'assurer la continuité du service public. Si donc les actions injustifiées d'une minorité d'entre eux devaient se multiplier, perturbant ainsi l'activité économique ou compromettant l'emploi, l'administration prendrait les mesures nécessaires pour sauvegarder, dans l'intérêt de tous, le fonctionnement des postes, dont la vocation première est d'être au service du public.

Agences postales : situation des gérants.

29688. — 30 mars 1979. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des gérants d'agence postale. Il lui expose que ce personnel est rémunéré essentiellement en fonction du trafic qu'il écoule, ce qui, traduit en salaire horaire, fait apparaître une rémunération très inférieure au S. M. I. C. Il s'étonne qu'une telle situation soit entretenue par l'administration des postes et télécommunications

alors qu'aucune entreprise, publique ou privée, ne pourrait verser un salaire aussi faible à ses salariés sous peine de se trouver en infraction avec les lois sociales régissant le droit de travail. Par ailleurs, le sort réservé aux gérants d'agence postale est en opposition avec la volonté du Gouvernement d'assurer le maintien des services publics en milieu rural, où la présence d'un service tel que la poste est indispensable à la survie de nos petites communes. Enfin, il lui paraît tout à fait anormal et choquant que les communes aient à suppléer l'Etat en versant aux gérants d'agences postales un complément de salaire sans lequel les personnes en place abandonneraient très vite, et avec raison, les postes qu'elles occupent. L'administration participerait alors à la désertification de nos campagnes en favorisant la suppression d'un service public en milieu rural. En outre, le complément de salaire versé par les communes grève leur budget, en leur imposant une charge supplémentaire qu'elles n'ont peut-être pas à supporter, en droit, mais dont elles doivent tenir compte en fait. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les agences postales sont des établissements pour la plupart implantés en milieu rural, dans des localités dont l'importance démographique et partant, le volume de trafic, ne justifie pas la création d'un bureau tenu par un fonctionnaire. La gestion en est alors confiée à des personnes étrangères aux P. T. T. le plus souvent commerçants, artisans ou retraités qui, disposant déjà d'un revenu et pouvant assurer un temps minimum de présence, se procurent ainsi un complément de ressources qui ne peut en aucun cas être assimilé à un salaire. La rétribution mensuelle que l'administration verse aux gérants comprend deux parties revalorisées dans la même proportion que le traitement des personnels de l'Etat, l'une rémunère le travail de guichet, tandis que l'autre est versée au titre des prestations diverses mises à la charge des intéressés : fourniture et entretien des locaux, éclairage et chauffage, etc. La rémunération ainsi allouée aux gérants d'agences postales, bien que modique, paraît cependant équitable si l'on considère qu'elle rétribue une occupation effective au guichet le plus souvent inférieure à une heure par jour. S'il arrive que certaines municipalités croient devoir consentir des avantages particuliers aux gérants bien qu'aucun texte réglementaire ne leur en fasse obligation, il s'agit là d'arrangements locaux auxquels l'administration des P. T. T. ne peut que rester étrangère. Il convient d'ajouter par contre que l'administration, soucieuse d'améliorer le sort des gérants d'agences postales, et de contribuer ainsi au maintien des services publics en zone rurale, a étudié la possibilité de modifier les bases de calcul de leur rémunération. Cette réforme, qui se traduirait pour les intéressés par une amélioration substantielle de leur rétribution, a été transmise pour accord au ministère du budget. Il n'est toutefois pas possible actuellement de préjuger la suite qui pourra être réservée à ce projet.

Personnes âgées : installation gratuite du téléphone.

29690. — 30 mars 1979. — **M. Philippe Machefer** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, lorsqu'une personne titulaire du fonds national de solidarité (F. N. S.) est logée en H. L. M., elle bénéficie de l'installation gratuite du téléphone et, en revanche, lorsqu'elle est logée en résidence pour personnes âgées elle n'en bénéficie pas. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie.

Réponse. — Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire s'inscrivent dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan, destiné à favoriser l'insertion sociale et le maintien à domicile des personnes âgées. Pour parvenir à ce résultat, le recours aux services des télécommunications nous est apparu comme l'un des moyens les plus efficaces à offrir aux personnes âgées vivant seules et qui, même habitant en H. L. M., peuvent souffrir d'isolement. Les dispositions prises depuis la déclaration du Président de la République, faite à Lyon le 9 octobre 1977, sont précisément destinées à rompre l'isolement des personnes âgées qui, grâce aux avantages offerts par le téléphone, peuvent éviter l'hébergement dans des établissements spécialisés. L'extension du bénéfice de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique aux personnes venant s'installer en résidence pour personnes âgées me semble aller à l'encontre de cette politique. Les établissements en question présentent bien tous les aspects de l'hébergement collectif, même si le souci de préserver l'indépendance de chaque habitant a été poussé au maximum. Ce caractère d'hébergement collectif a du reste conduit mes services à y autoriser dès 1975 la mise en place d'installations téléphoniques desservant chaque logement par un poste supplémentaire relié à l'installation téléphonique de l'établissement, assurant à chaque habitant un moyen de communication individuel efficace.

Distribution des télégrammes.

29702. — 30 mars 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'éventuelle modification profonde des conditions de la distribution télégraphique. Le principe de la desserte à heures fixes, trois fois par jour, a été retenu. Ces heures sont les suivantes : 10 h 30, 14 h 30 et 19 heures. Il en résulte qu'un télégramme parvenant après le départ du porteur devra attendre plusieurs heures avant d'être mis en distribution. Cette mesure est une atteinte grave à la qualité du service public. Par ce système, l'administration veut parvenir à réduire dans des proportions importantes (jusqu'à deux tiers) la rémunération des distributeurs. Il va résulter de cette mesure que de nombreux porteurs qui sont des personnes étrangères à l'administration risquent de démissionner. Ces décisions entraîneront corrélativement la postalisation, c'est-à-dire distribution le lendemain de leur arrivée par le préposé des télégrammes parvenant au bureau. Ces conséquences seront particulièrement ressenties en zone rurale, où déjà se crée, suite à des suppressions de bureaux et à l'implantation du CIDEX, un véritable désert postal. Il lui demande, compte tenu du souci qui l'anime, de voir maintenir et renforcer la notion de qualité de ce service public, indispensable à la vie des citoyens, et de procéder à l'abandon d'une telle mesure.

Réponse. — Dans tous les bureaux où l'importance du trafic justifie l'utilisation permanente d'agents titulaires, les télégrammes sont normalement mis en distribution dès leur arrivée au bureau desservant le domicile du destinataire et il n'est pas question de modifier cette organisation qui concerne toutes les zones urbaines. Par contre, dans les petits bureaux situés en zone rurale où le trafic est très faible, la remise des télégrammes est assurée par des porteurs occasionnels recrutés localement et rémunérés au forfait. Mais en raison de la régression constante du nombre de télégrammes à distribuer, le recrutement de ces porteurs s'avère de plus en plus difficile. Afin de pallier ces difficultés, il a été procédé, au cours de ces dernières années, à la mise en place dans de nombreux secteurs d'une organisation centralisée de la distribution télégraphique. Cependant, la chute persistante du trafic télégraphique, consécutive à l'amélioration de la desserte téléphonique, ne permet plus d'envisager, en zone rurale, la mise en œuvre des moyens traditionnellement utilisés qui constituent, de plus en plus, une charge financière, hors de proportion avec le service rendu. Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, l'administration est amenée à opérer un aménagement de ce service en vue d'assurer le plein emploi des moyens mis à sa disposition par une simplification du mode actuel d'exploitation tout en maintenant le prix de revient des objets transportés dans des limites acceptables. C'est dans ce but qu'il a été décidé de mettre progressivement en place un système nouveau de courses effectuées à heures fixes permettant, grâce à une plus grande régularité dans la distribution télégraphique, de maintenir une qualité acceptable des prestations offertes au public. Cette nouvelle organisation consiste à faire distribuer les télégrammes, messages et avis d'appel par les porteurs dans des plages horaires fixes, à raison de trois courses par jour au minimum, à savoir : le matin, en fin de matinée ou en début d'après-midi et le soir. Les heures de distribution sont fixées par les receveurs eux-mêmes pour tenir compte des particularités locales. Il est précisé qu'il est dérogé à cette pratique dans la mesure du possible lorsque l'urgence de la correspondance justifie une distribution dans les délais les plus brefs. En outre, tout télégramme reçu avant la clôture du service est remis au cours de la dernière course et n'est pas reporté au lendemain. Ce réaménagement des structures a conduit à réduire la durée d'utilisation des porteurs en supprimant notamment l'obligation de permanence en vigueur dans l'ancienne organisation. Cette mesure mise en place le 1^{er} avril 1979 a entraîné les démissions de sept porteurs sur un total de quatre-vingt un utilisés dans le département de la Haute-Garonne. Des recherches sont effectuées par les receveurs intéressés en vue de recruter le plus rapidement possible des remplaçants. Afin de donner un salaire d'appoint en contrepartie de la diminution de paiement résultant de la nouvelle organisation, il est prévu, dans toute la mesure possible, de confier des tâches complémentaires aux porteurs de télégrammes. S'agissant du système CIDEX, je précise qu'il a été retenu comme moyen propre à améliorer la qualité du service postal en zone rurale. Cette technique consiste à mettre gratuitement à la disposition de tout usager, qui a accepté de participer à ce service, une boîte aux lettres dans laquelle il pourra à tout moment prendre possession de son courrier. Les boîtes, regroupées pour faciliter la desserte, ne sont pas éloignées en moyenne de plus de 60 mètres des domiciles. Les avantages qu'une telle organisation peut offrir aux populations rurales résultent notamment d'une réception matinale du courrier ordinaire — les dernières boîtes étant servies vers 10 h 30 — de la régularité du passage du préposé et d'une plus

grande facilité pour répondre le jour même à une correspondance urgente. Les contacts avec le distributeur sont favorisés. En effet, celui-ci, lors de son deuxième passage, remet à domicile les objets spéciaux ou volumineux, et visite les usagers qui ont, en abaissant le voyant rouge dont est munie chaque boîte, signalé qu'ils souhaitent son passage. La majorité des personnes raccordées au CIDEX est favorable à ce nouveau mode de distribution. De plus, dans le souci de renforcer la présence postale en zone rurale, il est procédé à la mise en place sur de nombreuses tournées de distributeurs-guichetiers qui sont habilités à réaliser au cours de leur tournée un nombre important des opérations de guichet. Le CIDEX, associé aux prestations fournies par les distributeurs-guichetiers — dont le nombre sera porté à 5 900 en 1982 — participe activement au renforcement de la présence postale dans les zones rurales et à l'amélioration de la qualité de service.

Débranchement de lignes téléphoniques.

29726. — 2 avril 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les pratiques utilisées sur le secteur de Carnac, dans le domaine des lignes téléphoniques des abonnés. Il est courant que les postes des abonnés soient débranchés sans motif ni avis ; à titre d'exemple, le numéro 52-05-93 n'est pas utilisable au moins depuis le 21 février 1979, date de constat du fait ; le 16 mars 1979, malgré la réclamation, l'abonné a dû constater l'impossibilité d'utiliser sa ligne ou de recevoir des appels. Ayant constaté lui-même les faits, il lui demande de mettre tout en œuvre afin de faire cesser de telles pratiques devenues courantes et que toutes dispositions soient prises pour empêcher qu'elles puissent se renouveler.

Réponse. — Les faits signalés ont fait l'objet d'une enquête approfondie, qui a permis de les replacer dans leur contexte réel, les difficultés de la relève des dérangements affectant des postes installés dans les résidences secondaires habitées par intermittence et parfois pour de très brefs séjours. Je précise tout d'abord qu'en aucun cas, ni dans le secteur de Carnac ni ailleurs, une ligne téléphonique n'est débranchée sans motif ni avis et que la relève des dérangements, généralement causés par des intempéries ou des orages, est toujours entreprise dans le plus bref délai. Mais si la remise en état complète de l'installation peut être réalisée dans de bonnes conditions dans le cas général où les agents des télécommunications peuvent accéder au poste d'abonné, il n'en est pas toujours de même dans l'hypothèse inverse, lorsque le dérangement affecte, par exemple, l'installation intérieure d'une résidence secondaire inhabitée. Au cas particulier, les agents ont vérifié que la ligne extérieure était en bon état et, dans l'impossibilité d'accéder à l'installation intérieure, ont laissé une fiche de passage. Lors d'une seconde intervention, dans les mêmes conditions, ils ont laissé en plus un jeu de fusibles et, comme le sait l'honorable parlementaire, pris l'initiative de rechercher et, finalement, de joindre l'abonné à son lieu habituel de résidence. Ils ont pu, ainsi, lui exposer les faits et convenir avec lui de la date à laquelle ils pourraient procéder à l'intervention nécessaire. Depuis, la ligne fonctionne normalement. Je ne pense pas que dans l'exemple cité mes services aient commis la moindre faute et j'estime même qu'ils ont agi avec la courtoisie et l'efficacité que les usagers leur reconnaissent généralement.

SANTÉ ET FAMILLE

Mères allaitant leurs bébés : allongement de la période de perception de l'indemnité journalière de repos.

27077. — 21 juillet 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre aux mères allaitant leurs bébés d'obtenir *ipso facto* la prorogation des avantages (deux semaines) qui sont consentis par la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 aux femmes bénéficiant de l'indemnité journalière de repos au titre de congé de maternité lorsque celles-ci sont déclarées malades en suite de la délivrance d'un certificat médical.

Réponse. — La loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 a porté à dix semaines le congé post-natal et à douze en cas de naissances multiples. Cette modification de législation apparaît de nature à favoriser particulièrement l'allaitement maternel des nouveau-nés. Il ne saurait pour autant être envisagé de reporter sur le congé post-natal les deux semaines de repos supplémentaire institué par la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975, l'objectif essentiel de la mesure étant précisément de prévenir les accidents en cours de grossesse dans tous les cas où l'état de la mère peut relever de la pathologie.

Handicapés : mesures favorisant la vie sociale.

27755. — 19 octobre 1978. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui fournir un bilan de l'application des dispositions du chapitre V (Dispositions tendant à favoriser la vie sociale des personnes handicapées) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ; il souhaite également obtenir la nature des projets du Gouvernement relatifs à l'amélioration des équipements facilitant l'accès des personnes handicapées aux locaux d'habitation et aux installations ouvertes au public.

Réponse. — Tendant à favoriser la vie sociale des personnes handicapées, les dispositions du chapitre V de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 couvrent un champ très large allant de l'accessibilité des bâtiments et logements aux mesures d'information et de sensibilisation. En ce qui concerne l'article 49, il faut distinguer les bâtiments ouverts au public des logements. Pour les premiers, un premier décret, n° 78-109, du 1^{er} février 1978, fixe les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public ; aucun permis de construire ne sera plus délivré sans que les projets soient accessibles, quel qu'en soit le promoteur, public ou privé. Un second décret, n° 78-1167, du 9 décembre 1978, fixe les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations existantes, ouvertes au public, qui appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales et à leurs groupements, aux établissements publics à caractère administratif, scientifique et culturel. Pour ce qui est de l'accessibilité du patrimoine existant appartenant à des personnes privées, qui pose des problèmes très spécifiques et délicats, des études sont en cours. Il fallait enfin que les exigences de sécurité ne deviennent pas l'occasion de réduire à néant les efforts faits pour l'accès des installations ouvertes au public : sans remettre bien évidemment en cause la nécessité de garantir une sécurité satisfaisante, le décret n° 78-1296 du 21 décembre 1978, modifiant le règlement de sécurité, permet de surmonter la difficulté qui était trop souvent présentée comme un dilemme insoluble. Pour ce qui est des logements, un décret modifiant le règlement général de construction a été préparé par le secrétariat d'Etat au logement. Il apportera par rapport aux mesures antérieures une amélioration de l'accessibilité en imposant que tout ascenseur soit accessible aux personnes handicapées, en rendant obligatoire l'ascenseur dans les immeubles de plus de trois niveaux au-dessus du rez-de-chaussée, en imposant que tous les logements ainsi rendus accessibles aux handicapés en fauteuil roulant soient adaptables, c'est-à-dire que leur conception initiale n'interdise pas à une personne handicapée qui viendrait à y loger, de l'aménager en fonction de ses besoins. L'accessibilité des installations ouvertes au public et des logements perd une grande part de son attrait si les personnes handicapées ne trouvent pas des moyens de transport à leur disposition : la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées y consacre d'ailleurs son article 52. Un groupe de travail interministériel créé afin d'examiner quelles pouvaient être les voies à frayer en ce sens a rendu son rapport courant 1977 ; le Gouvernement en a retenu les conclusions, notamment que tous les moyens de transport conçus à l'avenir devaient tenir compte de la nécessité d'accueillir des personnes handicapées. D'autre part, le décret n° 77-147 du 8 février 1977 a modifié le code de la route de manière à le mettre en accord avec le troisième paragraphe de l'article 52 de la loi : les personnes handicapées dont le handicap est reconnu stabilisé ne seront plus astreintes à des contrôles médicaux périodiques de leur aptitude à conduire, mais à un examen unique. Pour ce qui est des articles 50 et 51, qui visaient à étendre aux personnes handicapées reconnues inaptes au travail le bénéfice de l'allocation de logement, le décret n° 77-1545 du 31 décembre 1977 a pris les dispositions nécessaires à leur entrée en vigueur. L'application de l'article 53 qui prévoyait que les procédures de délivrance et d'application des appareils d'orthèse et de prothèse seraient simplifiées et abrégées fait l'objet d'un projet de décret actuellement en cours d'examen. Dans l'esprit de l'article 53, ce texte vise à introduire un délai maximum entre la prescription d'un appareillage par un médecin et son application finale après passage devant la commission d'appareillage. Sans attendre de pouvoir prendre l'arrêté prévu à l'article 54, qui nécessite que le champ des aides personnelles et leurs modalités soient mieux connus, le ministre de la santé a demandé au conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales d'inscrire au fonds national d'action sanitaire et sociale un crédit de 30 000 000 de francs pour financer des aides aux personnes handicapées, notamment dans le domaine de l'adaptation des logements à leurs besoins, ce qui vient heureusement compléter le dispositif réglementaire relatif à l'accessibilité. Enfin, sur la base de l'article 56, un certain nombre d'actions ont été menées à l'initiative des pouvoirs publics : tout d'abord, dès 1976, le conseil national consultatif des personnes handicapées était invité à rendre un rapport sur les problèmes de l'information : quatre

documents ont ainsi été élaborés, portant respectivement sur l'information des handicapés eux-mêmes, l'information sur le handicap dans les programmes scolaires, l'information et la sensibilisation des groupes professionnels particulièrement concernés (médecins, architectes, employeurs...), la sensibilisation, enfin, du grand public. Sur ce dernier thème, une campagne a été menée durant l'hiver 1977-1978 sur le thème « Apprenons à vivre ensemble ». Il ressort d'enquêtes récentes qu'elle a sensiblement contribué à modifier l'opinion des personnes qu'elle a touchées sur la question de l'insertion sociale et de l'autonomie des personnes handicapées.

Handicapés : transformation de l'allocation compensatrice.

27984. — 7 novembre 1978. — **M. Louis Orvoen** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à remplacer à court ou à moyen terme l'allocation compensatrice servie aux personnes handicapées par deux allocations distinctes, l'une destinée à compenser la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie courante, et l'autre pouvant constituer une incitation à la réinsertion professionnelle et se cumulant avec la garantie de ressources.

Réponse. — L'allocation compensatrice, instituée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, tend à compenser les dépenses supplémentaires que peuvent exposer les personnes handicapées qui ont besoin d'une tierce personne ou qui exercent une activité professionnelle. Elle a donc un double objectif, le second pouvant être considéré comme un élément d'incitation à la réinsertion professionnelle. L'allocation compensatrice peut se cumuler avec la garantie de ressources. Le ministre de la santé et de la famille estime donc que la réglementation répond clairement aux préoccupations de l'honorable parlementaire et qu'il serait inopportun de lui apporter les modifications que celui-ci suggère.

*Activité professionnelle double :
affiliation à un régime de sécurité sociale.*

28263. — 29 novembre 1978. — **M. Octave Bajoux** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas d'un modeste artisan, entrepreneur de terrassements pour les cimetières, qui exerce aussi une activité d'horticulteur fleuriste et d'entrepreneur de parcs et jardins. L'intéressé est affilié, d'une part, à la caisse artisanale et, d'autre part, à la caisse de mutualité sociale agricole. Cet artisan vient de recruter un salarié (manœuvre) qui l'aide dans ses diverses activités. L'affiliation de cet unique salarié à plusieurs régimes d'assurances sociales entraînerait des complications administratives et comptables tant pour l'artisan que pour son compagnon. Il lui demande donc si l'affiliation peut être faite à un seul régime et, dans l'affirmative, selon quels critères.

Réponse. — En application des dispositions combinées des articles 1024 et 1144 du code rural, les salariés des artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente sont obligatoirement affiliés aux assurances sociales agricoles. Sous réserve que l'employeur ait effectivement la qualité d'artisan rural, question qui relève de la compétence de M. le ministre de l'Agriculture, le recrutement d'un premier salarié par un artisan rural ne soulève donc pas de difficulté particulière d'affiliation.

Aides ménagères : mensualisation.

28352. — 6 décembre 1978. — **M. Marcel Fortier** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 a prévu la mensualisation des rémunérations des aides ménagères. Il lui demande de bien vouloir établir le bilan de la réalisation de cette mensualisation.

Réponse. — Il n'est pas encore possible, dans l'immédiat, d'établir un bilan précis de l'application de la loi du 19 janvier 1978 pour la profession des aides ménagères.

Institutions sociales et médico-sociales : financement des équipements.

28420. — 12 décembre 1978. — **M. Jacques Mossion** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 26 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Ce décret doit notam-

ment déterminer les conditions dans lesquelles les organismes créés par les collectivités publiques et les organismes privés conventionnés pourront, à titre exceptionnel, financer leurs équipements en recourant à des emprunts au taux normal du marché.

Réponse. — Le décret prévu à l'article 26 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 n'est pas juridiquement indispensable, car les textes actuels n'interdisent pas le recours aux circuits financiers normaux. Ce décret serait donc simplement destiné à lever les réticences éventuelles d'autorités administratives qui, dans un souci louable d'économie, pourraient cependant dans certains cas être amenées à s'opposer à la réalisation d'équipements répondant à un besoin indiscutable. L'intervention du projet de loi sur le développement des responsabilités locales a conduit à différer la sortie de ce texte, car certains équipements visés par la loi du 30 juin 1975 devraient relever à l'avenir des seules collectivités locales, l'Etat n'intervenant plus pour régler leurs modalités de financement.

Généralisation de la sécurité sociale : extension aux salariés à temps réduit.

28476. — 15 décembre 1978. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Ce décret doit permettre l'extension des modalités de l'assouplissement en vertu duquel les assurés salariés ne justifiant pas du minimum d'heures de travail prévu par l'article L. 249 du code de la sécurité sociale peuvent désormais avoir droit ou ouvrir droit aux prestations sous réserve de cotisations sur la base des salaires minimum, extension pouvant être notamment apportée au bénéfice des assurés du régime des assurances sociales agricoles.

Réponse. — L'article 12 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale introduit comme justification des droits au remboursement, pour les assurés qui ne peuvent réunir le nombre d'heures de travail salarié requis par les textes, le principe d'une référence au montant de cotisation versé pour un salaire horaire égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Le décret portant application de cette mesure est actuellement en cours d'élaboration au sein des services ministériels concernés. Le texte en cause devrait être publié très prochainement, dans le courant du deuxième trimestre de l'année 1979.

Handicapés : inapplication partielle de la loi d'orientation.

28590. — 3 janvier 1979. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'inapplication partielle de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Il lui rappelle que l'article 62 de cette loi prévoyait sa mise en œuvre avant le 31 décembre 1977, mais qu'un an après, des décrets d'application n'ont toujours pas été pris pour « régler » les articles suivants : article 32 sur la garantie des ressources des travailleurs non salariés ; article 46 sur les établissements ou services pour handicapés lourds ; article 47 sur les malades mentaux ; article 49 sur l'accessibilité des bâtiments existants ; article 53 sur l'appareillage (à ce propos, il lui demande dans quels délais il sera répondu à sa question écrite n° 27883 du 31 octobre 1978 relative au remboursement de prothèse auditives) ; article 54 sur les aides personnelles ; article 59 sur les allocations préférentielles destinées à préserver les avantages acquis au titre de l'ancienne législation. Il lui rappelle que les représentants de l'association des paralysés de France lui ont exposé, lors d'un entretien le 19 juillet 1978, les graves difficultés causées par ce retard et les injustices nées de l'application de cette loi (ou discriminations créées entre handicapés par l'application de cette loi). En conséquence, il lui demande quelle suite a été donnée à cet entretien par le ministère de la santé et de la famille, s'il est envisagé des mesures pour corriger les aspects négatifs de cette loi, et dans quels délais seront pris les décrets d'application des articles précités.

Réponse. — La plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. 48 décrets ont été publiés auxquels s'ajoutent un nombre important d'arrêtés et de circulaires. L'élaboration de ces textes a imposé un effort considérable aux différentes administrations concernées. Sont parus, notamment au *Journal officiel*, dans le courant du mois de décembre, les décrets portant application des articles 46, 49 et 59 de la loi précitée. Le décret relatif aux modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage sera également publié dans des délais rapprochés. Le projet de décret d'application de l'article 47 a été

soumis pour avis au conseil national consultatif des personnes handicapées. Pour l'application de l'article 54 de la loi, des crédits ont été, d'ores et déjà, réservés au budget de la caisse nationale des allocations familiales en vue du règlement des aides personnelles. Enfin, pour ce qui concerne l'application de l'article 32 de la loi aux travailleurs handicapés non salariés, l'initiative de l'élaboration d'un texte réglementaire en la matière revient aux ministres de l'industrie et du commerce et de l'artisanat.

*Assurance maladie des ministres des cultes :
textes d'application de la loi.*

28614. — 3 janvier 1979. — **M. Louis le Montagner** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article premier de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative au régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et vieillesse applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Cet arrêté doit notamment fixer la composition de la commission consultative instituée auprès du ministre chargé de la famille, comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leurs compétences, compte tenu de la diversité des cultes concernés, commission devant être consultée pour l'affiliation des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses.

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative au régime d'assurance maladie, invalidité et vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses sont en cours d'élaboration. Il apparaît que, à la suite des concertations qui ont actuellement lieu à ce sujet avec les représentants des ministres des cultes et des congrégations, l'intervention de ces textes n'exigera plus qu'un délai limité.

Règlement des soins paramédicaux : application de la loi.

28648. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant la loi de 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et la loi de 1970 portant réforme hospitalière, devant fixer les conditions de règlement direct aux professionnels libéraux ou salariés par la sécurité sociale de soins paramédicaux dispensés à domicile par les institutions sociales et médico-sociales.

Réponse. — La circulaire du 20 mars 1978 relative à l'organisation des services de soins au domicile des personnes âgées a précisé les conditions dans lesquelles peuvent être créés des services de soins au domicile des personnes âgées et les modalités de prise en charge de ces soins par les organismes d'assurance maladie. Ce texte fixait à 45 francs le forfait plafond journalier payé par les organismes de sécurité sociale pendant la durée de prise en charge. Une circulaire du 29 décembre 1978 a fixé, pour 1979, ce plafond à 60 francs. Ce nouveau taux devrait permettre le développement des services de soins à domicile. Une enquête sera menée sur ces services au cours de l'année 1979. Le projet de décret dont fait état l'honorable parlementaire sera élaboré au vu des conclusions de cette enquête.

Mauvaise nutrition des Français : remèdes.

28714. — 5 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème des habitudes nutritionnelles des Français. Toutes les études récemment effectuées prouvent que, faute d'une formation alimentaire en milieu scolaire, les Français mangent de plus en plus mal. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est la position de ses services à ce propos ; 2° s'il ne lui apparaît pas indispensable, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale et celui des universités, de lancer une campagne d'information dès l'école primaire jusqu'à l'université, tant dans les écoles que dans les restaurants universitaires, où il serait éventuellement possible de s'inspirer de l'initiative du C.R.O.U.S. de Nice, qui a distribué, il y a plusieurs mois, aux étudiants fréquentant ses restaurants, une serviette en papier sur laquelle il était possible de lire : « Surveillez votre santé... Équilibrez vos menus ! N'abusez pas des féculents. Mangez des légumes verts. Prenez le plus possible de crudités en hors-d'œuvre. Évitez l'abus des sauces. »

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire qu'elle a engagé une action d'information, en liaison avec les différents ministères responsables, particulière-

ment le ministère de l'éducation et le ministère de l'agriculture, visant à informer les Français sur la nécessité et les moyens de mieux équilibrer leur alimentation. Dans le domaine scolaire, cette action a pris plusieurs formes complémentaires : création de commissions départementales consultatives des restaurants d'enfants permettant de mieux contrôler l'activité de ces restaurants ; mise au point de fiches techniques permettant un enseignement de la nutrition au niveau élémentaire ; préparation par le comité français d'éducation pour la santé, avec la participation de pédiatres, de nutritionnistes et de diététiciennes, d'une campagne d'information sur la nutrition des enfants d'âge scolaire, qui se déroulera cette année. Les médecins et les infirmières de santé scolaire participent, en particulier dans les écoles élémentaires, à la campagne d'information sur la nutrition de l'enfant, auprès des élèves, des parents et des enseignants. Les journées régionales de perfectionnement professionnel de ces personnels porteront, en 1979, notamment sur cette question. Parallèlement, le thème de la campagne 1978 sur la nutrition a été repris dans le jeu « Mangez juste » permettant la composition d'un menu équilibré ; ce jeu a été diffusé à plusieurs milliers d'exemplaires et son modèle a été réclamé par plusieurs pays étrangers. De plus, un effort tout particulier a été entrepris dans le domaine de la restauration collective dont la restauration scolaire est un des aspects. Les prescriptions sanitaires ont été renforcées, des conseils sur l'équilibre des menus sont diffusés et des programmes de formation du personnel sont mis au point. Toute initiative locale, telle que celle de Nice, ne peut que tendre à une meilleure efficacité de cette action et concourir à faire prendre conscience de l'importance de la nutrition pour se garder en bonne santé.

Action bénévole au sein des associations : encouragement.

28726. — 8 janvier 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le développement de l'action culturelle ou sportive notamment passe par celui d'une vie associative plus active, essentiellement soutenue par l'action d'animateurs bénévoles. Pourtant, ceux-ci doivent justifier d'aptitudes que seuls des stages de formation peuvent leur assurer. Dès lors, il apparaît qu'une protection sociale devrait être garantie aux intéressés (congrès, protection légale d'absence) et que pourraient leur être assurés, à l'instar de ce qui existe dans certains pays de la Communauté européenne, des avantages fiscaux, sinon décisifs, mais du moins incitatifs. Une telle prise de conscience exigerait cependant la participation de tous les ministères intéressés par un développement de l'action bénévole, chacun préconisant, dans son domaine, les mesures propres à lui permettre de mieux répondre à ce qu'on peut en attendre. Aussi, souhaiterait-il savoir s'il est envisagé de donner des directives qui auraient pour objectifs de favoriser le bénévolat dans tous les secteurs où il est souhaitable, dans l'intérêt général, d'en encourager, et aussi d'en récompenser la manifestation. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille. — Question écrite transmise pour attribution par le secrétaire général du Gouvernement le 19 janvier 1979.*)

Réponse. — Le développement de l'action sociale volontaire fait l'objet d'un programme d'action prioritaire dans le cadre du VII^e Plan. Les pouvoirs publics entendent « appuyer l'effort des citoyens qui prennent l'initiative de s'unir pour contribuer à répondre de manière désintéressée à certains besoins sociaux ». Le ministère de la santé et de la famille (Action sociale) est chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures prévues par ce programme, dont la réalisation incombe à de nombreuses administrations. Deux objectifs principaux ont été retenus pour favoriser le développement de la vie associative : 1° l'amélioration des modes de financement des associations intervenant dans la gestion du service public. L'amélioration du financement intéresse à la fois les associations gestionnaires financées intégralement sur fonds publics et les associations porteuses d'expériences novatrices : il passe par l'affinement des modes de financement public existants mais aussi par le développement de formules nouvelles de financement (dons privés, prêts publics, mise à disposition de personnel spécialisé, etc.) ; pour améliorer la trésorerie des associations gérant des établissements ou des services agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, la circulaire du 11 janvier 1978 a encouragé les départements à leur octroyer des avances de premier établissement ; pour faciliter l'accès des associations au crédit et permettre l'octroi de prêts de l'État aux associations, un compte d'avance aux associations a été ouvert parmi les comptes spéciaux du Trésor ; pour inciter au financement privé des associations assurant des tâches d'intérêt général, un projet de loi en cours de préparation prévoit de les autoriser à recevoir des dons et legs, ce qui n'est actuellement possible qu'aux associations reconnues d'utilité publique ; 2° l'encouragement à l'action volontaire : il s'agit de permettre aux personnes désireuses d'agir à titre bénévole de le faire dans les meilleures conditions, afin qu'elles

puissent contacter les associations où elles pourraient intervenir ; bénéficier d'une formation minimum lorsque c'est nécessaire ; exercer ces activités avec toute la protection sociale possible ; enfin, disposer des moyens de fonctionnement minima, en locaux ou en matériel ; les membres bénévoles des organismes à objet social pourront bénéficier désormais de la législation sur les accidents du travail pour les risques encourus lors de leurs activités bénévoles (décret n° 79-109 du 30 janvier 1979) ; ils peuvent bénéficier d'actions de formation menées par leurs associations avec le concours financier du ministère de la santé et de la famille ou du ministère de la jeunesse et des sports ; des centres de services pour les associations commencent à être mis en place avec l'aide du ministère de la santé et de la famille afin, d'une part, de faciliter leur contact avec le public et les personnes désireuses d'agir au sein d'associations et, d'autre part, de les doter plus facilement des moyens techniques nécessaires à leur fonctionnement (matériels divers, assistance technique d'experts) ; la création de « locaux collectifs résidentiels », où les associations peuvent trouver les locaux indispensables à leurs activités, a été rendue obligatoire et son financement amélioré dans les ensembles H.L.M. de plus de 200 logements et dans les parties de Z.A.C. construites par les H.L.M. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Agrément des entreprises de transports sanitaires :
situation en zone rurale.*

28759. — 12 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 (*Journal officiel* du 12 juillet 1970) relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires, ainsi que les décrets et arrêtés pris en application de ce texte, prévoient que deux secteurs, l'un agréé et l'autre non agréé, pourront exister pour assurer les transports sanitaires (transports primaires et secondaires). Toutefois, les services et établissements publics, et notamment les hôpitaux de toutes catégories, ne pourront faire appel, s'ils en ressentent le besoin, qu'à des entreprises agréées pour assurer leurs transports sanitaires. Or, pour être agréées, il convient que les entreprises et les personnes à qui sont confiées les ambulances répondent à des normes très strictes et très contraignantes, notamment en ce qui concerne le nombre et la qualité des véhicules qui doivent être en permanence disponibles, ainsi que le nombre et la qualification des équipages qui doivent conduire ces véhicules. Si ces dispositions peuvent facilement être adoptées par les ambulanciers des centres urbains dont la clientèle est importante, par contre, elles ne pourront l'être par ceux établis dans les petits villages ruraux où la survie ne s'obtient souvent que grâce à un commerce secondaire, par exemple celui de tenancier d'un poste de distribution d'essence. Pour autant leur présence est précieuse car, dès qu'un besoin se fait sentir, l'ambulancier est là et le malade transporté immédiatement. Or, si le décret est appliqué dans toute sa rigueur, ces ambulanciers vont disparaître et il faudra alors que le malade attende l'arrivée d'une ambulance des centres urbains, ce qui, en outre, sera plus onéreux. Cette situation est encore plus grave dans les routes des cols ou les stations de sports d'hiver. Il lui demande si, à l'exemple des dérogations accordées en matière de personnel para-médical aux centres de soins situés dans des zones rurales, on pourrait agréer les entreprises de transports sanitaires installées en zone rurale qui ne posséderaient : a) qu'un seul véhicule, mais sous réserve expresse que celui-ci soit équipé selon les normes du transport sanitaire ordinaire ; b) un seul équipage de deux personnes, à condition que l'une au moins d'entre elles possède le diplôme d'ambulancier ; c) une garde téléphonique au domicile ou à l'atelier du propriétaire de l'entreprise sans exiger un bureau individualisé, ce qui permettrait d'assurer les transports sanitaires dans des conditions de sécurité suffisantes.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille rappelle que le but de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 est d'améliorer les conditions dans lesquelles sont transportés les malades et les blessés et que les habitants des zones rurales ou montagneuses ont droit à cet égard aux mêmes garanties que les habitants des autres régions. Si les difficultés propres à ces zones ne peuvent être niées, il convient cependant de faire à leur sujet plusieurs remarques d'ordre général, la première étant que la loi du 10 juillet 1970 a laissé subsister les entreprises de transport sanitaires non agréées, auxquelles les services publics peuvent continuer à faire appel. En effet, le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent, a décidé que les dispositions de l'article 7 du décret du 27 mars 1973 n'imposaient pas aux établissements hospitaliers de faire appel, pour le transport de leurs malades, exclusivement à des entreprises ayant passé avec eux des conventions, ou susceptibles de le faire. La seconde remarque porte sur les nouvelles facilités d'accès à l'agrément données aux petites entreprises par le décret du 25 janvier 1979, lequel, en permettant aux entreprises agréées

d'utiliser des véhicules sanitaires légers pour le transport de patients assis, étend d'une manière très importante le champ de leur activité et améliore les conditions de leur économie. D'autre part, en ce qui concerne les suggestions mêmes faites par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que toute disposition dérogeant à la règle en faveur de certaines parties du territoire ne pourrait résulter que de la loi elle-même qui n'a rien prévu à cet égard. Au demeurant, celle de ces suggestions qui concerne l'équipage ne s'éloigne que de très peu des dispositions réglementaires, puisque le décret du 25 janvier 1979 se limite lui aussi à prescrire qu'un seul des deux membres de l'équipage du véhicule destiné à transporter des patients dans la position allongée doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier.

Handicapés : décret d'application de la loi.

28834. — 19 janvier 1979. — **M. Eugène Bonnet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est permis d'espérer une très prochaine publication du décret d'application de l'article 59 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 75-534 du 30 juin 1975). Ce texte est, en effet, impatientement attendu par les personnes concernées qui ne disposent actuellement pour vivre, dans de nombreux cas, que de ressources insignifiantes.

Handicapés : parution de textes d'application de la loi.

28845. — 20 janvier 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser dans quels délais paraîtra le décret d'application de l'article 59 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Cet article affirme : « Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur respectivement de l'article 9 et des articles 35, 39 et 42 de la présente loi, sont bénéficiaires de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes ou de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, ne peuvent voir réduit, du fait de l'intervention de la présente loi, le montant total des avantages qu'ils percevaient avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Une allocation différentielle leur est, en tant que de besoin, versée au titre de l'aide sociale. »

Réponse. — Le décret d'application de l'article 49 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a été publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1978. La publication tardive de ce texte s'explique par les considérables difficultés que son élaboration a rencontrées et qui, pour une part importante, résultent de la complexité de la loi elle-même. Ses dispositions seront précisées par une circulaire qui sera prochainement diffusée.

Conditions de ressources pour l'attribution d'une aide ménagère.

28875. — 26 janvier 1979. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** pour quelles raisons le plafond de ressources retenu pour l'attribution d'une aide ménagère à un couple âgé est de 19 350 francs par an, tandis que le minimum vieillisse est de 24 000 francs.

Réponse. — Les textes réglementaires relatifs à l'aide sociale n'ont pas prévu de plafond de ressources pour les ménages. S'agissant de l'octroi des services ménagers, le décret n° 62-445 du 14 avril 1962, article 2, prévoit qu'il peut être envisagé au profit « des personnes... ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple ». Ce plafond est fixé, à compter du 1^{er} janvier 1979 à 13 800 francs par an et ne s'applique qu'aux personnes seules. En ce qui concerne les ménages, deux dispositions prises par voie de circulaire ont donné des instructions précises aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales afin qu'il soit tenu compte des charges du foyer. C'est ainsi que, d'une part, la circulaire n° 36 AS du 1^{er} août 1973 dispose que dans le cas d'un ménage les ressources personnelles du postulant peuvent être évaluées à deux tiers de celles du ménage et que, d'autre part, la circulaire n° 44 du 30 juin 1976 précise que le plafond de ressources à retenir pour la prise en charge de l'aide ménagère est une fois et demie le plafond applicable aux personnes seules dans le cas des couples. Ces mesures permettent de faire bénéficier d'une prise en charge de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale des personnes vivant dans un ménage dont les ressources peuvent atteindre 31 050 francs.

Toulouse : garantie d'emploi du personnel vacataire d'un centre médico-scolaire.

28914. — 29 janvier 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du personnel vacataire du centre médico-scolaire, sis 17, place de la Daurade, à 31000 Toulouse. Il lui rappelle qu'en 1976 ce personnel était engagé sur la base de quarante-huit vacations de trois heures par mois. Après 1976, le personnel n'a plus été recruté que sur la base de quarante vacations de trois heures par mois. L'organisation de la santé scolaire, telle que la prévoit la loi de 1969, impose de nombreuses opérations. Toutes ces tâches, qui sont de la compétence de la santé scolaire, ne peuvent être totalement réalisées, car le personnel est en nombre insuffisant. La Haute-Garonne, région dite « pléthorique », a un médecin pour 7 000 à 7 500 élèves, alors que la loi de 1969 prévoyait un médecin pour 5 000 élèves. Ce travail est impossible à réaliser, que le personnel soit titulaire, contractuel ou vacataire puisque les secteurs sont identiques. La situation des vacataires en santé scolaire fait qu'ils travaillent effectivement à temps plein (comme les titulaires), mais administrativement sont rémunérés à temps partiel (quarante vacations de trois heures, soit cent vingt heures par mois, minimum légal pour être couvert par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas utile de doter ce personnel d'un statut, pour lui permettre de recevoir une rétribution décente, et lui garantir son avenir.

Réponse. — En application des dispositions de la circulaire n° 357 du 5 août 1978, les personnels vacataires recrutés après le 15 septembre 1976 ne peuvent accomplir plus de quarante vacations de trois heures par mois. Il a été toutefois admis que les personnels vacataires en fonction au 30 juin 1976 pouvaient être réengagés dans les mêmes conditions que précédemment. Des mesures ont été prises pour améliorer la situation des personnels vacataires de santé scolaire. Ils bénéficient en effet des dispositions des décrets n° 76-695 du 21 juillet 1976 et n° 77-1284 du 17 novembre 1977 accordant une protection sociale aux agents non titulaires. Ces mesures ont été complétées par une revalorisation des rémunérations des personnels vacataires et une indexation de ces rémunérations sur un indice de la fonction publique, dont les taux ont été fixés par deux arrêtés du 13 décembre 1978, l'un concernant la rémunération des médecins, l'autre celle du personnel social, paramédical et de secrétariat.

Commerçants non sédentaires de la Somme sinistrés : report du paiement des cotisations de charges sociales.

29102. — 9 février 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le courant du mois de janvier 1979, le département de la Somme a subi la rigueur d'un hiver exceptionnellement dur et tenace. En dehors des grands axes, les routes sont restées enneigées et verglacées pendant plusieurs semaines. Les commerçants non sédentaires notamment ont, de ce fait, subi une perte allant jusqu'à 95 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Beaucoup sont dans une situation de trésorerie difficile au moment où ils vont avoir à faire face au paiement des charges professionnelles et sociales exigibles en janvier et février. Il lui demande, compte tenu de cette situation exceptionnelle, si elle envisage d'autoriser le report des cotisations sociales exigibles en février 1979.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il n'entre pas dans la vocation de la sécurité sociale de compenser les risques économiques propres à l'exercice de chaque profession. Des circonstances très exceptionnelles peuvent néanmoins justifier, dans des cas tout à fait particuliers, des mesures ponctuelles dérogatoires de portée limitée et décidées à titre temporaire. L'attribution de délais de paiement et la remise des majorations de retard relèvent toutefois de la compétence des organismes chargés du recouvrement. Il appartient en conséquence aux employeurs sinistrés d'avertir en temps voulu l'organisme de recouvrement dont ils dépendent des cas de force majeure qui pourraient, le cas échéant, conduire cet organisme à accorder, sous son entière responsabilité, des délais de paiement adaptés à chaque cas particulier, sous réserve, notamment, des garanties offertes par le débiteur, et de la diligence dont il a fait preuve dans le passé pour s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité sociale.

Français détenteurs d'un diplôme de « Heilpraktiker » : situation.

29107. — 10 février 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles dispositions elle compte prendre, dans le cadre des équivalences européennes de diplômes nationaux, à l'égard des praticiens français de médecine

naturelle formés en République fédérale d'Allemagne en vue de l'obtention d'un diplôme de « Heilpraktiker ». Il lui demande si le diplôme est ou n'est pas conforme à l'exercice légal de la médecine. Au cas où il y aurait un exercice illégal quelles dérogations pourraient être accordées pour les Français détenteurs d'un tel diplôme.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire que le recours à des méthodes de soins dites « naturelles » ne constitue pas un exercice particulier de la médecine mais entre dans le cadre général de la médecine et de la liberté de prescription des médecins. C'est pourquoi le ministre de la santé et de la famille estime qu'il serait tout à fait inopportun d'instaurer un diplôme de praticien de médecine naturelle. Au plan de la Communauté économique européenne, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur l'article 57 du traité de Rome qui dispose d'une part que des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres viendront faciliter aux ressortissants des Etats membres l'accès aux activités professionnelles existant dans ces Etats et que, d'autre part, en ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la libération progressive des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents Etats membres. Ces dispositions ne trouvent leur application que lorsque les diplômes, certificats et autres titres professionnels en cause ont été créés et que les activités visées existent dans les Etats membres, ce qui n'est pas le cas pour la France en ce qui concerne l'activité qui retient l'attention de l'honorable parlementaire. Le fait qu'une activité ou un diplôme existent dans un Etat membre ne constitue pas pour un autre Etat membre qui ne connaît pas cette activité ou ce diplôme, une obligation de les créer.

Allocation d'orphelin : service d'une allocation différentielle en cas de pension alimentaire modique.

29143. — 12 février 1979. — **M. Jean David** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'allocation d'orphelin ne peut être accordée lorsqu'une pension alimentaire est servie par le parent n'ayant pas la garde de l'enfant. Or, il arrive que le montant de cette pension soit inférieur au montant de l'allocation d'orphelin. Dans cette hypothèse, le parent gardien de l'enfant aurait intérêt à ne plus recevoir la pension, ce qui lui ouvrirait droit à une prestation d'un montant supérieur à la charge exclusive des caisses d'allocations familiales. Il suggère donc que soit étudiée, comme cela est prévu pour d'autres prestations sociales, la possibilité pour les caisses de servir une allocation différentielle.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, comme le montrent les enquêtes récentes, les pensions alimentaires fixées par les tribunaux sont, dans la majorité des cas, supérieures à l'allocation d'orphelin dont le montant est actuellement de 191,25 francs par mois et par enfant. En outre, le versement d'une allocation différentielle constituerait une source de complexité administrative pour les caisses d'allocations familiales alors que les sommes ainsi versées seraient relativement minimes, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire pouvant éventuellement être résolues dans le cadre de l'action sociale des caisses d'allocations familiales. Toutefois, le Gouvernement, conscient des difficultés de la fixation et de recouvrement des pensions alimentaires, a mis en place un groupe de travail chargé d'étudier, d'une part, les résultats des procédures actuelles de recouvrement des pensions et, d'autre part, les possibilités d'améliorer ces procédures.

Corte : construction d'un hôpital.

29199. — 16 février 1979. — **M. Bernard Parmantier** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il entre dans ses intentions de construire, à Corte, un hôpital moderne pour les besoins actuels et potentiels de la ville et de sa région et d'y lier la création d'un institut annexe en pathologie méditerranéenne rattaché à la future université de Corte.

Réponse. — La carte sanitaire de la Corse fait apparaître une satisfaction des besoins quantitatifs en lits de médecine, de chirurgie et de gynécologie obstétrique, aussi bien dans le secteur d'Ajaccio que dans le secteur de Bastia dont dépend l'établissement de Corte. Sur le plan qualitatif, la modernisation de l'hôpital de Corte actuellement entreprise permettra de mieux satisfaire les besoins sanitaires de la population du secteur. En ce qui concerne l'implantation en Corse d'un institut de recherche et d'épidémiologie méditerranéenne, les études se poursuivent en liaison avec les autres ministères concernés.

Activités ambulantes : réglementation de l'aide sociale.

29274. — 23 février 1979. — **M. Paul Malassagne** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en l'état actuel de la législation les citoyens ayant une activité ambulante, tels que les forains ou les bateliers, bénéficient, en matière d'aide sociale, d'une réglementation particulière. C'est en effet l'Etat qui prend en charge la totalité des dépenses d'aide sociale : ces forains n'ayant pas de domicile de secours. Il lui demande si les articles du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, traitant de l'aide sociale, vont modifier cet état de choses. Dans l'affirmation où il serait prévu que l'aide rapprochée serait à la charge des collectivités locales d'inscription, ne conviendrait-il pas de ne pas laisser le choix de la commune de rattachement uniquement aux intéressés.

Réponse. — Aux termes de l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale, « à défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale, à moins qu'il ne s'agisse (...) d'une personne pour laquelle aucun domicile fixe ne peut être déterminé. Dans ces cas, les frais d'aide sociale incombent en totalité à l'Etat ». Il n'est pas envisagé de modifier la règle rappelée ci-dessus dans le cadre de la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales. Le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales prévoit la prise en charge intégrale par l'Etat des frais d'aide sociale des personnes sans domicile fixe.

Hôpital de La Seyne (Var) : situation.

29277. — 23 février 1979. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves insuffisances que présente l'hôpital de La Seyne (Var). Celui-ci, de par sa situation géographique, doit accueillir les malades de plusieurs communes avoisinantes, ce qui représente une population de 150 000 habitants qui double en été. Il en résulte une saturation durant les pointes d'hiver (décembre, janvier, février) et d'été (juillet, août). Il lui rappelle que cet hôpital n'est plus à même d'offrir aux patients une médecine de qualité, étant donné la vétusté des locaux, le manque de personnel et l'absence de services de pédiatrie et de réanimation. Il lui expose les conséquences issues de cette situation. Les malades se plaignent des très mauvaises conditions d'hospitalisation lorsqu'ils ne sont pas obligés, pour leur grande majorité, d'être transférés à grands frais vers Toulon et Marseille, et que les cliniques privées ne sont pas adaptées pour suppléer cet hôpital. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour que les populations concernées puissent bénéficier d'un véritable service public hospitalier.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que la situation de l'hôpital de La Seyne-sur-Mer (Var) ne lui a pas échappé, puisqu'elle a invité les autorités locales à examiner le programme des besoins en lits de cet établissement, tout en faisant observer que, sur le plan quantitatif, le secteur sanitaire de Toulon est excédentaire. Il lui précise également qu'il a été demandé à M. le préfet du Var d'examiner, en liaison avec M. le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de la programmation budgétaire de cette catégorie d'opération, la possibilité de moderniser les services des médecins et de chirurgie dans les locaux actuels qui s'y prêtent, plutôt que de construire un hôpital neuf.

Cumul d'une pension de réversion avec des revenus professionnels puis avec une pension personnelle.

29289. — 23 février 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la grave distorsion que l'on constate dans les conditions d'octroi de la pension de réversion. D'une part, l'article 81 a) du décret du 29 décembre 1945 prévoit que la pension de réversion est accordée sous condition d'âge (cinquante-cinq ans) et de durée de mariage (deux ans) lorsque les ressources du conjoint survivant sont inférieures, au moment du décès ou, ultérieurement, de la demande, au montant annuel du S.M.I.C. calculé sur 2 080 fois son taux horaire ; d'autre part, l'article 90 du même décret n'autorise le cumul de la pension de réversion et de la pension personnelle que dans la limite d'un plafond fixé soit à 70 p. 100 du montant maximum de la pension de sécurité sociale, soit à la moitié du total constitué par les deux pensions du conjoint survivant et du conjoint décédé. La comparaison de ces deux dispositions permet de constater que, pendant sa période d'activité professionnelle, la veuve peut cumuler intégralement son salaire et sa pension de réversion, mais qu'elle subit une réduction du montant de la pension de réversion au moment de la liquidation de sa pension, d'un montant

toujours inférieur à son salaire. Il lui demande donc de vouloir bien étudier cette question afin d'y apporter une solution équitable, par exemple en autorisant le cumul de la pension de réversion et de la pension personnelle, non plus dans la limite de 70 p. 100 de la pension maximum, mais dans la limite de 2 080 fois le montant du S.M.I.C. horaire.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 3 janvier 1975 a déjà amélioré de façon sensible la situation des conjoints survivants en leur permettant de cumuler leur pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit, jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1^{er} juillet 1977). Il est à noter qu'avant la mise en vigueur de cette loi, le cumul d'une pension de réversion avec une pension de vieillesse personnelle n'était pas autorisé ; c'est seulement dans le cas où le montant de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être servi au titre de la pension de réversion. Une nouvelle étape dans l'assouplissement des règles de cumul a été réalisée par la loi du 12 juillet 1977 qui a notamment porté le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1978. Certes, le Gouvernement entend poursuivre l'effort entrepris en vue d'accorder aux veuves des possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion. Toutefois, il n'est pas possible de préciser, dès à présent, à l'honorable parlementaire dans quelle mesure les limites de cumul susvisées seront à nouveau relevées, mais il peut être assuré que, compte tenu des possibilités financières, le maximum sera fait pour continuer à poursuivre l'assouplissement des règles actuelles.

Protection sociale : retard dans l'application des lois.

29509. — 12 mars 1979. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les retards qui semblent être apportés dans le domaine de la protection sociale où il avait été prévu par les lois n° 73-1200 du 27 décembre 1973 et n° 74-1094 du 24 décembre 1974 qu'un système commun à tous les Français serait institué au plus tard au 1^{er} janvier 1978 dans les trois branches suivantes : assurance maladie maternité, vieillesse, prestations familiales. Or, au 1^{er} janvier 1979, le taux de remboursement pour les industriels et commerçants est toujours de 50 p. 100 et les retraités dont les ressources dépassent 27 500 francs pour un ménage ou 22 500 francs pour une personne seule paient toujours une cotisation d'assurance maladie, alors que les retraités salariés, quels que soient leurs revenus, en sont exonérés. Il lui demande les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour modifier cet état de fait.

Réponse. — La situation, au regard de l'assurance maladie, des travailleurs indépendants n'a pas échappé à l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille qui a pris, en accord avec les représentants élus des assurés, de nombreuses mesures en leur faveur, tant en ce qui concerne les prestations que les cotisations. S'agissant des prestations en nature, il est utile de préciser que l'ensemble des remboursements du régime n'est pas effectué au taux de 50 p. 100, mais qu'une partie importante l'est — en application de toute une série de dispositions légales et réglementaires récentes — à un niveau comparable à celui du régime général des travailleurs salariés, les tarifs de responsabilité étant identiques pour les deux régimes. Elles ont eu notamment pour effet de permettre la prise en charge des hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours à 80 p. 100 — comme dans le régime général — au lieu de 70 p. 100 précédemment, le taux de 100 p. 100 restant bien entendu applicable dès le premier jour pour les frais engagés à l'occasion de tout acte ou série d'actes effectués pendant l'hospitalisation, lorsque leur coefficient global de la nomenclature générale des actes professionnels est égal ou supérieur à 50. D'autre part, en cas de maladie longue et coûteuse, tous les médicaments prescrits dans le cadre de son traitement sont, depuis lors, remboursés à 100 p. 100 au lieu de 80 p. 100 pour les médicaments dits « irremplaçables » et de 50 p. 100 pour les autres médicaments. Les soins entraînant des dépenses importantes sont donc aussi bien couverts que dans le régime général. Quant à l'exonération de cotisation des retraités, l'assouplissement régulier, depuis 1974, des clauses de ressources a permis d'exonérer un nombre croissant de travailleurs indépendants retraités ayant cessé toute activité professionnelle. Actuellement, les deux tiers environ d'entre eux bénéficient de cette mesure. En outre, en application des dispositions réglementaires qui ont pris effet du 1^{er} avril 1978, près des deux tiers des intéressés qui

acquittent encore une cotisation bénéficient d'abattements dégressifs sur l'assiette de leurs cotisations. Par ailleurs, il convient de noter que, dans le régime général, il est envisagé de reconsidérer la répartition des charges d'assurance maladie entre assurés actifs et retraités. Enfin, l'équilibre financier du régime est précaire malgré les aides extérieures importantes qui lui sont apportées. Aussi n'est-il possible d'envisager de nouvelles améliorations qu'en fonction de la capacité contributive de ses ressortissants.

Accident du travail : cas d'un commerçant.

29131. — 10 février 1979. — M. René Tinant attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation d'un commerçant, lequel, blessé dans son travail, a perdu un œil et, par là même, les droits d'utilisation de son permis poids lourds, ce qui entrave la bonne marche de son commerce de boissons. Ses frais d'hospitalisation ont été pris en charge en totalité, mais il n'a perçu aucune indemnité journalière et ne touchera pas de pension d'invalidité. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à remédier à ce genre de situation.

Réponse. — L'octroi d'indemnités journalières aux travailleurs indépendants contraints de suspendre leur activité professionnelle pour cause de maladie ou d'accident ne figure pas au nombre des prestations de base prévues par la loi du 12 juillet 1966 ayant institué l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Par ailleurs, aux termes du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974, le taux de la cotisation d'assurance maladie de ce régime doit représenter celui qui, dans le régime général, correspond à la couverture des seules prestations en nature. Actuellement, les commerçants et artisans qui le souhaitent peuvent souscrire des contrats auprès d'organismes privés pour s'assurer le service de prestations en espèces en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident. Il convient de rappeler que l'attribution d'indemnités journalières aux travailleurs indépendants a déjà été examinée dans le cadre de l'harmonisation des différents régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale, mais les études faites à ce sujet ont notamment révélé que l'octroi des prestations en espèces imposerait aux ressortissants du régime une augmentation corrélative des cotisations qui n'a pas paru souhaitable aux intéressés. En ce qui concerne la pension d'invalidité, il est précisé que le régime d'assurance invalidité-décès institué par le décret n° 75-19 du 8 janvier 1975 en faveur des professions industrielles et commerciales ne prévoit de pension d'invalidité qu'en faveur des assurés atteints d'une incapacité de travail totale et définitive les empêchant d'exercer une activité professionnelle quelconque. L'amélioration des règles actuelles et notamment l'octroi de pensions en cas d'invalidité partielle, ne pourrait être envisagée qu'au moyen d'une majoration des cotisations actuellement en vigueur dans le régime en cause, dans la mesure nécessaire pour aboutir à l'équilibre financier de ce régime qui est alimenté exclusivement par les cotisations des assurés. En tout état de cause, en application de l'article L. 663-12 du code de la sécurité sociale, c'est à la profession elle-même (par l'intermédiaire de ses représentants élus dans les conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse qui gèrent l'assurance invalidité-décès) qu'il appartient d'apprécier l'effort contributif qu'il est possible de demander aux assurés pour une couverture plus large en matière d'assurance invalidité-décès.

TRANSPORTS

Grèce : utilisation massive de pavillons de complaisance.

28837. — 19 janvier 1979. — M. Jacques Eberhard relève dans la lettre du ministre des transports (n° 7 du 22 décembre 1978) que, « dans le domaine du vrac et du pétrole, nous devons affronter la concurrence particulièrement redoutable des pavillons de complaisance. De 1973 à 1978, ces pavillons ont augmenté de 200 p. 100 et couvrent 28 p. 100 de la flotte mondiale (...). Ni l'action de l'O. M. C. I., ni l'action de l'O. I. T., ni l'action de la C. E. E. n'ont réussi jusqu'ici à enrayer ces processus. Les conséquences de cette situation sont maintenant perceptibles sur l'exploitation de nos armements. La C. G. M. est, de tous les armements, l'un des plus touchés et enregistre cette année un déficit de 300 millions de francs ». Il signale, à ce propos, que 70 p. 100 des bâtiments grecs arborent des pavillons de complaisance. En conséquence, afin de remédier à cette situation dommageable, il demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il compte prendre, en application de l'article 84, paragraphe 2 du traité de Rome, pour obtenir de la Grèce (pays candidat à l'adhésion au Marché commun) qu'elle agisse pour que soit réduit dans de notables proportions, sinon supprimé, le nombre de ses navires de commerce utilisant des pavillons de complaisance. En cas d'attitude négative du gou-

vernement grec, il lui demande s'il ne considère pas que cela constituerait un élément supplémentaire d'opposition à l'entrée de ce pays dans le Marché commun. (Question transmise à M. le ministre des transports.)

Réponse. — Concernant la puissance maritime grecque, il convient de distinguer deux problèmes sensiblement différents : 1° la flotte grecque, sous pavillon national représente à elle seule un potentiel considérable. Les conditions d'exploitation : vétusté d'une partie importante des navires, salaires et couverture sociale plus faibles que la moyenne des Etats membres de la C. E. E. constituent un risque pour les conditions de la concurrence auquel le gouvernement français n'est certes pas insensible. C'est pourquoi il s'est efforcé de faire adopter par la Communauté toutes règles utiles qui s'imposent non seulement aux actuels membres mais également aux futurs membres dès leur adhésion tant dans le domaine de la sécurité des navires que dans celui des réglementations de caractère social. C'est ainsi que le gouvernement français a récemment proposé à ses partenaires trois projets de directives concernant : certaines normes minimales à respecter à bord des navires marchands et relatives à l'âge minimum, la santé, la qualification, le logement et la sécurité du travail des équipages ; les conditions minimales pour l'exercice de la profession de marin à bord de ces navires ; les règles de protection minimales en cas de licenciement. 2° Les armateurs grecs possèdent par ailleurs une flotte importante exploitée sous pavillon de complaisance. S'agissant d'un problème mondial qui ne concerne pas spécifiquement la Communauté européenne, la France a fait porter ses efforts pour organiser la lutte contre la pratique du pavillon de complaisance dans les instances internationales appropriées. Elle entend en particulier soutenir fermement ses positions, avec l'appui des autres groupes régionaux les plus concernés, dans le cadre de la V^e C. N. U. C. E. D. qui se tiendra au mois de mai prochain à Manille, afin d'obtenir la suppression des distorsions de concurrence résultant de l'usage des pavillons de complaisance.

Systèmes de position en Méditerranée : utilité.

29081. — 9 février 1979. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par la société civile Opéform sur l'utilité des systèmes de position en Méditerranée (chapitre 53-32, Ports maritimes en métropole). (Question transmise à M. le ministre des transports.)

Marine de commerce en Méditerranée : besoins en aide radio-électrique.

29149. — 12 février 1979. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par la société civile Opéform sur les besoins en aide radio-électrique pour la marine de commerce en Méditerranée (chapitre 53-32, Ports maritimes en métropole). (Question transmise à M. le ministre des transports.)

Réponse. — A la demande de la commission des phares, le service des phares et balises a entrepris en 1977, une étude des besoins en systèmes de position en Méditerranée. La complexité de cette étude a conduit le service des phares et balises à faire une enquête approfondie auprès des administrations et services des établissements publics concernés (marine nationale, marine marchande, service hydrographique et océanographique de la marine, port autonome de Marseille notamment). Le service des phares et balises a recouru, en outre, à la société de services Opéform qui avait antérieurement produit une étude approfondie des besoins en systèmes de position, le long des côtes françaises de l'Atlantique. Les résultats des études menées par le service des phares et balises ont été exposés à la commission des phares et ont conduit à la mise en œuvre du programme suivant le renforcement des aides à la navigation : 1° installation d'une balise répondeuse radar répondant aux interrogations des radars fonctionnant sur la longueur d'onde de 3 centimètres sur Le They de Roustan (début 1978). Cet équipement sera prochainement doublé par une balise répondeuse de radar répondant aux interrogations du radar fonctionnant sur la longueur d'onde de 10 centimètres. La portée de ces balises répondeuses de radar sera augmentée (été 1979) ; 2° renforcement de la radiobalise de Saint-Gervais. Cette opération sera réalisée dès l'achèvement du nouveau phare de Saint-Gervais actuellement en construction ; 3° installation du centre de surveillance de la navigation dans le golfe de Fos. Le centre de surveillance de la navigation de Port-de-Bouc sera mis en service à la fin du printemps 1979 ; 4° installation sur la bouée d'atterrissage sur Fos, dite bouée Omega d'une balise répondeuse de radar. Cette installation est prévue pour octobre 1979 ; 5° installation à Porquerolles, associée au radiophare de Porquerolles, d'une station de correction du système de radionavigation Omega à couverture mondiale. Cette station,

dite station Omega Différentiel, donne aux navigateurs, dans un rayon de 200 milles nautiques autour de Porquerolles, une position avec une précision de un quart à un demi-mille marin. La portée de la station est supérieure à 300 milles nautiques mais à 300 milles nautiques la précision est comprise entre trois quarts et 1 mille marin. La France a décidé, d'autre part, de coopérer avec le gouvernement tunisien afin d'installer une seconde station d'émission des corrections du système Omega Différentiel à coupler au radiophare de Cap Bon. Lorsque cette station sera réalisée, la Méditerranée occidentale, qui est déjà complètement couverte par la chaîne Lorán «C» de l'U. S. Coast Guard, sera entièrement couverte par le système français Omega Différentiel.

Auto-école en commun : réglementation d'exploitation.

29139. — 10 février 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'une auto-école en commun, spécialisée dans l'enseignement de la conduite de poids lourds, ne peut être exploitée qu'en créant une société à responsabilité limitée et en sollicitant l'agrément d'un local dont sera propriétaire ou locataire ladite société, l'autorisation ne pouvant être donnée qu'à titre personnel au représentant légal de la société. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'apporter une modification à cette réglementation particulièrement contraignante permettant la création de sociétés au nom collectif composées de ses exploitants, lesquels feraient apport à la société du véhicule ou des parts de véhicules leur appartenant, cet apport étant rémunéré par chacun d'eux par des droits sociaux.

Réponse. — La question posée soulève le problème du choix, pour les auto-écoles qui désirent regrouper leurs moyens, d'une formule juridique compatible avec la réglementation relative à l'enseignement de la conduite. En la matière, les auto-écoles disposent de la plus grande liberté de choix puisqu'aucun texte ne leur impose de se regrouper sous une forme plutôt que sous une autre. Il convient, notamment, d'observer que l'arrêté interministériel du 10 mars 1970 relatif à l'exploitation d'établissement d'enseignement de la conduite ne s'oppose pas au regroupement en sociétés des auto-écoles, à condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par ce texte. Pour cela, elles doivent toutefois se conformer, d'une part, aux règles du droit civil s'il s'agit d'une société civile (loi du 4 janvier 1978), ou du droit commercial s'il s'agit d'une société commerciale (loi du 24 juillet 1966), ou encore aux dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 1967 s'agissant de groupement d'intérêt économique et, d'autre part, aux prescriptions de l'arrêté du 10 mars 1970 susmentionné. Dans la mesure où ils observent les normes édictées par les textes précités, les associés choisissent donc librement, parmi les diverses formes juridiques qui leur sont offertes par la législation, celle qui leur paraît le mieux adaptée à l'activité qu'ils envisagent de pratiquer en commun en fonction des moyens dont ils souhaitent disposer. Mais, dans tous les cas, l'agrément est donné à titre personnel au représentant légal de la société. La question fait toutefois l'objet d'études approfondies. Et, s'il était établi que la réglementation actuelle relative aux établissements d'enseignement de la conduite, contenait certaines dispositions faisant obstacle à la liberté d'entreprise et à la concurrence, je serais conduit à envisager leur aménagement.

*Réduction annuelle de 30 p. 100 :
extension aux non-salariés du commerce.*

29508. — 14 mars 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre des transports** les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour obtenir que les non-salariés du commerce et de l'industrie bénéficient, comme les autres salariés, d'une réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur le réseau de la S. N. C. F.

Réponse. — Le tarif spécial des billets populaires de congé annuel trouve sa source dans les dispositions législatives qui ont institué, en 1936, un congé payé annuel en faveur des travailleurs salariés exerçant effectivement une activité professionnelle. Ultérieurement, il a été étendu aux agriculteurs et petits artisans qui, de par leurs ressources, pouvaient être assimilés aux salariés. Ces dispositions d'application stricte s'expliquent par le fait qu'il s'agit d'un tarif social à charge, c'est-à-dire que la perte de recettes qui en résulte pour la société nationale donne lieu à une compensation de la part des finances publiques. Son extension à un plus grand nombre d'ayants droit et notamment aux non-salariés du commerce et de l'industrie entraînerait une dépense nouvelle pour les finances publiques, ce qui ne saurait être envisagé dans la conjoncture économique et budgétaire actuelle.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

A. F. P. A. : transfert du siège à Bordeaux.

29418. — 6 mars 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le transfert envisagé, dans le cadre du plan du « Renouveau de l'Aquitaine », du siège de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.), de Paris à Bordeaux. Conscient des problèmes que cela entraîne pour le fonctionnement de cet organisme, pour son personnel, il lui demande l'annulation de ce projet, dont le coût serait de 130 millions de francs et ne permettrait pas la création d'emplois. Il préconise que ce budget soit utilisé pour la création de six nouveaux centres de F. P. A., qui assureraient la formation annuelle de plus de deux mille stagiaires et la création de quatre cents nouveaux emplois dans la région Aquitaine. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner suite à de telles propositions.

Réponse. — L'implantation du siège de l'A. F. P. A. en province s'inscrit dans le cadre de la politique de décentralisation administrative que conduit le Gouvernement et qui est indispensable au rééquilibrage des activités tertiaires entre Paris et les métropoles provinciales et, donc à l'amélioration à terme du marché de l'emploi dans notre pays. Le principe de la décentralisation du siège de l'A. F. P. A. a été décidé par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 février 1978 et intégré dans l'ensemble des mesures destinées au développement de la région Aquitaine. La complexité de cette opération et ses incidences sur le personnel et le fonctionnement de l'association nécessitent un approfondissement des études préalables avant que puisse être envisagé un transfert effectif du siège. En effet, cette opération doit être accompagnée, pour ne pas déséquilibrer le fonctionnement de l'association, d'un plan social assurant à la fois la garantie d'un emploi aux salariés de l'association ne désirant pas quitter la région parisienne, mais également l'accueil des agents du siège et de leurs conjoints en région bordelaise. Ces mesures d'accompagnement doivent être soigneusement étudiées et assurées des financements nécessaires. En tout état de cause, cette opération ne doit pas peser sur le financement normal de l'association. D'autre part, en raison de la complexité de l'opération, il est clair que ce transfert ne peut être envisagé avant plusieurs années. Cette période sera mise à profit pour mettre au point, dans le détail, les mesures d'accompagnement du transfert, tout en permettant que soit poursuivie parallèlement la réflexion sur les structures de l'association et son adaptation aux nécessités de la politique de formation de la prochaine décennie, qui est pour le ministre du travail et de la participation un objectif central et prioritaire.

Formation professionnelle.

Centres de formation et de promotion sociale : crédits.

29457. — 9 mars 1979. — **M. Paul Jargot** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** les difficultés de fonctionnement des centres de formation et de promotion sociale. Il lui demande que le prix de l'heure stagiaire soit réévalué pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

Réponse. — Les taux de l'heure stagiaire sont réévalués chaque année au 1^{er} janvier et un effort particulier a été fait depuis deux ans pour simplifier le dispositif et permettre un relèvement plus important pour les formations s'adressant aux travailleurs de condition modeste. C'est ainsi que pour les formations de niveau V (équivalent à celui du brevet d'études professionnelles ou du certificat d'aptitude professionnelle), les taux de l'heure élève étaient de 6 francs et 7 francs selon le type de formation, soit un taux moyen de 6,50 francs au 1^{er} janvier 1977 ; il a été porté à 8,50 francs au 1^{er} janvier 1978 et à 9,50 francs au 1^{er} janvier 1979, soit une progression de plus de 45 p. 100 en deux ans. De plus, les préfets de région ont la possibilité depuis le 1^{er} janvier 1978 d'accorder des dérogations permettant de relever ces taux, dans la limite de 50 p. 100, pour les formations de coût exceptionnel. Bien entendu, il appartient aux ministres concernés et aux préfets de région de moduler les taux de prise en charge des frais de fonctionnement en fonction de l'intérêt des actions et de l'ensemble des ressources susceptibles d'être recueillies par les centres.